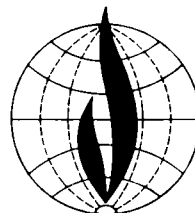


LA REVUE



COMMISSION INTERNATIONALE DE JURISTES

DROITS DE L'HOMME DANS LE MONDE

Bahrein	1	Paraguay	17
Birmanie	4	Roumanie	19
Colombie	8	Soudan	21
Fidji	12	Tibet	24
Iraq	14		

COMMENTAIRES

Sous-commission des Nations Unies	28
Sida et discrimination	38

ARTICLES

Malaisie – la magistrature et la primauté du droit	
<i>Michael D. Kirby</i>	43
La Déclaration universelle des droits de l'homme et l'Amérique latine	
<i>Marcelo G. Kohen</i>	47
L'OIT et les indigènes: révision de la Convention 107	
<i>Howard R. Berman</i>	52

APPLICATION JUDICIAIRE DE LA RÈGLE DU DROIT

Cour inter-américaine des droits de l'homme – le Honduras	
responsable de disparitions	64
Cour suprême du Zimbabwe – châtiments corporels en contravention	
de droits constitutionnels	67

Adhésion à la Commission internationale de juristes

La Commission internationale de juristes est une organisation non-gouvernementale qui vise à faire progresser dans le monde entier la connaissance et le respect du principe de la Primauté du Droit ainsi que la protection des droits de l'homme.

Elle a son siège à Genève (Suisse) et compte dans une soixantaine de pays des sections nationales et associations professionnelles affiliées. Elle a le statut consultatif auprès du Conseil économique et social des Nations Unies, de l'Unesco et du Conseil de l'Europe.

Parmi ses multiples activités, on peut relever la publication de sa Revue; l'organisation de congrès, conférences et séminaires; la réalisation d'études ou enquêtes sur des situations particulières ou des sujets ayant trait à la Primauté du Droit et la publication des rapports y afférant; l'envoi d'observateurs internationaux à des procès d'une importance exceptionnelle; l'intervention auprès des gouvernements ou la publication de communiqués de presse dans les cas de violations du principe de la Primauté du Droit. En outre la Commission formule ou soutient des propositions au sein des Nations unies et d'autres organisations internationales pour de meilleurs procédures et conventions pour la protection des droits de l'homme. En 1980, le premier prix européen des droits de l'homme lui fut décerné par les 21 Etats membres du Conseil de l'Europe, pour avoir servi de manière exceptionnelle la cause des droits de l'homme.

Si vous êtes sensible aux objectifs et à l'action de la Commission internationale de juristes, vous êtes invité à apporter votre soutien en devenant contribuant à titre individuel ou collectif (associations professionnelles). Votre contribution annuelle est fixée à 200 francs suisses.

Les contributeurs reçoivent, par poste aérienne, toutes les publications de la CIJ comprenant la Revue, le Bulletin du Centre pour l'indépendance des magistrats et des avocats (CIMA), le ICJ Newsletter, les études et rapports spéciaux du Secrétariat.

Abonnements

Autrement, vous pouvez vous abonner à la Revue

Tarifs d'abonnement pour un an:

par poste ordinaire	20 fr. suisses
par poste aérienne	23 fr. suisses
tarif spécial étudiants	10 fr. suisses

Vous êtes invité à remplir la demande d'adhésion ou le formulaire d'abonnement (voir dernière page) et le faire parvenir au Secrétaire général de la Commission internationale de juristes, B.P. 120, CH-1224 Chêne-Bougeries/Genève, Suisse.

N.B. Le montant des abonnements peut être versé en monnaie suisse ou son équivalent en toute autre monnaie, soit par chèque payable à l'étranger soit par versement bancaire à notre compte no. 142.548 à la Société de Banque Suisse, Genève. Nous fournirons sur demande une facture pro-forma à ceux qui résident dans des pays soumis à des restrictions et à des contrôles de change, afin de leur faciliter l'obtention d'une autorisation de sortie de devises.

Droits de l'homme dans le monde

Bahrein*

Le cadre institutionnel et législatif

Bien que Bahrein soit membre des Nations Unies depuis septembre 1971, il n'a ratifié aucun instrument international relatif aux droits de l'homme.

Il s'est donné une constitution en 1973, deux ans après son indépendance. Certaines de ses dispositions garantissent des droits de l'homme. Ainsi le paragraphe (d) de l'article 19 interdit-il de soumettre quelque citoyen que ce soit à la torture physique ou morale ou à un traitement dégradant. Tout aveu obtenu sous torture, pression, menace ou traitement dégradant est nul.

Cette constitution n'a pas duré longtemps puisque le gouvernement a suspendu plusieurs de ses dispositions fondamentales en août 1975. L'Assemblée Nationale a été dissoute à la même date.

La gravité de la suspension de la constitution et de la dissolution de l'Assemblée quant à la jouissance des droits de l'homme dans l'Etat de Bahrein réside dans le fait qu'un certain nombre de lois menacent – sinon violent – les droits et libertés, en particulier le droit de l'individu à la sécurité de sa personne, celui de ne pas faire l'objet d'une arrestation ou d'une détention arbitraire, le droit de

toute personne privée de recourir à un tribunal afin que celui-ci statue sans délai sur la légalité de sa détention (art. 9 du Pacte, para. 1 et 4), le droit de toute personne à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent sans retard excessif (art. 14, para. 1 et 2), le droit de toute personne à la liberté d'expression (art. 19, para. 2), le droit de réunion pacifique (art. 21).

L'examen de ces lois nous indique les menaces et risques de violations qu'elles comportent; elles peuvent porter atteinte à plusieurs droits à la fois. La loi sur la sécurité de l'Etat édictée en octobre 1976 dispose en son article Premier: "Au cas où des preuves sérieuses établissent qu'un individu a commis des actes ou proféré des paroles considérées comme portant atteinte à la sécurité intérieure et extérieure de l'Etat, le Ministre de l'Intérieur peut ordonner son arrestation et son incarcération dans une des prisons de Bahrein, perquisitionner son domicile et prendre toute mesure qu'il considère comme nécessaire pour le rassemblement des preuves et achever l'enquête. La période de détention ne doit pas dépasser trois ans."

Il est évident que l'expression "atteinte à la sécurité intérieure et exté-

* Cet article est une version abrégée d'extraits du Rapport annuel 1988 de l'Organisation arabe des droits de l'homme.

rieure" est vague et imprécise et permet au Ministère de l'Intérieur d'agir arbitrairement (art.9, para. 1 du Pacte). De même que la période de détention, qui peut se prolonger jusqu'à trois ans, constitue une menace au droit de quiconque est privé de sa liberté d'introduire un recours devant un tribunal, afin que celui-ci statue sans délai sur la légalité de sa détention (art. 9, para. 4 du Pacte).

L'article 2 de la même loi dispose que les audiences du procès se dérouleront à huis-clos; l'article 3 para. 4 dispose que les compte-rendus d'audience, rédigés en un seul exemplaire, sont confidentiels. Ils sont considérés avec les mémoires de la défense, du ministère public et les dépositions des témoins, comme secrets (d'Etat). Il est évident que ces provisions constituent des violations du droit de toute personne à ce que sa cause soit entendue publiquement (art. 14, para. 1 du Pacte).

L'article 7 du Décret Princier no. 7 (1976) en vertu duquel s'est constituée la Cour de sécurité de l'Etat dispose : "les arrêts rendus par cette cour le sont en dernier ressort, ils ne sont susceptibles ni d'appel ni d'aucun recours." Ceci constitue une violation du droit de recourir à une juridiction supérieure (art. 14, para. 5 du Pacte).

Quant à la loi organisant la juridiction d'urgence (1974), elle porte atteinte au droit de tout accusé de disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense et de communiquer avec le conseil de son choix (art. 14, para. 3 (b) du Pacte), puisqu'elle permet de juger l'accusé dans les 24 heures suivant son arrestation.

La loi de sécurité de 1965 interdit les défilés populaires, la distribution de tracts critiquant le régime politique, la publication de critiques dans la presse ou leur formulation dans des clubs. Cette

loi viole le droit de réunion pacifique (art. 21 du Pacte) ainsi que le droit à la liberté d'expression (art. 19 du Pacte). En plus des lois, il y a les règlements et pratiques de l'administration. C'est ainsi que l'ex-Ministre de l'Education, Abdelaziz Mohamed Alkhalifa, avait confirmée en décembre 1980 le droit de son Ministère de collecter des informations sur les étudiants et leurs activités. Ceci constitue une violation du droit à n'être pas inquiété en raison de ses opinions (art. 19, para. 1 du Pacte) et du droit d'association (art. 22, para. 1 du Pacte).

Liberté et sécurité de la personne

L'Organisation Arabe pour les Droits de l'Homme (O.A.D.H) a reçu une plainte émanant du "Comité de défense de détenus politiques de Bahrein" qui traite quatre cas de détenus qui n'ont pas été déferés à la justice bien que la date de leur arrestation remonte à 1980. Il s'agit de Abdenbi Khayami, Abdelkrim Al Ardi, Faysal Marhoun et Ja'far Safouan; la plainte faisait état de torture et de mauvais traitements. Dans sa réponse, le Ministre de l'Interieur déclare: "les informations parvenues à l'O.A.D.H. ne sont pas véridiques: Abdenbi Khayami, bien qu'il n'ait pas été déferé à la justice, a été relâché le 16 décembre 1986; il en est de même pour Abdelkrim Al Ardi qui n'a pas été déferé à la justice mais relâché le 28 mai 1986. Quant à Faysal Marhoun et Ja'far Safouan, ils ont été jugés par la Haute Cour d'Appel et ont été condamnés le 9 juillet 1986 et libérés le 28 mai 1987". L'O.A.D.H. est préoccupée par la détention prolongée de suspects "politiques" et espère que les autorités compétentes de Bahrein s'occupent de cette question, afin que les pratiques en vi-

gueur soient conformes aux normes internationales.

Traitement des prisonniers et détenus

Selon les rapports parvenus à l'O.A.D.H., des détenus et prisonniers politiques ont fait la grève de la faim au mois de juillet 1987 pour protester contre la violation de leur droits fondamentaux en tant que prisonniers politiques. Leur interrogatoire a été mené avec un cortège de tortures physiques et morales, ce qui a entraîné le décès d'un certain nombre d'entre eux. Ces rapports citent les noms de deux détenus décédés: Mehdi Rida et Dr. Hachem Al Alaoui (arrêtés avec 19 autres en juillet et août 1986; 18 d'entre eux ont été accusés d'appartenir au Front de libération nationale de Bahrein, organisation interdite), et déferés à la justice (affaire No. 1949/1986).

L'O.A.D.H. a adressé une lettre au Ministre de l'Intérieur au sujet de la situation de ce groupe de prisonniers d'opinion. Dans sa réponse, le Ministre affirme qu'il n'y a pas à Bahrein de détenus politiques, mais des hors-la-loi qui sont déferés à la justice une fois que l'instruction de leur affaire est terminée sous la direction des autorités judiciaires compétentes. Quant au Dr. Hachem Al Alaoui, il s'est suicidé, il n'est pas décédé à la suite de torture ou de mauvais traitements comme cela est certifié par les documents officiels des autorités médicales. Ceux qui ont été arrêtés en juillet et août 1986 diffusaient des opinions incompatibles avec l'intérêt du peuple et visant à rompre l'ordre social. Ils ont été déferés au tribunal compétent qui leur assurera toutes les garanties judiciaires: avocats, etc..

D'autres sources, parmi lesquelles Amnesty International, sont unanimes à dire qu'il existe des preuves attestant que le décès du Dr. Al Alaoui en septembre 1986, moins d'un mois après son arrestation, est dû à la torture. Il en est de même en ce qui concerne Mehdi Rida qui purgeait une peine de prison prononcée contre lui en 1981.

Le 26 novembre 1987, le Comité de défense des prisonniers politiques a annoncé dans un communiqué publié par son bureau de Londres qu'un détenu bahraini âgé de 29 ans, Mohamed Darwich, se trouvait dans des conditions difficiles. Arrêté en octobre 1985, il a été soumis à de longues périodes d'isolement et n'a pu prendre contact ni avec sa famille ni avec ses avocats. Il lui était interdit de se rendre aux toilettes, il a été soumis à la torture et frappé avec du fil barbelé. Le Comité a révélé le nom de son tortionnaire: Abderrahman Al Mrikhi. Le Comité a adressé une plainte à l'O.A.D.H. au sujet de la torture subie par M. Abdenbi Khayami, détenu à la prison de Mahama depuis 1980 sans jugement ni accusation précise: il aurait été pendu par les pieds durant de longues heures et obligé de rester debout plusieurs journées consécutives; il a été frappé, flagellé, livré à des chiens. Sa nourriture contenait de l'insecticide, ce qui provoqua chez lui et parmi d'autres prisonniers d'opinion des troubles, notamment une dégradation du système digestif aboutissant à la mort. Tel fut le sort du Cheikh Abbas Errasti qui décéda six mois après sa libération.

L'O.A.D.H. s'est adressée au Ministre de l'Intérieur pour lui exprimer sa préoccupation et lui demander de s'expliquer sur la réalité de la situation de la prison de Manama, le priant de prendre des mesures pour empêcher la torture, les mauvais traitements et d'intensifier le con-

trôle de la nourriture. Dans un télégramme commun signé du Front islamique de libération du Bahrein et du Comité de défense de détenus politiques au Bahrein, il est question d'une grève de la faim organisée par quelques détenus politiques. 42 organisations ont demandé à l'O.A.D.H. d'intervenir pour sauver les grévistes. Contacté par l'O.A.D.H., le Ministre de l'Intérieur a démenti qu'une grève de la faim ait pu avoir lieu.

Droit à un procès impartial

La Cour de sécurité de l'Etat a rendu, le 29 octobre 1987, des arrêts qui condamnaient 15 des 18 accusés. Ils avaient été déferés (affaire 1986/1949 déjà citée) après avoir été inculpés d'appartenance au Front de libération nationale de Bahrein. Les condamnés ont adressé une lettre à l'Emir de Bahrein, demandant l'annulation de ces arrêts et leur libéra-

tion. Ils ont aussi protesté contre la pratique de la torture, l'absence de démocratie et de libertés publiques.

Liberté d'expression

La loi relative aux publications (1976) viole la liberté d'expression (art. 19, para. 2 du Pacte) en son article 5 qui dispose: "Le Ministre de l'Information peut demander aux imprimeries à prendre connaissance des textes de n'importe quel auteur avant et pendant leur impression sous peine de suspension"; les articles 13 et 15 permettent au Ministre d'interdire les imprimés portant atteinte au régime. L'article 18 punit d'une peine maximale de deux ans de prison ou d'une amende maximale de 2,000 dinars ou du cumul des deux toute personne ayant géré une librairie, ou ayant publié des imprimés non autorisés ou interdits.

Birmanie

La Birmanie, pourtant connue pour son isolement, est au centre de l'actualité depuis les grandes manifestations que les étudiants et la population en général ont organisées aux mois de juillet et août derniers pour mettre fin à la domination politique de l'armée et du parti politique au pouvoir, le Parti du programme socialiste birman (BSPP). Les manifestations de masse qui ont éclaté le 26 juillet 1988 à la suite de l'annonce du départ à la retraite du Général Ne Win, et de la désignation de U Sein Lwin pour lui succéder, témoignent de la situation éco-

nomique précaire et du mécontentement que suscite le gouvernement du Général Ne Win en place depuis 26 ans.

Les étudiants et la population, qui ont manifesté dans tout le pays, demandaient la révocation de U Sein Lwin, un ancien officier de l'armée considéré comme encore plus dur que le Général Ne Win. Le nouveau dirigeant a essayé, pour ne pas faillir à sa réputation, de juguler les manifestations publiques et a proclamé, le 3 août, l'état d'urgence en imposant la loi martiale dans la capitale, Rangoon. Des manifestations pacifiques

auraient été sévèrement réprimées par l'armée. C'est ainsi que le 8 août à Rangoon, les soldats ont ouvert le feu sur des foules pacifiques et non armées de manifestants, parmi lesquelles se trouvaient des femmes et des enfants. Malgré d'autres mesures répressives, dont un couvre-feu, les manifestations se sont poursuivies et l'armée a encore tiré sur la foule les 9 et 10 août, en particulier sur ceux qui s'étaient rassemblés à l'hôpital général de Rangoon pour donner leur sang aux manifestants blessés les jours précédents. Le gouvernement a reconnu qu'entre le 8 et le 12 août, 112 personnes étaient mortes à la suite des coups de feu tirés par l'armée; mais de source non autorisée, le nombre de morts s'élèverait à 3000.

Le 12 août 1988, le Président U Sein Lwin a donné sa démission et le BSPP a nommé Président Maung Maung, un civil et ancien Procureur général. Même si la démission de U Sein Lwin a réduit l'ampleur et l'intensité des manifestations, celles-ci se sont poursuivies et toujours avec les mêmes revendications, à savoir le retour à la démocratie, la dissolution du BSPP, la libération des prisonniers politiques et l'indemnisation des familles dont des membres ont été tués pendant les manifestations qui ont eu lieu du 8 au 12 août.

Dans la plupart du pays, des conseils locaux composés de religieux et d'étudiants auraient repris le contrôle de l'administration, à l'exception de Rangoon qu'ils auraient laissé au gouvernement. D'aucuns, dont Aung San Suu Kyi, la fille du héros nationaliste birman Aung San, ont recommandé la mise en place d'un gouvernement d'intérim jusqu'à la tenue d'élections qui institueraient une démocratie à partis multiples. En fait, le Général Ne Win avait proposé en juillet 1988 d'organiser, avant son départ, un

référendum pour savoir si la Birmanie devait ou non être gouvernée par un système à plusieurs partis. Le BSPP avait rejeté sa proposition mais était revenu sur sa décision devant les manifestations concertées et le 10 septembre 1988, le Président Maung Maung annonçait que la démocratie à partis multiples serait instaurée et que des élections auraient lieu au cours des trois prochains mois.

Cependant, le 18 septembre, le Général Saw Maung, Ministre de la Défense, prenait le pouvoir en déclarant que son acte était justifié par sa volonté d'"empêcher le pays d'aller à la ruine et ce, pour le bien et dans l'intérêt de la population". Il annonçait la tenue d'élections générales démocratiques une fois que le pays serait revenu à la normale et que le maintien de l'ordre serait rétabli. Cette prise du pouvoir par les militaires et l'interdiction de réunions de plus de cinq personnes n'ont pas découragé les manifestants. C'est ainsi que de nombreux étudiants et autres sont descendus dans la rue. Le nouveau dirigeant militaire a riposté en appliquant des mesures de répression très dures et notamment en faisant tirer sur la foule pacifique des manifestants.

En fait, de 1948, date de l'indépendance, à 1958, la Birmanie avait connu un système à partis multiples et avait suivi une voie démocratique. La "Anti-Fascist People's Freedom League" (AFPFL), qui était une vaste coalition, avait été le fer de lance de l'indépendance. Le parti communiste s'était détaché de l'AFPFL après l'indépendance et avait choisi de se dresser contre le gouvernement. A la fin des années cinquante, l'AFPFL elle-même a éclaté en deux factions: la faction "propre", aile modérée dirigée par U Nu, alors Premier Ministre, et la faction "stable" qui était plus radicale. En 1958, à la suite des lut-

tes de faction entre les partis, le Premier Ministre proposait au Général Ne Win de gouverner et d'organiser des élections. Aux élections de 1960, le parti de U Nu est revenu au pouvoir. Pourtant, les résultats des élections n'avaient pas réglé la crise politique et le pays devait faire face aux soulèvements répétés de certaines minorités ethniques, en particulier les Shan et les Kachin. C'est dans ce contexte que le Général Ne Win, qui déclarait nécessaire de préserver l'unité du pays, s'était emparé du pouvoir.

Après le coup d'état, un Conseil révolutionnaire a été formé, tous les partis politiques ont été interdits, les journaux connus pour leur indépendance ont été supprimés, le Parlement a été dissout et le pouvoir judiciaire aboli. En décembre 1973, une nouvelle constitution, approuvée par référendum populaire, faisait du BSPP le "seul parti politique de l'Etat". Elle prévoyait aussi la création d'un "People's National Congress" (PNC) qui serait élu tous les quatre ans pour exercer le pouvoir législatif et d'un Conseil d'Etat composé de 29 membres élus parmi les membres du PNC pour exercer le pouvoir judiciaire en même temps que le pouvoir exécutif. Le Président du Conseil d'Etat était le Président de la République, c'est-à-dire Ne Win jusqu'à son départ à la retraite.

Au niveau local, l'administration était aux mains de "People's Councils", mais le chef de la division locale de l'armée détenait le véritable pouvoir. Le BSPP était la seule organisation politique; elle coiffait d'autres organisations spécialisées dans les enfants, les jeunes, les travailleurs, les paysans, etc. L'armée dirigeait le BSPP et l'administration civile en nommant à diverses fonctions gouvernementales des militaires retraités ou handicapés. Ces derniers auraient représenté 60 à 70% de l'équipe gouvernemen-

tales. Fort du soutien de l'armée, le Général Ne Win exerçait un contrôle total et réprimait toute opposition au régime. C'est ainsi que la législation en matière de sécurité, et notamment la loi contre les actes subversifs, était utilisée de façon arbitraire et servait à arrêter les opposants au régime. En vertu de cette loi, un particulier pouvait être détenu sans accusation ou procès pendant 180 jours et il suffisait de l'accord du Cabinet pour que sa détention soit prolongée.

Dans son article 96, la Constitution de 1973 dispose qu'un "Council of People's Justices" (CPJ) composé de 12 membres était compétent au niveau national et responsable des tribunaux de première instance. Les membres du CPJ étaient élus parmi ceux de l'Assemblée Nationale d'après une liste constituée par le Conseil d'Etat. De la même façon, au niveau inférieur, les commissions de juges qui constituent les tribunaux de première instance, étaient élues parmi les membres des "People's Councils" respectifs. D'ordinaire, l'Assemblée Nationale comme le "People's Council" étaient composés de membres du BSPP élus à l'unanimité; et comme les juges étaient aussi choisis parmi eux, la séparation des pouvoirs qui consacre l'indépendance du pouvoir judiciaire a donc cessé d'exister en Birmanie. En outre, des membres du BSPP, sans connaissances juridiques suffisantes, auraient été nommés juges, en particulier au niveau des tribunaux de première instance.

Le gouvernement du Général Ne Win avait également la haute main sur la presse; en effet, il possédait les six journaux nationaux et il nommait les rédacteurs en chef des autres journaux à moindre tirage dont il censurait d'ailleurs les éditoriaux. Il apporta aussi de sévères limitations à la liberté d'association, à la création des organisations ne faisant pas

partie du BSPP et à l'exercice du droit de grève.

Depuis une vingtaine d'années, le gouvernement birman s'est employé à soumettre les minorités qui luttent pour leur autonomie et la fin de la domination présumée des Birmans. Sur une population totale de 38 millions d'habitants, les Birmans représentent le groupe ethnolinguistique principal puisqu'ils sont 25,4 millions. Le reste de la population se répartit en de nombreux groupes ethniques. Parmi les minorités les plus nombreuses figurent les Shan (4,18 millions), les Arakanais (2,28 millions) et les Karen (1,9 million). Dans son éditorial du 11 octobre 1987, le quotidien "Working People's Daily" a fait état de l'attitude sévère du gouvernement du Général Ne Win envers les révoltes des ethnies. Il déclarait en effet que "les Congrès successifs du Parti ont appelé à l'annihilation des rebelles. L'élimination des rebelles est ... un des objectifs politiques du Parti et de l'Etat..."

Neuf groupes ethniques ont constitué un Front démocratique national pour lutter contre le régime. Dans certaines régions, le Parti communiste s'est joint aux groupes ethniques, notamment aux rebelles Shan et Karen. Une économie parallèle, forme élémentaire d'administration, s'est développée dans les zones contrôlées par les rebelles communistes et les groupes ethniques, et ceux-ci collaboreraient avec des syndicats de la drogue et des trafiquants.

L'armée birmane, qui s'efforce de faire face aux rebelles du Parti communiste birman et aux minorités ethniques, aurait violé les droits de l'homme de façon inquiétante: elle aurait torturé et commis des exécutions extrajudiciaires.

En règle générale, la population civile locale est la première victime de l'armée et des groupes de rebelles; si elle refuse, ils l'accusent d'espionnage pour le compte de l'armée et la brutalisent. Par ailleurs, les représailles que les forces gouvernementales exercent contre les populations locales aidant les rebelles ou en ayant l'intention prennent la forme d'attaques. Selon des réfugiés qui ont fui en Thaïlande, les forces de sécurité commettent couramment des exécutions extrajudiciaires, torturent et maltraitent les civils qui ne combattent pas. Elles forceraient aussi les villageois à travailler comme porteurs ou guides, et limiteraient fortement leur liberté de mouvement et leurs activités économiques. Les mêmes griefs sont aussi formulés contre les rebelles.

Le Front démocratique national des minorités ethniques a publiquement apporté son soutien à la campagne que les étudiants, entre autres, mènent actuellement pour la démocratie. On peut se demander si un système politique différent permettrait de mettre fin à la guerre civile: un nouveau régime devrait en effet non seulement trouver une solution pacifique aux émeutes et donner un nouvel élan à l'économie, mais il devrait aussi accroître la participation du peuple et assurer la protection des droits fondamentaux. Ainsi, il faudrait que le pouvoir judiciaire retrouve son indépendance et la presse sa liberté; le droit de se syndiquer devrait être rétabli et les lois répressives devraient être abrogées; enfin, des mécanismes appropriés devraient être mis en place pour enquêter sur les violations des droits de l'homme que les organismes chargés de faire respecter la loi ont commises dans le passé, et pour les prévenir à l'avenir.

Colombie

Historiquement, la Colombie est un pays doté d'une constitution démocratique, qui prévoit la garantie des droits fondamentaux de l'homme. Les dictatures n'y ont pas été fréquentes et depuis une date récente, des élections y ont été organisées régulièrement tous les quatre ans. Malgré une démocratie relativement stable, la Colombie est assaillie de problèmes sociaux, de troubles internes, et l'application de la loi y est mal observée. Au cours de ces dernières années, cette situation a donné lieu à une aggravation des violations des droits de l'homme et à la détérioration de la primauté du droit. Les événements rapportés ci-dessous en sont la tragique illustration et décrivent la violence qui, peu à peu, a envahi la Colombie.

La Colombie a vécu en état de siège pendant presque toutes ces trente dernières années. L'état de siège a brièvement été levé en 1982, puis imposé à nouveau en mars 1984, d'abord dans les départements de Caquité, Huila, Cauca et Meta, à la suite de nombreuses attaques de la guerrilla; il a ensuite été étendu au reste du pays en mai 1985. Le pouvoir exécutif est habilité à promulguer des décrets-loi pour suspendre les lois qu'il considère incompatibles avec l'état de siège.

Les statistiques de la police colombienne concernant les meurtres de 1986 indiquent un taux d'un meurtre pour 2000 personnes, taux le plus élevé du monde pour un pays qui n'est pas en guerre. Au cours des mois de juin et juillet 1988, de nombreux assassinats et trois massacres collectifs ont porté le nombre de décès liés à la politique à 1801 pour les six premiers mois et demi

de 1988. Les victimes, au départ limitées aux opposants de gauche, se comptent maintenant parmi les personnalités connues pour leur contribution à la vie civique, académique ou culturelle de la société. La plupart des meurtres sont dus à des querelles de personnes, au trafic de drogue et à des considérations politiques.

Les principales victimes des massacres ont été les partis politiques, les mouvements populaires de paysans et d'ouvriers structurés et depuis peu, les intellectuels. Les membres de l'UP, Unión Patriótica, parti politique de gauche qui se présente comme un recours face aux deux partis traditionnels, sont parmi les principales cibles. Plus de 500 de leurs membres ont été tués au cours des trois dernières années, et 41 au cours des quatre premiers mois de 1988. Les membres des autres partis politiques également n'ont pas été épargnés par la violence croissante dont ont été victimes, pendant la même période, 45 dirigeants de la base, 29 libéraux et 5 conservateurs. La presse libre subit une intimidation permanente et 10 journalistes et écrivains au moins ont été obligés de s'exiler, à la suite de menaces de mort.

Il semble de plus en plus évident que l'armée est impliquée dans cette campagne d'intimidation et de terreur. En plusieurs endroits du pays, les brigades de la mort et, selon des sources récentes, les trafiquants de drogue et leurs hommes de main seraient les auteurs de ces massacres et auraient des liens avec les militaires, les forces armées et autres autorités. On trouve une confirmation possible de ces liens dans la libération illégale, en 1987, de Jorge Ochoa, un baron

de la drogue, de la prison de La Picota. Il fut reconduit à la porte de la prison à 20 heures, à la veille du Nouvel An, par un juge et le directeur de la prison. Officiellement, les prisonniers ne peuvent pas être libérés après 17 heures.

La participation de l'armée a encore été démontrée par l'enquête ordonnée par le président Barco, à la suite du meurtre, en mars 1988, de 25 membres de SINTAGRO, le syndicat des plantations de bananes, dans les plantations "La Negra" et "Honduras", à Urabá. L'enquête fut menée par 6 juges et 30 agents du DAS (le département de sûreté de l'Etat), la seule force de sécurité du pays qui ne soit pas à la botte des forces armées. Le 3 mai 1988, l'hebdomadaire "Semana" publia des extraits d'un rapport confidentiel contenant des témoignages, dont des témoignages oculaires, selon lesquels des membres de l'Unité de renseignements B2 du bataillon des voltigeurs de l'armée ont participé à l'élaboration et à l'exécution des massacres. Selon le rapport, leur but était d'éliminer les prétendus sympathisants de la guerrilla qui se trouvaient parmi les ouvriers de la plantation.

Dans le cas suivant, la participation de l'armée semble encore prouvée: au cours du mois de mai 1988, quelque 60.000 paysans et ouvriers agricoles des régions du Nord-Est et du Centre avaient décidé de faire une marche vers les capitales régionales pour protester contre l'insécurité croissante régnant à la campagne, la violence, l'application de la loi 30/1988 (une loi de la Réforme agraire qu'ils considéraient comme plus avantageuse pour les propriétaires terriens que pour les paysans), le dénuement extrême et la destruction des ressources naturelles par les sociétés implantées dans la région. Les organisateurs de la manifestation avaient établi plusieurs

points de ralliement sur le chemin de la capitale pour rassembler les populations de différents villages. A ces points de ralliement, l'armée essaya d'empêcher les paysans de continuer leur marche, notamment à "La Fortuna" et à "Llana Caliente" où elle ouvrit le feu et lança des grenades sur des civils non armés. Selon une plainte de témoins au procureur de la République, les officiers responsables furent identifiés comme étant respectivement le capitaine Jaramillo et le colonel Rogelio Correa Campos. Les mêmes témoins ont affirmé qu'un soldat qui avait refusé d'obtempérer à l'ordre d'ouvrir le feu contre les paysans fut fusillé sur-le-champ par le colonel, et que plusieurs paysans capturés eurent la tête coupée avec leurs propres machettes. On ne connaît pas le nombre de morts, à cause de l'éloignement des lieux, de la confusion, et parce que chacun tentait de se sauver et que les corps ne furent pas emportés. Plusieurs personnes qui étaient restées ou avaient tenté de se sauver furent encerclées par l'armée et arrêtées.

La réaction du gouvernement fut d'accroître la répression. Apparemment à la suite des massacres d'Urabá, le gouvernement promulgua le décret-loi 678 le 14 avril, en déclarant la région d'Urabá zone d'urgence et d'opérations militaires (zona de emergencia y de operaciones militares). Il fut donné au commandement militaire les pouvoirs, entre autres, de prendre des mesures visant à maintenir l'ordre public (p. ex. interdiction de vendre de l'alcool), d'imposer le couvre-feu, de surveiller les réunions et les manifestations dans les lieux publics, d'interdire le déplacement des personnes et des véhicules dans certaines parties de la région, de révoquer des fonctionnaires locaux, y compris des maires fraîchement élus. Ces mesures peuvent devenir permanentes si elles sont approuvées par le

gouverneur de la région. Le Procureur Général affirma que le décret-loi 678 était anticonstitutionnel, dans la mesure où "l'autorité civile ne peut pas être subordonnée à l'autorité militaire". Toutefois, la Cour suprême décida que le décret-loi 678 était constitutionnel.

On doit également l'accroissement de la violence aux activités des six groupes de guerrilla. La carte de guerre dressée par l'armée colombienne est impressionnante. Elle montre que les guerrilleros sont en activité dans toutes les provinces du pays. Pour le seul mois de juin 1988, les attaques terroristes ont causé aux télécommunications des dommages d'un montant de presque un demi-million de dollars. Presque tout le monde en Colombie reconnaît qu'il y a des territoires contrôlés par la guerrilla que celle-ci appelle "territoires libérés". Ces territoires comprennent des zones contrôlées par le ELN (Armée de libération nationale) dans la région pétrolière d'Arauca et de Magdalena Medio, et par le FARC (Forces armées révolutionnaires de Colombie) dans les jungles de Guabiare et Caquetá.

Plusieurs personnes, témoins, avocats et juges, qui se sont courageusement élevées contre les violations des droits de l'homme, sont devenues des victimes.

Le 25 janvier 1988, par exemple, Carlos Mauro Hoyos, ministre de la justice de Colombie, fut tué par un groupe de trafiquants de drogue appelé "Los Extraditables" (c'est-à-dire ceux qui pourraient être extradés vers les Etats-Unis pour trafic de drogue). Un mois auparavant, il avait dit "tant que l'Etat ne garantit pas la sécurité des citoyens, une sorte de justice prévaudra, qui nous conduira à la guerre civile. Nous devons mettre un terme à l'indifférence du gouvernement et à la peur que l'administration judiciaire inspire au citoyen". (El

Pais, 26 janvier 1988, p. i.3).

Le 29 mai 1988, le dirigeant politique d'un parti de droite, Alvaro Gomez Hurtado, fut enlevé. L'acte fut revendiqué par les guerrilleros du M-19, qui ont décrit le politicien comme "l'un des cinq membres de l'oligarchie terrienne" et qui ont déclaré qu'il était prisonnier de guerre et qu'il serait traité comme tel. L'enlèvement provoqua des réactions dans toute la classe politique. On mesura la gravité de la situation et l'on s'accorda sur la nécessité d'un pacte politique national. Pour les libéraux, le pacte devait comporter cinq principaux points: l'ordre public, la sécurité publique, la mafia, les guerrilleros et les réformes constitutionnelles. Pour les conservateurs, le seul point devait être la recherche de la paix. L'Union patriotique proposa un dialogue national avec la participation de tous les secteurs économiques et sociaux du pays. Le président Barco, en voyage en Europe, affirma cependant que la situation en Colombie n'était pas grave à ce point, que le pays avait subi la guerre pendant 30 ans et que l'économie était en bonne santé.

Pour beaucoup de Colombiens, l'absence de direction politique et de solutions politiques pratiques aux graves problèmes du pays est en train de préparer le terrain pour un fort gouvernement de droite. La plupart des hommes politiques excluent un coup d'état, inutile à leur avis, et soutiennent également qu'il est difficile de mettre toutes les parties d'accord pour le dialogue national proposé, dans la mesure où de nombreuses personnes ont peur de compromettre leur carrière politique.

Néanmoins, le mouvement de guerrilla M-19 a tenté en juillet 1988 de susciter un dialogue national auquel il avait décidé de prendre part. Il est peut-être significatif que des 1801 personnes tuées

au cours des sept premiers mois de 1988, 546 l'aient été lors d'affrontements entre l'armée et les guerrilleros. Résultat de cette situation, les représentants de M-19 rencontrèrent à Panama les principaux dirigeants des trois partis les plus importants, et signèrent le 14 juillet un pacte demandant une rencontre au sommet des représentants de toutes les organisations politiques et populaires, y compris le mouvement de guerrilla, le gouvernement et l'armée. Le sommet devait se tenir le 29 juillet à Bogotá. Parmi les points à l'ordre du jour, figurait la 'sale guerre' (guerra sucia), la défense des droits de l'homme, et les solutions aux problèmes sociaux et économiques. Gomez Hurtado fut libéré le 20 juillet et lança un appel en faveur de la participation du gouvernement, de l'armée et de tous les partis politiques.

Ces derniers, les syndicats, l'Eglise, trois anciens présidents (deux libéraux et un conservateur) et plusieurs dirigeants civiques confirmèrent leur participation. Quarante heures avant la tenue de la réunion, le gouvernement déclara qu'il n'y participerait pas, et qu'il ne donnerait pas un sauf-conduit aux représentants de la guerrilla. La raison avancée était que "le gouvernement ne négocierait pas sous le chantage ou l'ombre d'une intimidation par les armes". La réunion eut donc lieu dans une petite église dans la banlieue de Bogotá, en présence de 30 dirigeants politiques, religieux, des secteurs économiques et populaires, et en l'absence des représentants de la guerrilla, de l'armée et du gouvernement.

Le 6 juillet 1988, Horacio Serpa Uribe, procureur général de Colombie, adressa une lettre à Enrique Low Murtra, ministre de la défense, pour exprimer sa

préoccupation concernant la situation en Colombie. Il attira son attention sur les effets de la violence: confusion et manque de confiance dans les institutions publiques, menant à une plus grande détérioration du système politique déjà sapé par les inégalités sociales. Il affirma que la plupart des meurtres étaient des crimes politiques visant à affaiblir les partis politiques et la solidarité idéologique, à effrayer des communautés entières, pour perpétuer le système économique et pour empêcher le développement des moyens d'expression populaires.

Il est urgent que des enquêtes sérieuses soient menées sur les massacres et autres violations des droits de l'homme observées en Colombie, et que les responsables soient traduits en justice. C'est facile à dire, mais l'on ne peut y arriver que si ces enquêtes sont confiées à un organe réellement indépendant. L'on ne peut y arriver que si l'administration judiciaire réussit à assumer ses fonctions d'investigation de manière plus efficace. A la différence de pays tels que la France et le Costa Rica, le pouvoir judiciaire en Colombie ne dispose pas d'une police judiciaire (*policía judicial*) menant des enquêtes sous son autorité. Bien au contraire, le pouvoir judiciaire a été affaibli par les événements qui se sont déroulés au Palais de justice en novembre 1985, au cours desquels 17 juges furent assassinés, dont le président de la Cour suprême, Alfonso Reyes. La paix ne pourra être garantie en Colombie que si l'on rétablit l'autorité d'un pouvoir judiciaire indépendant, doté des pouvoirs appropriés pour mener à bien ses fonctions, dans le cadre de la primauté du droit.

Fidji

Les deux derniers numéros (39 et 40) de la Revue de la CIJ traitaient de l'évolution constitutionnelle de Fidji et du processus par lequel les garanties constitutionnelles avaient été rétablies. Toutefois, après les coups d'Etat des mois de mai et septembre 1987, les droits de l'homme auraient fait l'objet de graves violations.

Le coup d'Etat du mois de mai a été suivi de l'arrestation et de la détention pour une courte durée de sympathisants du gouvernement renversé et de personnes ayant critiqué le coup d'Etat. Parmi les personnes arrêtées se trouvaient des ministres du gouvernement renversé, des syndicalistes, des petits commerçants, des journalistes et des adeptes du "Retour au mouvement du début mai" qui préconisaient le rétablissement des institutions politiques telles qu'elles existaient avant le coup d'Etat. La plupart des personnes arrêtées ont été retenues plusieurs heures, voire plusieurs jours dans certains cas, et relâchées sans avoir été inculpées, leur arrestation visant à les intimider. C'est ce qu'a fait valoir l'auteur du coup d'Etat, le Colonel Rabuka, qui pour répondre de la détention de petits commerçants indiens a déclaré: "nous les arrêtons simplement pour les interroger et nous les relâchons. Le problème vient de ce qu'ils ne ferment pas leurs magasins pour des raisons économiques, mais en signe de protestation et pour alimenter la controverse politique. C'est pourquoi nous les avons arrêtés pour les interroger et nous essayons de les dissuader de poursuivre dans cette voie".

Après le second coup d'Etat, celui du 25 septembre, le régime est allé jusqu'à

arrêter deux des juges de la Cour suprême, le juge Rooney et le juge Kishore Govind. Le juge Govind a été incarcéré dans une prison de haute sécurité avec des criminels ordinaires. Une fois libéré, il a pris un congé pour aller en Australie. Le juge Rooney avait décidé de suivre son exemple mais son passeport a été confisqué et il ne lui a été rendu que le 8 octobre. Il a quitté le pays le 17 octobre. Aucun des deux juges n'a démissionné mais, pour le régime, ils étaient "considérés comme démissionnaires"; ils ont en réalité été démis de leurs fonctions. Leur arrestation est liée à la franchise avec laquelle ils ont critiqué le coup d'Etat. Ainsi, dans un discours qu'il avait prononcé au mois d'août à l'ouverture de la session criminelle de la Cour suprême, le juge Govind avait déclaré: "tous les jours, nous apprenons par la presse que des citoyens sont harcelés, arrêtés à des heures indues, victimes de mauvais traitements et inculpés sans avoir commis le moindre délit. Nous apprenons qu'ils sont accusés de distribuer des tracts demandant aux citoyens d'adresser une pétition à son Excellence le Gouverneur général pour qu'il rétablisse la démocratie et de critiquer le coup d'Etat. Comment une pétition au Gouverneur général ou des déclarations condamnant le coup d'Etat, coup d'Etat que son Excellence a d'ailleurs elle-même qualifié d'ilégal, pouvait constituer une conduite anti-sociale, voilà qui est un mystère pour la logique et le bon sens".

Les arrestations et les détentions arbitraires se sont poursuivies même après la mise en place, en décembre 1987, du gouvernement civil d'intérim dirigé par l'ancien Gouverneur général Ratu Sir

Penia Ganilau. En mai 1988 par exemple, la découverte en Australie d'une grosse cargaison d'armes à destination de Fidji avait conduit le gouvernement à renforcer les mesures de sécurité qu'il avait prises, et à promulguer, le 16 juin 1988, un nouveau Décret sur la Sécurité Intérieure. Au mépris des normes et du droit international, le décret avait un effet rétroactif au mois de mars 1988. Il donne à la police des pouvoirs très étendus en matière d'arrestation, de perquisition et de saisie; il autorise la détention préventive sans chef d'inculpation ni jugement et ceci pour des périodes renouvelables qui peuvent aller jusqu'à deux ans. La découverte des armes a entraîné l'arrestation de plusieurs personnes à Ba, Lauto et Nadi, villes situées à l'ouest de l'archipel, ainsi qu'aux alentours. Un avocat néo-zélandais, Christopher Harder, qui était venu défendre cinq indiens fidjiens inculpés dans l'affaire d'armes, faisait partie des personnes arrêtées. Il a été détenu pendant trente heures puis renvoyé en Nouvelle-Zélande.

Le gouvernement aurait pris prétexte de la découverte de la cargaison d'armes pour arrêter les opposants au régime et ses détracteurs. Som Prakash, maître de conférences d'anglais à l'Université du Pacifique-Sud, a par exemple été arrêté pendant cette période avec les prétendus trafiquants d'armes; son arrestation est en réalité due à son étude critique d'une biographie du Brigadier Rabuka, responsable des deux coups d'Etat. Le cas d'Ahmed Bhamji, ancien ministre du gouvernement renversé de Bavadra, est un autre exemple de l'utilisation arbitraire qu'a fait le gouvernement de ses pouvoirs: après le coup d'Etat, il a émigré en Nouvelle-Zélande avec sa femme

et ses quatre enfants. En juin 1988, il est revenu à Fidji pour chercher sa mère, qui était malade, mais son passeport a été confisqué à l'aéroport et il n'a pas pu ressortir du pays. La CIJ a envoyé un télex au ministre des affaires étrangères de Fidji, lui demandant d'autoriser Ahmed Bhamji à retourner en Nouvelle-Zélande avec sa mère en vertu de l'article 13 de la Déclaration universelle des droits de l'homme (le droit de quitter tout pays, y compris le sien) et du principe de la réunion des familles. Pour toute réponse, la CIJ a reçu un télex anonyme de Fidji rédigé dans les termes suivants: "Ahmed Bhamji n'est pas autorisé à quitter le pays tant que l'enquête des autorités sur la cargaison d'armes illégales à destination de Fidji n'est pas entièrement terminée. En vertu des dispositions pertinentes de la législation, cette décision sera réexaminée dans six mois. Etant donné que cette action relève de la juridiction criminelle du pays, nous ne voyons pas comment la Déclaration universelle des droits de l'homme peut ou devrait être appliquée."

Comme il n'est nullement prouvé qu'Ahmed Bhamji soit impliqué dans l'affaire de la cargaison d'armes, et que rien ne laisse penser que sa conduite puisse même être mise en doute, cette réponse est spécieuse; elle témoigne en elle-même des mesures arbitraires prises en vertu du Décret sur la Sécurité Intérieure.

Le retour promis à la démocratie parlementaire avec la mise en chantier d'une nouvelle constitution n'aura guère de valeur s'il ne s'accompagne pas du retrait de décrets comme celui sur la sécurité intérieure qui sont incompatibles avec un régime démocratique et respectueux de la primauté du droit.

Iraq

Au cours des dix dernières années, le régime iraquien a commis de graves violations des droits de l'homme. La peine capitale, les exécutions extrajudiciaires, la torture et les mauvais traitements infligés aux prisonniers, les restrictions draconiennes imposées à la liberté de mouvement des citoyens irakiens et les déportations massives d'Iraquiens d'origine iranienne ont été monnaie courante. Le compte-rendu suivant décrit brièvement certaines violations des droits de l'homme que l'Iraq a perpétrées.

La peine de mort et les exécutions extrajudiciaires

En Iraq, la peine de mort s'applique à une large gamme de délits politiques et de crimes, et même aux crimes de droit commun comme le meurtre, l'incendie volontaire, le vol à main armée, le viol, la corruption économique et la falsification. Elle est aussi prononcée contre ceux qui ont des activités politiques non violentes. Y sont par exemple soumis: 1) les membres du parti baasiste qui taisent leur appartenance politique et les liens qu'ils ont eus avec un autre parti ou ceux qu'ils entretiennent pendant ou après leur affiliation au parti Baas; 2) les membres des forces armées, ou ceux qui l'ont été, qui exercent des activités politiques interdites; 3) quiconque insulte publiquement le Président ou le Vice-Président, la République, le Conseil de commandement de la révolution, le parti socialiste arabe Baas, l'Assemblée Nationale ou le gouvernement dans le but de mobiliser l'opinion publique contre les autorités.

Ces sanctions rigoureuses sont sou-

vent exécutées sans qu'il y ait eu de procès. Les exécutions sont devenues pratique courante pour soumettre les opposants militaires ou politiques au régime, en particulier les membres du parti banni Dawa (fondamentalistes soutenus par l'Iran, musulmans shia), le parti communiste et les prisonniers politiques kurdes. Amnesty International (AI) révèle que chaque année, il est procédé à des centaines d'exécutions.

En mars 1988 par exemple, AI relevait l'exécution de 360 personnes lors de sept incidents distincts survenus en Iraq aux mois de septembre et novembre 1987. Certaines avaient été exécutées sans chef d'accusation ni procès ou après avoir été condamnées à la peine de mort par les tribunaux militaires à la suite d'une procédure sommaire à huis clos. Elles avaient entre 14 et 73 ans. L'usage voulait que leurs familles versent un "droit d'exécution" qui s'échelonnait entre 30 et 50 dinars irakiens par corps. Ces droits étaient destinés à couvrir les dépenses que l'Etat avait engagées pour la fourniture de balles, de cercueils et le transport.

La peine de mort a aussi été prononcée pour des délits peu importants. En mai 1987, dix Egyptiens étaient condamnés à mort pour avoir falsifié des documents de voyage. En août 1987, sept Iraquiens étaient exécutés pour corruption économique. Ils auraient facilité l'octroi de contrats à des entreprises étrangères moyennant des pots-de-vin. Le procès pas plus que l'exécution n'étaient publics. (Cette pratique viole l'article 6(2) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques qui dispose qu' "une sentence de mort ne peut être prononcée que pour les crimes les plus graves,

conformément à la législation en vigueur...").

Actes de torture et mauvais traitements infligés aux prisonniers

La Constitution iraquienne interdit la torture et prévoit de lourdes sanctions contre ceux qui la font subir. L'Iraq a de plus ratifié le Pacte international relatif aux droits civils et politiques qui l'interdit. Néanmoins, les forces de sécurité irakiennes torturent régulièrement les prisonniers politiques et ceux qui vont à l'encontre de la sécurité nationale. D'anciens prisonniers irakiens ont décrit certains instruments de torture: flagellations, brûlures, viol, courant électrique, arrachements d'ongles. D'après des rapports du Département d'Etat des Etats-Unis et d'Amnesty International, le pire traitement est celui qui est infligé immédiatement après l'arrestation et pendant l'interrogatoire qui peut durer des mois. Amnesty International faisait savoir qu'en 1987, la torture était le traitement routinier que les forces de sécurité réservaient aux prisonniers. Certains détenus en seraient morts.

En septembre et octobre 1985, 300 enfants kurdes, dont certains n'avaient que dix ans, ont été arrêtés ou emprisonnés, soit en guise de représailles contre les membres de leur famille qui avaient des activités politiques, soit pour obliger leurs parents à se rendre d'eux-mêmes aux autorités. Pendant leur détention, certains ont été torturés, ce qui aurait provoqué la mort de trois d'entre eux.

Arrestations et détentions arbitraires

Les rapports du Département d'Etat des Etats-Unis et d'Amnesty International

publiés en 1987 mentionnent les nombreux cas de prisonniers politiques qui ont été arrêtés et détenus arbitrairement pendant de longues périodes et ce, sans qu'il y ait eu de procès, ou après un procès sommaire. Parmi les détenus se trouvaient des membres de partis politiques interdits, des opposants au régime ou ses détracteurs, des déserteurs et des réfractaires qui refusaient de combattre dans la guerre contre l'Iraq ainsi que des membres de leurs familles arrêtés pour servir d'otages à la place des suspects que le gouvernement recherchait.

En mars et avril 1987, de nombreux civils étaient arrêtés à Arbil, au nord de l'Iraq, après que les forces d'opposition kurdes avaient essayé d'assassiner le gouverneur de la ville.

Restrictions imposées à la liberté de mouvement

Le droit des Irakiens de quitter leur pays est fortement limité. Tous les Irakiens désirant quitter l'Iraq doivent se procurer un permis de sortie. Etant donné les conséquences de la guerre sur l'économie, l'autorisation de voyager à l'étranger n'est accordée qu'à certaines catégories d'Irakiens: représentants officiels, étudiants autorisés par le gouvernement et personnes devant suivre un traitement médical. Le nombre des pays dans lesquels ils peuvent se rendre est aussi restreint. Le gouvernement peut exiger du voyageur éventuel le versement d'une caution importante pour s'assurer qu'il reviendra. Les étudiants qui font leurs études à l'étranger doivent, avant de partir, trouver une personne qui se portera garante. Ce garant et les parents de l'étudiant peuvent être tenus responsables du non-retour de l'étudiant. Bien qu'autorisée, l'émigration est empê-

chée. Des candidats à l'émigration ont vu leur autorisation de voyage différée et ont été harcelés.

Déportation d'Iraqiens d'origine iranienne

D'après un rapport de la "Commission chargée du bien-être des réfugiés iraqiens", plus de 350.000 Iraqiens ont été déportés en Iran depuis l'arrivée au pouvoir du régime baasiste, que ce soit avant ou pendant la guerre contre l'Iran. Le rapport du Département d'Etat des Etats-Unis relevait la déportation de "très nombreux" Iraqiens et Iraniens d'origine présumée iranienne au début des années quatre-vingt.

La première déportation massive a eu lieu en 1972, quatre ans après l'arrivée au pouvoir des baasistes. La raison alléguée était que ces Iraqiens étaient iraniens même si leur père et grand-père étaient nés en Iraq. Le 7 avril 1980, cinquante hommes d'affaires de Bagdad d'origine iranienne étaient conviés à une réunion à la Chambre de Commerce de Bagdad. Là, ils ont été emmenés de force au quartier général de la police de la sécurité, dépouillés de tous leurs documents et possessions personnels et contraints de passer la frontière iranienne. C'est à cette époque que le nombre des déportations a commencé à augmenter. Etait déporté tout Iraqien dont le document de nationalité attestait son origine iranienne, quel qu'ait été son lieu de naissance.

D'après les estimations de la Commission, 50 à 100.000 personnes ont été déportées entre 1972 et 1980, et de 1980 à aujourd'hui encore 300.000. De plus, la procédure de déportation a été stricte, humiliante et inhumaine.

Sans mesure préalable, les maisons des déportés ont été cernées avant que les services de renseignements y pénétrant et en expulsent les occupants. Ces derniers n'ont pas pu prendre d'effets personnels et leurs objets de valeur ainsi que leurs papiers ont été confisqués. Ils ont ensuite été détenus pendant une période qui allait de trois jours à deux ans. Pendant leur détention, certains ont été soumis à des tortures mentales et physiques. Après leur détention, ils ont été conduits à la frontière iranienne où ils ont été abandonnés sans affaires personnelles, argent ni papiers. De l'autre côté de la frontière, des tribus pro-iraquiennes de kurdes iraniens les ont attaqués et violés.

Les mesures de déportation ont eu pour conséquence de ne laisser pratiquement aucun Iraqien d'origine iranienne en Iraq. Parmi les quelques Iraniens qui restent, la plupart ont été emprisonnés ou vivent dans la crainte de la déportation ou de l'emprisonnement. D'après le rapport du Département d'Etat des Etats-Unis, les épouses d'Iraqiens d'origine iranienne sont tenues de divorcer si elles ne veulent pas subir les mêmes conséquences. D'autres Iraqiens d'origine iranienne sont arbitrairement détenus et déportés. En 1987, des groupes religieux assyriens établis aux Etats-Unis prétendaient que, sous ce régime, de nombreux Assyriens-iraquiens avaient été expulsés et envoyés en Turquie.

En septembre 1988, Amnesty International et le Département d'Etat des Etats-Unis ont accusé l'Iraq d'avoir utilisé ses forces armées, que la trêve et le cessez-feu avaient libérées de leurs fonctions précédentes, pour commettre de nombreux crimes de génocide contre les kurdes.

Paraguay

Le 14 février 1988, le général Alfred Stroessner fut réélu pour la huitième fois consécutive, et ceci pour une période de cinq ans. Il a donc été le seul dirigeant du Paraguay depuis 1954, c'est à dire sur une période de 34 ans.

Selon les chiffres du gouvernement, le général Stroessner, candidat du parti au pouvoir (Colorado), a rassemblé 88,6% des voix. En décembre 1987, l'Accord National (coalition des quatre partis d'opposition) s'unissait avec les organisations du travail et des étudiants pour fonder le Comité pour les Etudiants Libres (C.E.L.), afin de dénoncer la fraude électorale et d'appeler les électeurs à s'abstenir ou à voter blanc. Le C.E.L. prétendait que les abstentions dépassaient 50% dans de nombreuses régions, alors que le gouvernement soutenait que la participation était de 92,6%. Les dirigeants de l'opposition et les observateurs étrangers dénonçaient les irrégularités largement répandues, comprenant des entraves au vote secret, le bourrage des urnes, l'inscription d'électeurs décédés et l'intimidation par des membres du parti Colorado aux centres de vote.

Nous avons montré un certain espoir dans l'article sur le Paraguay paru dans le numéro de juin 1987 de la Revue (no. 38), que la fin de l'état de siège en avril 1987 permettrait une amélioration de la situation des droits de l'homme. Quoi qu'il en soit, Lord Avebury, le président du groupe de parlementaires anglais pour les droits de l'homme qui avait visité le Paraguay en 1987, avait affirmé qu'une refonte du code pénal était en projet qui remplacerait les clauses relatives à l'Etat de siège, mais qui laisserait au gouvernement la compétence de ré-

primer les activités de nature politique. Ses dispositions viseraient la sédition, la rébellion, la mutinerie, la rupture de la paix civile et tout ce que peut comprendre la définition de rassemblement illégal, qui peut couvrir toute réunion de l'opposition de plus de quatre personnes. Le 24 juillet 1987, la Conférence épiscopale du Paraguay rejeta la loi proposée au motif qu' "elle maintiendrait indéfiniment la règle autoritaire".

Depuis la fin de l'état de siège, les violations des droits de l'homme se sont poursuivies. L'appartenance au parti Colorado est contrôlée de façon sévère et constitue le critère de base pour une fonction au gouvernement, y compris dans la justice et les services de sécurité. Après la convention du parti Colorado, des comptes-rendus dans la presse indiquaient que des dizaines de personnes avaient été rayées des listes du gouvernement leur permettant de toucher leur traitement parce qu'elles avaient refusé de soutenir l'aile montante du parti. Pour l'anniversaire du centenaire du Parti, en 1987, une grande fête avait été organisée à laquelle les fonctionnaires étaient amenés en bus. A ceux qui n'avaient pas participé, on a demandé de présenter des certificats médicaux. S'ils ne s'exécutaient pas, ils risquaient de perdre leur emploi.

Toute forme d'opposition au gouvernement est muselée, et la répression des manifestations est marquée par l'emploi croissant de groupes de vigiles, civils armés, liés à l'aile très militante du parti Colorado.

Le 30 juillet 1987, l'Assemblée Civile s'est tenue à Asunción. Elle était organisée par l'Asamblea Nacional (une

coalition des partis de l'opposition) et visait à demander le droit de réunion. Le rassemblement, qui comptait 500 personnes environ, a été interrompu par la police qui a utilisé des matraques et des chaînes faites en câble pour disperser les manifestants, blessant 30 personnes et en arrêtant 27. Ces dernières ont été relâchées le 3 août 1987. Deux autres manifestations de l'Assemblée Civique, les 11 et 23 juillet 1987, avaient été interrompues de la même manière, leurs organisateurs étant alors arrêtés. Le 5 novembre 1987, on a pu lire des comptes-rendus attestant que les dirigeants du parti Colorado avaient encouragé des groupes armés à attaquer les membres de l'opposition.

Critiquer le gouvernement Stroessner et relater ses violations des droits de l'homme n'est pas toléré. L'Eglise catholique a été visée et le cas du Père de la Vega en est une illustration éloquent. C'est un Jésuite espagnol qui a travaillé onze ans comme professeur à l'Université catholique d'Asunción. Le 14 juillet, il donna une conférence sur la théologie de la libération ; il fut arrêté le lendemain, en même temps que Hugo Yubi, impliqué, lui, dans l'organisation de la conférence. Les deux hommes ont été interrogés au siège de la police secrète et détenus *incommunicado* durant deux jours. Lorsqu'ils ont été relâchés, le Père de la Vega fit des déclarations publiques critiquant la façon dont il avait été arrêté, sans mandat, par la police, de même que le fait qu'il ait été empêché de contacter un avocat. Le 25 juillet 1987, le Père de la Vega fut à nouveau enlevé de force, chez lui, par trois hommes en civil, battu et poussé dans une voiture qui partit en direction de l'aéroport. Le religieux a été abandonné à la frontière argentine sans papiers. Après que son passeport lui a été apporté, il a été expulsé. La loi 470

sur l'émigration prévoit pourtant que l'ordre émane d'une autorité judiciaire et que les droits de la défense soient respectés pour toute personne expulsée du pays. Le jour suivant, le gouvernement reconnu l'expulsion du père jésuite, le sous-secrétariat déclarant que cela constituait "un acte de souveraineté exécuté par l'Etat afin de protéger l'ordre public". Le Père Kevin O'Higgins, un Jésuite irlandais, affirma que de la Vega avait simplement été victime de la polémique sur la théologie de la libération qui avait commencé avec la visite du Pape. Monseigneur Carlos Villalba Aquino, évêque de Misiones, affirma quant à lui "qu'il n'y avait aucun doute quant au fait que l'Etat persécutait et menaçait ouvertement l'Eglise".

En dépit d'importantes garanties constitutionnelles relatives à la liberté d'expression et à la liberté de la presse, le gouvernement a imposé des restrictions sévères dans plusieurs cas. Ainsi, la critique directe du Président, des membres de sa famille et des dirigeants militaires ou civils, est interdite. Le cas de *El Pueblo*, qui était le dernier journal de l'opposition, en est l'exemple patent. Le 28 août 1987, il fut fermé sur la résolution 643 du ministre de l'Intérieur, au motif qu'il prêchait "la haine et la lutte des classes". La police occupa les locaux de *El Pueblo* à Asunción, et confisqua des dossiers et du matériel. Le 31 août 1987, une plainte était déposée contre l'homme politique de l'opposition Hermès Rafael Saguier pour le crime d'"incitation à la sédition" tombant sous le coup de la Loi pour la Défense de la Paix Publique et de la Paix du Peuple (loi 209), à cause des vues qu'il avait exprimées à propos des forces armées lors d'une conférence sur les droits de l'homme organisée par le Comité des Eglises. Le procureur général étendit l'accusation

aux directeurs du journal, leur complicité étant constituée par le fait d'avoir publié des extraits de la déclaration de M. Saguier. Le juge Godoy Uriarte confirma ultérieurement la résolution du ministre d'interdire le journal. Le 3 septembre, Rafael Saguier – qui était déjà en prison pour avoir participé à l'Assemblée Civile – fut transporté dans les quartiers spéciaux de la police à la prison de Tacumbu. Il y fut détenu *incommunicado* pendant 14 jours, sans pouvoir joindre sa famille ou son avocat. Inquiet, son frère Miguel Saguier présenta une requête d'*habeas corpus* auprès de la Cour suprême le 15 septembre. De son côté, l'association du barreau envoya une note signifiant son inquiétude à la Cour suprême, et qualifia la situation de déni de justice et d'entrave à son bon déroulement, puisqu'en théorie aucun état d'urgence n'avait été décrété. Le juge Llanes convertit alors la détention de Saguier en détention préventive et ordonna qu'il soit poursuivi pour le crime de sédition, comme il avait été requis par

le procureur public.

El Pueblo fut le dernier journal d'opposition à être interdit après la fermeture d'*ABC Color* en mars 1984 et de *Radio Ñanduti* en janvier 1987.

La fin de l'état d'urgence au Paraguay n'a pas eu pour résultat l'amélioration de la situation des droits de l'homme. Il est souvent fait état de limitations et de violations des droits de l'homme les plus élémentaires, comprenant un nombre croissant d'arrestations arbitraires, de tortures de paysans sans terres, et de continuelles restrictions à la liberté de la presse. La plupart des mesures répressives font aujourd'hui partie de la législation pénale ordinaire plutôt que de la législation d'exception. De cette manière, l'Etat est capable de briser toute dissidence et de maintenir la population à sa botte. La fin de l'état de siège n'a prouvé qu'une chose: que ce n'était là qu'une manière de maquiller des violations des droits de l'homme pouvant ainsi se poursuivre.

Roumanie

Plusieurs pays européens, dont la Hongrie, l'Autriche et les douze membres de la Communauté européenne, ont exprimé leur préoccupation concernant le projet du gouvernement roumain de raser 7.000 des 13.000 villages du pays et de reloger leurs habitants dans près de 600 "centres agro-industriels", d'ici à 1995. Cette décision d'éliminer tous les villages de moins de 3.000 résidents est déjà mise en application et les habitants de quatre villages ont déjà été réinstallés.

Les principales victimes de cette politique de relogement sont les allemands, les bohémiens, les hongrois, les serbes, les tartares, les turcs et les ukrainiens, dont les familles ont, depuis des générations, vécu en Transylvanie et dans d'autres régions de la Roumanie. Au nombre d'environ deux millions, les hongrois constituent le groupe minoritaire le plus important du pays et de l'Europe. Ces différents groupes ethniques composent les 11 pour cent des 22,7 millions d'habitants que compte la Roumanie.

Les villageois transférés sont aujourd'hui locataires dans des immeubles construits dans des ensembles urbains de plus de 3.000 habitants. Leurs appartements ne sont pas suffisamment chauffés, et il ne disposent que de toilettes et installations sanitaires communes. Pour justifier ces taudis en béton, le gouvernement avance l'argument qu'avec les villages agrandis, la vie des paysans sera améliorée et élevée au niveau de celui des citadins, et que les transferts permettront de libérer plus de terre pour l'agriculture. Les soi-disant avantages économiques de cette politique ont été contestés, et le projet de convertir toutes les populations rurales en citadins est une tentative délibérée de destruction de leur culture, de leurs traditions et de leurs modes de vie, ainsi que de dispersion de ces minorités ethniques pour les transformer en Roumains, le moment venu. Cette tendance est corroborée par les politiques appliquées en matière d'éducation.

Jusqu'aux années 1950, il existait des écoles réservées aux hongrois, où l'enseignement était dispensé dans leur langue. Toutefois, c'est en 1958 que commença le démantèlement du système éducatif en langue hongroise et aujourd'hui, il n'existe plus d'écoles ou d'universités hongroises.

En ce qui concerne la minorité hongroise de la Transylvanie, elle avait eu une longue tradition d'éducation de haut niveau – notamment par les écoles religieuses – et disposait d'une élite intellectuelle, ainsi que d'une classe ouvrière qualifiée. Immédiatement après la deuxième guerre mondiale, un système éducatif complet a été créé, comprenant une école maternelle, des niveaux primaire, secondaire et supérieur. Des écoles en langue hongroise furent ouvertes partout en Transylvanie et dans d'autres régions

de la Roumanie. En 1958, on comptait 72 de ces écoles et à partir de cette date, le gouvernement les transforma progressivement en écoles roumaines, de sorte qu'à la fin des années 1970, aucune école hongroise ne subsistait. L'université Bolyai et un collège d'agronomie, tous deux situés à Cluj, furent récupérés à leur tour. Seule la faculté de médecine et de pharmacie de Tirgu Mures (qui existe encore aujourd'hui) continua à enseigner en hongrois.

Dans le domaine culturel, les hongrois se plaignent principalement d'une pénurie de matériel didactique et de la mainmise croissante des Roumains de langue non hongroise. Par exemple, après la fusion du théâtre hongrois de Tirgu Mures et du théâtre de langue roumaine, il fut nommé un nouveau directeur roumain qui ne savait pas le hongrois. Les journaux hongrois ont été limités. Cependant, du point de vue des Hongrois, l'un des aspects les plus dangereux de la politique roumaine est la réécriture de l'histoire de la Transylvanie, de telle manière que les Hongrois en sont complètement exclus. De plus, les Hongrois soutiennent que les programmes de développement tendent à l'assimilation forcée des minorités nationales, et qu'ils sont souvent exclus des organes d'élaboration des programmes.

Tout cela apparaît comme un effort délibéré visant à établir les Roumains dans les régions habitées par les Hongrois, et à les nommer à des postes que les Hongrois peuvent occuper tout aussi bien. Selon les Hongrois, ceux d'entre eux qui réussissent à terminer leurs études ont de grandes difficultés à trouver un emploi en Transylvanie et sont obligés d'aller chercher du travail dans le Regat. Deux conséquences découlent de cet état de fait: d'une part la rupture des liens entre l'élite intellectuelle hongroise

et le reste de la communauté, en particulier les ouvriers et les paysans, ce qui constitue un frein à la mobilité ascendante; d'autre part, l'assimilation de la classe libérale hongroise s'en trouve facilitée.

Le démantèlement des villages, dont plusieurs ont une grande valeur architecturale, entraînera la destruction de monuments historiques, d'églises et de cimetières. Plusieurs églises orthodoxes et monastères, dont certains dataient du 16ème siècle, ont déjà été rasés.

Ce soi-disant "programme d'organisation de la réinstallation" constitue une violation des Pactes internationaux relatifs aux droits économiques, sociaux et culturels et aux droits civils et politiques, notamment des articles qui garantissent aux minorités ethniques et linguistiques la poursuite de leur propre vie culturelle, et la liberté de choisir librement leur lieu de résidence. En outre, ce "programme" constitue une violation des engagements de la Roumanie, aux termes de l'Acte final d'Helsinki, qui déclare en son Principe VII sur le respect des droits de l'homme que "les Etats participants, sur le territoire desquels existent des minorités nationales, respecteront les droits des individus appartenant à ces minorités à l'égalité devant la loi, mettront à

leur disposition tous les moyens de jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales et protégeront ainsi leurs intérêts légitimes à cet égard."

La situation en Transylvanie est devenue une question internationale grave, en particulier à cause de la grande vague d'émigration de la Roumanie vers la Hongrie et d'autres pays que cette situation a provoquée. Au début du mois de mars 1988, le premier ministre hongrois, Grosz, a déclaré que 10.000 citoyens roumains s'étaient réfugiés dans son pays. Plus tard, des informations émanant de l'église révélaient que ce chiffre avait augmenté de 3.000 rien qu'au cours de la dernière semaine de mars. Environ 95% des personnes concernées appartiennent à la minorité hongroise de la Transylvanie. Presqu'un tiers des réfugiés ont laissé derrière eux des proches, une épouse, des enfants ou des parents. Leurs espoirs que ceux-ci les rejoindront bientôt en Hongrie sont rarement comblés. Ces réfugiés ne sont pas encouragés à retourner en Roumanie, car ils y subiraient des représailles, et la Hongrie a décidé de n'obliger personne, pas même les Roumains autochtones, à retourner en Roumanie contre leur volonté.

Soudan

Un article de la Revue de la CIJ (No. 36) indiquait les efforts du gouvernement dans sa volonté de rétablir la démocratie au Soudan. L'accent était mis sur le fait que la Primauté du Droit doit être sauvegardée, non seulement dans les intentions, mais aussi par la création de struc-

tures garantissant les droits fondamentaux de tous, ainsi que la possibilité de réparation des torts. Si la chute du régime de Nimeiri a été suivie de mesures encourageantes en vue de l'amélioration de la protection des droits de l'homme (ratification des deux Pactes, de la Char-

te africaine et signature de la Convention contre la torture), la situation dans le sud demeure un sujet de préoccupation.

Le conflit dans le sud qui remonte déjà à 1958 est des plus complexes. Comme en témoignent de nombreux observateurs, une solution militaire ne fera qu'exacerber les sentiments de frustration des populations noires du sud; celles-ci ne comptent plus leurs morts. Environ 250'000 personnes se sont exilées au sud-ouest de l'Ethiopie, la plupart appartenant à la tribu Dinka, le principal groupe ethnique de la région méridionale du pays. En mars 1987, un millier de dinkas furent tués, à Al Diein, par des membres de la tribu arabe de Rizeigat. Cette tribu arabe est majoritaire dans cette ville qui occupe une position stratégique dans la guerre qui oppose le gouvernement à l'Armée de Libération du Peuple Soudanais (ALPS). Loin d'être un endroit isolé, Al Diein est un important centre commercial relié à plusieurs autres, soit par route, soit par rail. D'ailleurs, c'est dans des wagons que la plupart des victimes dinkas périrent, brûlées vives, alors qu'elles y avaient été placées pour leur "sécurité" dans "l'intention" de les conduire à Nyala. Parmi elles, il y avait non seulement des hommes et des femmes, mais aussi des enfants en bas âge. De nombreux témoins ayant survécu à ce massacre de Al Diein ont dénoncé le rôle de la police qui s'est retiré dès le début des exactions. Il ressort également du témoignage rapporté par un membre de la force de police de Al Diein que l'adjoint au commissaire "était sous le coup du choc; il était effrayé; son teint était devenu blafard; ses ordres étaient confus. Quand il vint sur les lieux et vit les gens étendus, morts, et à chaque rue davantage de cadavres, il eut peur. Il retourna à son bureau et abandonna ses hommes. Il nous avait or-

donné de ne pas tirer sur les assaillants". Ce même témoin a déclaré: "Un officier d'immigration, Abdel-Rahman al-Fideili, de la tribu des Rizeigats, aurait tiré sur les assaillants pour défendre les Dinkas".

Selon des témoignages concordants, le massacre de Al Diein avait été prémédité et la police était au courant d'une éventuelle attaque des Rizeigats contre les Dinkas. Cependant, le Premier ministre, Sadiq El Mahdi, tout comme le Ministre de l'intérieur, Sid Ahmad al-Hussein ont déclaré que le massacre de Al Diein était une vengeance d'une attaque de l'Armée de Libération Populaire du Soudan sur Safaha, une zone située au sud de Al Diein à une journée de route en camion.

Du fait de la controverse née à propos de ce massacre, le Premier ministre mit sur pied, le 15 septembre 1987, une Commission chargée non seulement de déterminer les responsabilités des officiels régionaux et les pertes subies, mais également de proposer des moyens de prévenir le fait que de tels incidents ne se reproduisent. Les investigations de cette Commission, à notre connaissance, n'ont pas été rendues publiques et aucune poursuite judiciaire n'aurait été engagée contre les auteurs présumés du massacre. Selon une source officieuse, quelques Rizeigats auraient été gardés à vue après le massacre, mais il est peu probable qu'ils aient été déferés devant un juge. Le gouvernement soudanais devrait prendre des mesures fermes pour mettre un terme aux activités meurtrières des milices rizeigats. De telles mesures auraient certainement empêché que le massacre de Al Diein fût suivi, courant août et septembre 1987, d'assassinats politiques perpétrés à Wau par des membres des forces armées.

La plupart des "lois de septembre" introduites en 1983, sous le régime de Ni-

meiri, sont encore applicables. Au mois de juin 1987, selon le Président de l'Organisation soudanaise des droits de l'homme, il y avait environ 400 condamnés à l'amputation dans les prisons de Kober et Omdurman en attente d'une décision des juridictions supérieures. Depuis, nombre de ces condamnations à l'amputation ont été confirmées, mais aucune peine n'a été exécutée à ce jour. Certes, une motion du Front national islamique demandant que "les sentences confirmées soient exécutées" a été rejetée par un vote majoritaire de l'Assemblée constituante; mais il n'y a pas eu de décision formelle suspendant ou abolissant les exécutions des sentences. A la prison de Wed Medani, 15 condamnés attendent d'être amputés. Le retard dans l'exécution de leurs sentences serait dû, selon la déclaration du directeur de la prison, à une absence de moyens techniques.

Qu'advient-il de ces condamnés, si la Sharia est réintroduite, comme l'a affirmé le Premier ministre, dans une déclaration en date du 29 avril 1988? Seront-ils amputés ou bénéficieront-ils d'une mesure de clémence qui marquerait le début d'une nouvelle ère juridique? Selon la Radio d'Omdurman, le Premier ministre aurait également déclaré: "Il est évident que les musulmans ont le droit d'avoir leurs lois, de les appliquer quand ils veulent et de la manière qu'ils auront choisie. Ils peuvent le faire pour autant qu'ils n'empiètent pas sur les droits religieux et les droits de l'homme des non-musulmans. Il n'est pas vrai que nous voulons imposer la Sharia aux non-musulmans. Nous ne le voulons nullement, et pas un seul musulman le veut." Cette déclaration ne semble pas avoir convaincu, tant il est vrai que la Sharia en tant que système juridique demeure un sujet très controversé, non seulement

chez les non-musulmans, mais aussi parmi les musulmans.

De l'avis de Taha Ibrahim, un éminent juriste soudanais réputé être un spécialiste de la Sharia, les sanctions prévues dans le nouveau code islamique s'appliqueraient à la population déplacée des sudistes vivant à Khartoum, et estimée à un million. Cette population ayant fui, ces dernières années, la guerre et la famine qui font rage dans le sud, est composée essentiellement de chrétiens.

Au-delà du sort de ces condamnés, c'est l'avenir même des populations du sud, déplacées à Khartoum, qui est menacé depuis l'approbation par le Conseil des ministres, le 11 septembre 1988, du nouveau code pénal islamique.

D'aucuns pensaient que l'adoption de ce nouveau code par l'Assemblée constituante était acquise, les sudistes et les nordistes qui y sont opposés étant minoritaires. Finalement, le 4 octobre, à l'issue d'une séance houleuse de sept heures, le parlement soudanais a écarté le projet soumis par le Ministre de la justice, leader du Front national islamique. Il semblerait qu'en rejetant le projet, les parlementaires soudanais aient voulu éviter de donner à John Garang, chef de l'APLS, des raisons de se radicaliser davantage à la veille d'une rencontre probable avec le Premier ministre Sadek El Mahdi. A présent, il appartient à la Commission législative du parlement d'élaborer des propositions de loi d'inspiration islamique, comme le prévoit la motion qui a été adoptée hors la présence d'un député du groupe communiste, M. Izzedine Ali Amir, et des parlementaires sudistes. En quittant la salle avant le vote de la motion, ceux-ci ont voulu protester contre le fait même d'élaborer de nouvelles lois islamiques; ce qui à leur sens, conduira à la "division du pays entre un nord arabo-musulman et un sud

africain animiste et chrétien". Certes, la motion prévoit que la capitale, Khartoum, où vivent désormais quelques deux millions de sudistes, soit d'une manière ou d'une autre soustraite à l'application d'éventuelles nouvelles lois islamiques. Mais ne vaudrait-il pas mieux envisager un retour pur et simple aux lois laïques de 1974, pour garantir les libertés individuelles et sauver l'unité nationale?

Les dirigeants des églises chrétiennes ont vigoureusement dénoncé l'initiative du gouvernement de réintroduire la Sharia: "Nous rejetons les dites lois Sharia, parce qu'elles considèrent les droits des chrétiens comme des faveurs et non comme des droits juridiques et constitutionnels"; de plus "l'application de la loi

religieuse islamique à des non-musulmans est en contradiction avec le droit qu'a un tiers de la population de vivre selon ses convictions religieuses et ses traditions culturelles". Ils considèrent la ré-introduction de la loi islamique à ce stade de l'évolution historique du pays comme un obstacle important à l'installation de la paix et d'un juste terme à la guerre civile du Soudan.

A vrai dire, une détérioration de la situation ne peut pas être exclue tant que le gouvernement et l'ALPS n'ont pas entrepris des discussions sérieuses à propos d'un cessez-le-feu et un projet de nouvelle constitution, ou du moins une révision constitutionnelle.

Tibet

En septembre et octobre 1987, puis de nouveau en mars 1988, les Tibétains ont manifesté pour l'indépendance du Tibet. Depuis, le problème du Tibet a retenu toute l'attention de la presse et plusieurs groupes spécialisés dans les droits de l'homme ont rendu compte de leur situation dans ce pays et de la brutalité présumée avec laquelle les autorités chinoises ont réagi face aux manifestations.*

D'après des articles sur la manifestation du mois de septembre 1987 parus dans la presse, un groupe de moines et ses sympathisants se sont dirigés vers les bâtiments du gouvernement en lançant des slogans en faveur de l'indépen-

dance. Des membres du Bureau de la sécurité publique (Public Security Bureau - PSB) les ont immédiatement arrêtés et battus. Lors de la manifestation du 1er octobre, un groupe de 50 à 60 Tibétains a été arrêté et conduit aux bureaux du PSB. A la suite de ces arrestations, deux à trois mille personnes se sont rassemblées devant les locaux du PSB pour exiger la libération des détenus. Lorsque les manifestants se sont aperçus que les Chinois les photographiaient, ils ont jeté des pierres sur les photographes et ont essayé de pénétrer de force dans les locaux du PSB. Les forces du PSB ont à leur tour tiré sur les manifestants faisant

* Les droits de l'homme au Tibet. Rapport d'Asia Watch, février 1988.

Le Tibet en Chine. Un rapport de "International Alert", août 1988.

Les Chinois et les droits de l'homme au Tibet. Rapport fait au Groupe parlementaire britannique spécialisé dans les droits de l'homme par W.P. Ledger.

ainsi 13 morts et plusieurs blessés. Le 6 octobre 1987, un groupe de moines qui manifestait a très vite été arrêté.

La grande manifestation suivante s'est déroulée en mars 1988 pendant une fête importante pour les Tibétains, la fête du Monlam. D'après la presse, les relations entre les moines et les autorités étaient devenues de plus en plus tendues avant la fête. Les moines refusaient de célébrer cette fête religieuse si les personnes arrêtées pendant les manifestations des mois de septembre et d'octobre n'étaient pas relâchées, tandis que les autorités insistaient pour que la fête ait lieu. La fête a finalement été célébrée, mais en présence de nombreux policiers et militaires chinois. Après la procession traditionnelle, certains moines ont crié des slogans demandant la libération des détenus et l'indépendance du Tibet. Ils ont immédiatement été arrêtés. Les nombreux fidèles qui suivaient la procession auraient alors lancé des pierres tandis que les troupes chinoises auraient investi le temple Jo-Khang, ce qui aurait provoqué la mort de moines se trouvant dedans et un soulèvement de la population tibétaine qui protestait violemment. Ce n'est qu'à minuit que le calme est revenu, mais 16 moines étaient morts et beaucoup d'autres avaient été blessés. A la suite des émeutes, de nombreux Tibétains ont été arrêtés et ils auraient été maltraités et torturés.

Selon les Tibétains, les violations des droits de l'homme que les organismes chargés de faire respecter la loi ont commises après les manifestations de 1987 et de 1988 ne sont qu'un aspect d'un problème plus vaste, celui de la vie sous domination étrangère. S'agissant du statut du Tibet, les Chinois comme les Tibétains présentent leur propre version de l'histoire: pour les Chinois, le Tibet a toujours fait partie de la Chine; au contraire,

les Tibétains font valoir que leur pays a toujours été indépendant mais qu'ils ont été obligés en 1950 de négocier avec le pouvoir central chinois et d'accéder à l'accord sur les "Mesures pour la libération pacifique du Tibet" dont la signature date du mois de mai 1951. (Le rapport sur les droits de l'homme qu'Asia Watch a rédigé expose les origines de ce conflit.)

En vertu de cet accord, les autorités chinoises garantissaient aux Tibétains que la liberté religieuse serait maintenue et que le système politique en vigueur ne serait pas modifié, pas plus que ne le seraient les pouvoirs du Dalai Lama, chef spirituel et temporel du Tibet. A la suite de cet accord, les tensions entre la population des régions orientales du plateau tibétain et les Chinois ont augmenté à cause des politiques menées dans ces régions. En fin de compte, le soulèvement organisé à Lhasa en 1959 en a été le point culminant. Ce soulèvement et la brutalité avec laquelle il a été écrasé ont poussé le Dalai Lama et 100.000 de ses adeptes à se réfugier en Inde et à y former un gouvernement en exil.

En septembre 1965, le Tibet central devenait une région autonome (la Région Autonome du Tibet ou RAT) alors que les zones contiguës, pourtant peuplées de Tibétains, étaient intégrées dans les provinces chinoises voisines. Entre 1966 et 1980, et notamment pendant les temps forts de la Révolution culturelle, les droits fondamentaux des Tibétains ont systématiquement été violés. Les Tibétains étaient la cible de la "campagne de destruction des quatre vieilles valeurs" qui supposait l'anéantissement des habitudes, des coutumes, des idées et de la culture tibétaines. De plus, la forte identification des Tibétains à leur langue et à leur religion aurait favorisé le "séparatisme", voire la sécession. Près

de 6000 temples et monastères ainsi que quelques universités bouddhistes ont été détruits et l'usage du tibétain a été découragé. Dans le domaine économique, un système de communes a été introduit et l'Etat a contrôlé toutes les disponibilités alimentaires dont la distribution était proportionnelle aux "points de travail" obtenus. La production obligatoire de blé, qui a remplacé la culture traditionnelle de l'orge, illustre les conséquences de certaines mesures imposées, car elle s'est traduite par de mauvaises récoltes et une famine généralisée.

Pendant la période qui a suivi la Révolution culturelle, la politique officielle qui a été menée envers les Tibétains et les autres minorités a été modifiée. Les autorités chinoises ont publiquement reconnu qu'elles avaient commis des erreurs au Tibet et elles se sont efforcées de les réparer. Leurs efforts ont porté sur l'accroissement de la participation des Tibétains à l'administration locale, la restauration des temples et l'ouverture de la région au tourisme. En signe de rapprochement avec le Dalaï Lama, elles ont autorisé trois missions d'enquête à se rendre, en son nom, au Tibet entre 1979 et 1980.

Malgré ces mesures conciliatoires, la confiance des Tibétains n'est pas entièrement rétablie et leur désaccord profond trouve son expression dans les manifestations mentionnées ci-dessus. Leurs deux griefs principaux concernent l'établissement de Chinois Han au Tibet et la pratique de la religion. Le fait que, pour devenir moine, il faille l'accord de la Commission des affaires religieuses (qui, depuis l'année dernière, est associée à la Commission des minorités nationales) témoigne des limites imposées à la liberté religieuse. En outre, les Tibétains se plaignent que les temples et les monastères qui ont été détruits pendant la dé-

cennie précédente n'aient guère été reconstruits et que la population locale qui tente de les restaurer est arrêtée pour n'avoir pas demandé d'autorisation. La gestion des monastères, en particulier le contrôle de leurs fonds, est étroitement surveillée et des restrictions sont apportées aux cultes où des offrandes sont publiquement offertes au Dalaï Lama. Celui-ci est du reste si vénéré que son exil est une des causes fondamentales du ressentiment éprouvé envers les Chinois. En réalité, certaines des restrictions imposées à la liberté religieuse contredisent la politique que les autorités chinoises entendent mener. Ainsi, dans son article 11, la loi de 1984 sur "l'autonomie nationale et régionale accordée aux nationalités minoritaires" stipule que: "les organes autonomes protègent la liberté religieuse des citoyens de toutes nationalités. Aucun organisme étatique ou organisation publique ne peut obliger les citoyens à être ou non croyants ni discriminer les croyants...".

Quant à la sédentarisation de Chinois Han au Tibet, la crainte semble être celle que le Tibet "se sinise" progressivement, ce qui détruirait la culture et le mode de vie tibétains. Il est impossible d'évaluer l'ampleur réelle de la migration chinoise ou de déterminer la responsabilité des autorités. L'explication officielle donnée à la présence de nombreux Chinois Han est celle de leur professionnalisme. Le Tibet a besoin de médecins et d'ingénieurs pour former sa population et développer son économie. L'ouverture du Tibet au tourisme et les mesures récemment prises pour promouvoir une économie ouverte ont incité des entrepreneurs chinois à s'installer au Tibet. Dans son rapport, Asia Watch déclare que "la plupart des écrits sur le Tibet concernent davantage le pays que la population... C'est de plus en plus une

économie chinoise qui se développe dans les zones urbaines mais les Tibétains en sont exclus".

Le problème de la participation aux activités économiques et de l'égalité des chances dans le travail est lié à celui du degré d'instruction des Tibétains: ils sont forcément discriminés puisque l'enseignement supérieur est en chinois. Tous les postes du secteur public exigent une bonne connaissance de la langue chinoise, la sélection se faisant sur examens en chinois. Pourtant, les autorités chinoises nient toutes allégations de discrimination à l'égard des Tibétains, qu'il s'agisse d'allégations de "sinisation" de la région ou de celles portant sur les arrestations arbitraires, la torture, etc. Aucune vérification n'est possible tant que les autorités n'autoriseront pas des organisations indépendantes spécialisées dans les droits de l'homme à se rendre au Tibet pour analyser la situation réelle. Les autorités chinoises ont rejeté les demandes que des

organisations non-gouvernementales – dont la CIJ – leur ont adressées pour pouvoir se rendre au Tibet et enquêter sur le respect de la primauté du droit et des droits de l'homme.

Comme il a déjà été mentionné au début de cet article, les Tibétains estiment que le statut de leur pays et le problème des violations des droits de l'homme sont liés. En ce qui concerne les relations entre le Tibet et la Chine, le Dalaï Lama a fait de nouvelles propositions. Il a suggéré que la Chine accorde une autonomie locale au Tibet tout en restant maître de la politique extérieure et des affaires militaires, que le Tibet tout entier devienne une zone de paix, que la Chine renonce à sa politique de transfert de la population, que les droits de l'homme soient respectés et que l'environnement naturel du Tibet soit protégé et reconstitué. La seule réaction des Chinois est d'affirmer qu'ils jouissent d'une "souveraineté sacrée" sur le Tibet et qu'ils n'accepteront aucune forme d'indépendance.

COMMENTAIRES

La Sous-commission des Nations Unies de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités

La Sous-commission des Nations Unies de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités a tenu sa quarantième session du 8 août au 2 septembre 1988 à Genève.

La nouvelle Sous-commission, qui se réunissait pour la première fois depuis l'élection de ses membres par la Commission des droits de l'homme (la moitié de ses membres a été élue pour un mandat de deux ans et l'autre pour un mandat de quatre ans), a conduit ses travaux d'une manière moins politisée que la Sous-commission précédente, grâce notamment à l'amélioration des relations est-ouest et à l'élection de treize nouveaux membres.

Dans cet esprit de coopération, la Sous-commission a pu progresser dans des domaines clés qui avaient précédemment fait l'objet de blocages. Ainsi d'un deuxième protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques sur l'abolition de la peine de mort, d'un projet de déclaration sur l'indépendance des juges et des avocats et d'une déclaration sur les droits des personnes atteintes de troubles mentaux. La Sous-commission a également fait un pas décisif dans l'élaboration d'une série de principes sur les droits des populations autochtones. Lors-

qu'elle a abordé les situations présentes des violations des droits de l'homme, la Sous-commission a parfois été moins efficace.

Populations autochtones

Le Groupe de travail pré-sessionnel sur les populations autochtones a une fois encore été une des forces vitales du système des Nations Unies. Il a réuni 380 personnes, dont des représentants des populations autochtones, des organisations non gouvernementales et des gouvernements. Cette année, il a examiné le premier projet d'une importante déclaration sur les droits des populations autochtones que la Présidente, Mme Daës (Grèce), a rédigé et qui sera en dernier lieu présenté à l'Assemblée générale. Le projet, qui comprend 28 points, associe les droits individuels et les droits collectifs en insistant sur ces derniers, car ils sont un élément essentiel et inhérent aux droits des populations autochtones. Il prévoit aussi de protéger l'identité des populations autochtones telle qu'elle se manifeste dans les cultures, les langues, les religions, les traditions et les coutumes et de rendre les populations autochtones autonomes. Si la plupart des orga-

nisations autochtones ont estimé que le projet ne traitait pas suffisamment des questions liées à l'autodétermination et aux droits collectifs aux terres, certains gouvernements ont jugé qu'il allait trop loin. La Sous-commission a décidé, après avoir voté, de distribuer le projet, pour commentaires, aux populations autochtones et aux organisations non gouvernementales et a demandé à Mme Daës d'élaborer, pour la session de 1989, une deuxième version du projet sur la base des commentaires formulés.

Le Groupe de travail et la Sous-commission ont approuvé le plan de l'étude établi par M. Alfonso Martinez (expert cubain) sur son "Etude des traités, accords et autres arrangements constructifs entre les populations autochtones et les gouvernements", problème qui préoccupe particulièrement les populations autochtones. La Sous-commission a en outre recommandé que "l'Année internationale des populations autochtones du monde", que le Groupe de travail et la Sous-commission avaient d'abord envisagé de célébrer en 1992 (mais l'Espagne s'y était opposée à la Commission), soit proclamée en 1993 pour coïncider avec la fin de la deuxième Décennie de la lutte contre le racisme.

Le Secrétaire général de la Commission internationale de juristes, M. Niall MacDermot, a donné lecture d'une déclaration faite au nom de 26 ONG. Cette dernière insiste sur la nécessité pour les Nations Unies d'agir rapidement afin de mettre un terme aux violations des droits de l'homme des populations autochtones et de garantir leur existence. Les 26 ONG ont noté une divergence d'opinion entre les gouvernements, qui estimaient que les conditions étaient bonnes, et les populations autochtones elles-mêmes, qui ont fait état de génocides, de cas de torture, de disparitions, de violations de

traités, de déni du droit de subsistance, d'insuffisances en matière de vivres et de logements et d'autres atteintes aux droits de l'homme. Cette divergence était en soi révélatrice de l'incapacité de ces Etats à reconnaître, dans leur propre juridiction, l'existence d'abus contre les populations autochtones.

Formes contemporaines d'esclavage

Le Groupe de travail pré-sessionnel des formes contemporaines d'esclavage (anciennement dénommé Groupe de travail de l'esclavage) a, sous la conduite de M. Eide, retenu toute l'attention. Il était saisi de deux études approfondies, l'une sur la vente d'enfants, l'autre sur les droits de l'homme des minorités sexuelles. Cette dernière (CN 4/Sub.2/1988/30 et 31) avait été préparée par l'ancien Ambassadeur de France à Genève, M. Jean Fernand Laurent. En réponse à une demande de la Commission, le Groupe de travail a préparé un programme de travail pour la période 1989-1991. Outre les deux principaux points de l'ordre du jour qui étaient consacrés à l'étude des formes contemporaines d'esclavage et à la prévention de la traite des êtres humains, les sessions suivantes aborderont les grands thèmes suivants: prévention de la vente d'enfants, prostitution des enfants et pornographie touchant des enfants (session de 1989), éradication de l'exploitation de la main-d'oeuvre enfantine et de la servitude pour dettes (session de 1990), prévention de l'exploitation de la prostitution d'autrui et de la traite des êtres humains (session de 1991). Les membres de la Sous-commission ont aussi recommandé que le Groupe de travail donne suite à la question de la vente d'enfants à des fins de transplantations d'organes.

Progrès de la science, invalidité

Lorsqu'il a présenté ce point, le Secrétaire général adjoint, M. Martenson, a préconisé que les mesures qui s'imposent soient prises pour que les résultats des progrès de la science et de la technique soient utilisés exclusivement dans l'intérêt de la paix, au profit de l'humanité et pour la promotion et l'encouragement des droits de l'homme. Il a aussi insisté sur la nécessité de poser des principes directeurs dans le domaine des fichiers informatisés et pour la protection des personnes détenues au motif de troubles mentaux.

La Commission internationale de juristes a fait une déclaration sur les rapports entre le Sida et les droits de l'homme et a exprimé sa préoccupation devant la discrimination croissante à l'égard des personnes porteuses du virus VIH ou de celles présumées atteintes du Sida de par leur appartenance à certains groupes sexuels, culturels ou ethniques.

En 1984, M. Despouy, expert argentin, avait commencé une étude sur les rapports entre les droits de l'homme et l'invalidité, notamment la discrimination à l'encontre des personnes handicapées, l'apartheid dans la mesure où il se rapporte à l'invalidité, l'institutionnalisation et les droits économiques, sociaux et culturels par rapport à l'invalidité.

Dans le rapport d'activité de 1988, le Rapporteur spécial notait que son étude couvrait, entre autres choses, les violations des droits de l'homme qui peuvent déboucher sur l'invalidité comme c'est le cas de l'amputation considérée comme châtiment, de la stérilisation forcée, de la castration, de l'excision, de la perte de la vue en tant qu'alternative à la détention, des violences institutionnelles y compris l'utilisation de drogues.

D'après lui, le sous-développement et

en particulier l'absence de soins de santé, de nourriture et d'éducation sont des causes importantes d'invalidité. Plusieurs orateurs ont suggéré que les meilleurs soins, techniques et appareils soient mis à la disposition des handicapés qui en ont besoin pour vivre de manière indépendante.

Le Rapporteur spécial a été prié de soumettre son rapport final à la Sous-commission à sa 41ème session. Au titre du même point de l'ordre du jour, M. Varela (expert du Costa Rica) a été prié de préparer, pour la prochaine session, une étude sur le Sida et les droits de l'homme.

Sous la présidence de Mme Palley (expert britannique), le Groupe de travail de session sur la santé mentale a pu réviser entièrement les projets de principes annexés au rapport du Dr. Erica Daës, grâce à l'accord du Groupe de travail de tenir de nombreuses réunions informelles en dehors des heures normales de travail et à l'infatigable contribution de son Président. C'est ainsi que la révision, qui devait encore durer plusieurs années, a été terminée en un an.

Lorsqu'elle a présenté son rapport à la Sous-commission, le Professeur Palley a rappelé que les principes reposaient sur les conclusions de deux séminaires organisés par la Commission internationale de juristes et a exprimé les remerciements du Groupe de travail pour l'aide qu'il avait reçu du représentant de l'Organisation Mondiale de la Santé et de certaines ONG spécialisées, dont la Commission internationale de juristes.

Dans sa résolution, la Sous-commission a porté le rapport devant la Commission en lui suggérant de prier le Secrétaire général de le transmettre aux Etats membres, aux institutions spécialisées et aux ONG pour qu'ils présentent leurs commentaires et suggestions.

Administration de la justice

La Sous-commission a décidé, par consensus, de communiquer à la Commission l'analyse que le Rapporteur spécial Marc Bossuyt a fait de la proposition d'élaborer un deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques visant à abolir la peine de mort. L'année dernière, une proposition semblable avait été rejetée de peu.

De même, après deux renvois successifs, la Sous-commission a renvoyé à la Commission pour complément d'examen le projet de déclaration sur l'indépendance du pouvoir judiciaire que le Rapporteur spécial, Dr. L.M. Singhvi, avait révisé à la lumière des commentaires formulés par plusieurs gouvernements. Plusieurs membres de la Sous-commission avaient fait des réserves quant à la nature très précise de la déclaration et à l'opportunité de continuer à poser des normes au moment où le Comité pour la prévention du crime qui se réunit à Vienne (et qui avait permis l'adoption des principes de base les plus généraux sur l'indépendance du pouvoir judiciaire) préparait des principes de base sur le rôle des avocats qu'il soumettrait au Congrès pour la prévention du crime et le traitement des délinquants qui se tiendrait en 1990. La Sous-commission a néanmoins estimé qu'il était temps, huit ans après que le Dr. Singhvi eut reçu son premier mandat, de transmettre la déclaration à la Commission. La Commission internationale de juristes a salué cette initiative, car les principes posés par le Dr. Singhvi s'appuient largement sur ceux qui ont été dégagés au cours de séminaires organisés par la Commission.

Le second rapport sur les états d'exception de M. Despouy met à jour la liste des Etats qui ont proclamé, prorogé ou

abrogé un état d'exception depuis le 1er janvier 1985 que l'expert avait présentée dans son premier rapport. Tout en remarquant que de graves violations des droits de l'homme sont souvent perpétrées dans des états d'exception, le Rapporteur spécial examine certains droits auxquels il est impossible de déroger comme le droit à la vie et celui de ne pas être torturé ni soumis à d'autres formes de traitements cruels, inhumains et dégradants. Plusieurs experts ont fait remarquer que le rapport ne traitait pas des états d'exception non déclarés ni n'établissait des critères objectifs qui justifient les états d'exception. La résolution finale invite les gouvernements à envisager d'adopter des dispositions de droit interne qui soient en accord avec les exigences des normes internationales relatives à l'état d'exception et demande au Rapporteur spécial de soumettre à la Sous-commission, conjointement avec le Rapporteur spécial sur l'internement sans chef d'inculpation ou jugement, des projets de dispositions-type visant les situations d'urgence, y compris les situations de troubles intérieurs et de tensions internes.

Sous la présidence active de M. Carey, expert américain suppléant, le Groupe de travail sur la détention a de nouveau pris plusieurs initiatives importantes. La Commission internationale de juristes a présenté, avec d'autres ONG, un Projet de Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la disparition forcée ou involontaire que le Groupe a examiné lors de plusieurs sessions informelles. La Sous-commission a décidé de transmettre le projet aux gouvernements et aux ONG pour qu'ils présentent leurs commentaires et a prié le Groupe de travail d'achever ses travaux sur le projet de préférence à la 41ème session de la Sous-commission. A la suite des

commentaires qu'il avait faits l'année dernière à la sixième Commission de l'Assemblée générale sur le projet d'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, le Groupe de travail a de nouveau préparé une liste de commentaires sur le projet tel qu'il avait été modifié.

Le Groupe de travail a décidé de dissocier les deux aspects du problème des personnes qui sont détenues parce qu'elles exercent leur droit à la liberté d'expression et d'opinion. M. Joinet (expert français) va poursuivre son étude sur l'internement administratif et M. Türk (expert yougoslave) va établir un document de travail contenant une proposition visant à entreprendre l'étude sur le droit à la liberté d'opinion et d'expression.

M. Joinet a présenté un rapport oral préliminaire et exprimé l'espoir de terminer son étude en 1989. Cette dernière portera sur:

- 1) l'internement administratif lié à la prévention d'atteintes graves à l'ordre public, y compris certaines mesures coercitives que prennent des parties à un conflit pour protéger la population civile en temps de guerre conformément à l'article 42 de la quatrième Convention de Genève;
- 2) l'internement administratif lié au statut des étrangers, notamment des demandeurs d'asile et des réfugiés;
- 3) les sanctions disciplinaires qui prennent la forme d'internement administratif, et
- 4) l'internement administratif de personnes se trouvant dans une position sociale précaire, c'est-à-dire des sans-abri ou des chômeurs réduits au vagabondage.

Remarquant que le droit international n'interdit pas l'internement administratif mais les abus qui sont commis, M. Joinet a approuvé les ONG, et en particulier la Commission internationale de juristes, qui préconisent l'établissement de certaines règles ou normes minimales.

Avec d'autres ONG, la Commission internationale de juristes a fait une déclaration dans laquelle elle critiquait l'utilisation fréquente de l'internement administratif par la Malaisie et Singapour pour réprimer toute opposition politique.

C'est sur les recommandations du Groupe de travail que la Sous-commission a nommé Mme Bautista (expert philippin) pour étudier le sort des fonctionnaires du système des Nations Unies qui sont détenus ou victimes de violations des droits de l'homme.

Entre autres activités, le Groupe de travail a commencé à examiner les conséquences sur les droits de l'homme de la privatisation des prisons et de l'exécution de jeunes délinquants, deux points qui, on l'espère, seront plus amplement étudiés à la 41ème session.

Violations des droits de l'homme

Pour la deuxième année consécutive, la Sous-commission a adopté des résolutions générales dans lesquelles elle se déclare préoccupée par huit pays seulement (l'Albanie, le Chili, le Salvador, le Guatemala, Haïti, les territoires occupés par Israël, la Namibie et l'Afrique du Sud). Dix résolutions semblables avaient été adoptées en 1984 et 1985. Une tendance similaire est apparue dans la Commission où les mandats de deux rapporteurs nationaux (ceux du Guatemala et d'Haïti) s'étaient achevés en 1987, prématurément dans le dernier cas, alors qu'aucun autre rapporteur national n'a été nommé depuis 1984.

Parmi les contributions des ONG, la Commission internationale de juristes a fait une déclaration sur l'utilisation par l'Iraq d'armes chimiques, les exécutions extrajudiciaires pratiquées dans ce même pays et les violations des droits de l'homme perpétrées par les nouveaux dirigeants militaires d'Haïti. (Le gouvernement incriminé a été renversé le 25 septembre 1988).

Les discussions les plus animées ont porté sur la situation en Iraq et au Timor oriental. Amnesty International a consacré toute son intervention aux violations commises par l'Iraq et insisté sur les disparitions, les nombreuses exécutions extrajudiciaires, l'utilisation permanente de la torture contre les nombreux prisonniers politiques et l'ampleur des détentions arbitraires. La Commission internationale de juristes a soutenu le témoignage unique d'un médecin belge qui a déclaré que les Iraquiens s'étaient servis d'armes chimiques contre la ville kurde d'Halabja. Un rapport distribué quelques jours auparavant par le Secrétaire général montrait que l'Iraq avait de plus en plus recours à ces armes illégales. Pourtant, un projet de résolution sur la situation en Iraq a rencontré une forte opposition de la part des cinq membres arabes de la Sous-commission. Ceux-ci ont signalé, en public, les négociations de paix entre l'Iran et l'Iraq qui s'ouvraient dans une autre salle du Palais des Nations, au moment même où on s'apprêtait à voter et, en privé, la décision prise par consensus de mettre l'Iraq sur la liste de la procédure confidentielle de la Commission (décision qui n'était pas sans rappeler la tactique que l'Argentine avait adoptée pendant sa "guerre sale" pour être placée sur la liste confidentielle dans le but d'éviter un débat public). Une motion décidant de ne pas donner suite à la résolution a finalement été passée par

11 voix contre 8 et 5 abstentions. La semaine suivante, des dizaines de milliers de réfugiés kurdes d'origine iraquienne, dont beaucoup portaient les traces de blessures par armes chimiques, arrivaient en Turquie.

La situation au Timor oriental a été au centre des interventions du Portugal et de l'Angola. Le Portugal a fait remarquer que l'Indonésie n'avait pas respecté la demande formulée dans la résolution 1987/13 de la Sous-commission de faciliter sans restriction l'accès et les activités des organisations humanitaires et avait au contraire dressé une véritable barricade autour du Timor oriental. Un projet de résolution a reformulé cette demande et a invité l'Indonésie à respecter les droits de l'homme de la population du Timor oriental. Bien qu'il soit abondamment prouvé que les droits de l'homme au Timor oriental sont constamment et systématiquement violés, l'Indonésie a réussi, par de fortes pressions, à faire passer une motion (10-9-5) pour qu'il ne soit pas donné suite à la résolution.

Dans les résolutions qui ont été adoptées, la Sous-commission a exprimé sa profonde préoccupation devant le traitement infligé aux minorités en Albanie et a invité le gouvernement à rétablir et garantir les droits et les libertés fondamentales des membres des minorités ethniques et religieuses, et en particulier de la minorité grecque, ainsi qu'à libérer tous les prisonniers politiques.

Dans une résolution ferme sur le Chili adoptée par consensus, la Sous-commission s'est déclarée gravement préoccupée par l'impunité dont jouissent la police et le personnel de sécurité. Elle a demandé à la Commission d'engager les autorités chiliennes à éclaircir le sort des personnes disparues, à s'abstenir de prononcer la peine de mort, à libérer les prisonniers politiques, à respecter le droit à

la vie et à rétablir la liberté syndicale et les droits des populations autochtones.

La résolution sur le Salvador adoptée par consensus a également été plus dure que celles des années précédentes et exprime la grave préoccupation devant l'accroissement récent du nombre de violations des droits de l'homme, les activités des "escadrons de la mort" et l'absence de liberté d'association.

Quant au Guatemala, qui en 1987 n'avait fait l'objet d'aucune mesure, une résolution adoptée par consensus a prié M. Hector Gros Espiell, expert de la Commission, d'accorder, au titre du programme de services consultatifs, une attention particulière, dans son prochain rapport, aux obstacles rencontrés du fait de la non-coopération des militaires et des forces de sécurité et d'indiquer la façon dont on peut y remédier grâce à des services consultatifs.

Dans la résolution sur Haïti, que la Commission internationale de juristes a appuyée, les membres de la Sous-commission déplorent l'interruption violente des élections de novembre 1987 et le coup d'Etat de juillet 1988 et expriment leur préoccupation devant l'ampleur des exécutions extrajudiciaires, de la torture et des mauvais traitements infligés aux détenus. Ils prient l'expert nommé de fournir des services consultatifs, d'informer la Commission de la mesure dans laquelle l'évolution de la situation a influé sur la possibilité qu'il avait de s'acquitter de sa tâche et recommandent à la Commission d'examiner la possibilité de nommer un Rapporteur spécial qui serait chargé d'étudier la situation des droits de l'homme en Haïti sous réserve que les services consultatifs continuent.

La résolution (16-1-7) qui a été adoptée sur la situation dans les territoires occupés par Israël qualifie les actes perpétrés par les forces d'occupation israé-

liennes de "crimes contre l'humanité" et de crimes de guerre aux termes du droit international. Elle affirme aussi le droit du peuple palestinien de résister à l'occupation israélienne et appuie la demande de convocation d'une conférence internationale de la paix.

Deux résolutions ont été adoptées par consensus sur la Namibie. L'une exprime l'espoir que les négociations en cours en vue de l'indépendance de la Namibie aboutiront dès que possible, l'autre note que la Sous-commission ne devrait pas se limiter à prononcer des jugements sur des pays ou à préparer des avant-projets sur les droits de l'homme, mais devrait aussi aider à enrichir les législations nationales sur les droits de l'homme lorsqu'on le lui demande. Elle prie le Secrétaire général de fournir à la prochaine Assemblée constituante de la Namibie tous les services consultatifs en matière de droits de l'homme et indique que tous les membres de la Sous-commission sont disposés à offrir leur collaboration dans ce domaine.

Répondant à une initiative lancée par John Humphrey, le premier Directeur de la Division des droits de l'homme des Nations Unies, la Sous-commission a aussi adopté par consensus une résolution sur l'indemnisation des victimes de violations flagrantes des droits de l'homme. Elle reconnaît que ces victimes devraient avoir le droit d'obtenir réparation, d'être indemnisées de manière juste et équitable, de recevoir les moyens nécessaires à leur réadaptation la plus complète possible à la suite de tout dommage subi; elle estime qu'en cas de mort des victimes résultant de ces actes, leurs ayants-cause devraient avoir droit à une indemnisation juste et équitable. La Sous-commission décide d'examiner la question de l'indemnisation à sa 41^{ème} session en vue d'étudier la possibilité de mettre au

point quelques directives et principes fondamentaux en la matière.

Une longue discussion a de nouveau été consacrée à la manière dont la Sous-commission devrait traiter les communications faisant état de violations des droits de l'homme qu'elle reçoit. D'aucuns se sont inquiétés de ce que la Sous-commission ne pouvait pas remplir correctement son rôle d'organe composé d'experts indépendants si elle utilisait les mêmes méthodes que la Commission pour répondre aux mêmes violations. M. Eide (expert norvégien) et M. Van Boven (expert néerlandais) ont donc préparé un document de travail rappelant qu'en vertu de la résolution 8 (XXIII) de la Commission, la Sous-commission avait notamment pour mandat de préparer, à partir de toutes les sources disponibles, un rapport sur des violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales qu'elle soumettrait à la Commission. En fait, en 20 ans, rien de semblable n'a été fait. La Sous-commission porte plus souvent ces situations à l'attention de la Commission – dans de courtes résolutions – dans la plupart des cas après que cette dernière les a déjà examinées publiquement.

Le document de travail recommandait que toute l'attention nécessaire soit apportée à l'élaboration de ce rapport qui pourrait être préparé par un Groupe de travail et résumer les communications faites à la Sous-commission. Les membres pourraient aussi, le cas échéant, demander des éclaircissements aux orateurs ayant communiqué des renseignements à la Sous-commission. Pour donner au rapport une certaine diffusion, une résolution de portée générale pourrait y être jointe. Elle dégagerait les tendances et les évolutions qui serviraient en quelque sorte de "mécanisme de mise en garde immédiate". Les promoteurs de

ce projet et plusieurs autres experts ont mis en évidence les difficultés logistiques qu'entraînent l'évaluation et l'analyse des nombreuses informations reçues. D'autres experts ont fait remarquer que la résolution 8 (XXIII) avait été adoptée avant que la procédure 1503 ne soit établie et que cette dernière avait le même objectif. Il n'en reste pas moins que la proposition Eide/Van Boven attirera l'attention dans les années à venir et ce, à mesure que la Sous-commission cherchera à travailler plus efficacement.

Une ONG, le Conseil des points cardinaux, a soutenu que les causes premières de la violence, qui étaient essentiellement socio-économiques, ne semblaient pas être prises en considération. Selon elle, les Nations Unies devraient encourager l'adoption de mesures telles que des réformes agraires, l'allègement du poids de la dette, la coopération économique et l'amélioration de l'enseignement plutôt que de s'axer simplement sur des phénomènes comme la torture et autres atteintes aux droits de l'homme.

Promotion et protection des droits de l'homme

Cinq sous-points concernant les minorités et autres groupes vulnérables, en particulier les femmes et les enfants, figuraient sous ce point de l'ordre du jour et autres points relatifs. La Sous-commission était aussi saisie de deux études préparées par des Rapporteurs spéciaux, l'une de Mme Daës (expert grec) sur la condition de l'individu et le droit international contemporain et l'autre de M. Mubanga-Chipoya (ancien expert zambien) sur le "droit qu'a toute personne de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays, et d'avoir la possibilité de se rendre dans d'autres pays sans être victime de discrimination".

La Commission internationale de juristes a fait deux déclarations, l'une sur les lois du divorce au Pakistan qui sont discriminatives à l'égard des femmes, l'autre sur la manière dont les minorités sont traitées en Roumanie. La CIJ a exprimé sa préoccupation devant le projet des autorités roumaines de raser 7000 des 13.000 villages du pays et de réinstaller leurs habitants, dont la plupart appartiennent à des groupes ethniques hongrois, dans environ 600 centres agro-industriels d'ici 1995. La CIJ a soutenu que ce prétendu "programme de sédentarisation" constituait une violation de l'Acte Final d'Helsinki.

Sans qu'elle ait eu suffisamment de temps pour analyser les rapports Daës et Mubanga-Chipoya, la Sous-commission a décidé qu'ils devraient être mis à jour et réexaminés à la 41ème session. Elle a aussi adopté une résolution sur la protection des défenseurs des droits de l'homme, y compris des avocats, et demandé l'adoption de mesures efficaces de protection pour tous ceux qui oeuvrent en vue de promouvoir et de protéger les droits de l'homme, ainsi que des plaignants et des témoins soumis à des "menaces contre leur vie ou à l'intimidation".

Sous ce point, deux initiatives importantes ont été prises. Une résolution invite Mme Palley à établir un document de travail sur les mécanismes et procédures pouvant être institués afin de faciliter le règlement pacifique des situations dans lesquelles sont impliquées des minorités. Une autre résolution a chargé M. Türk de commencer une analyse sur les problèmes liés à la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels.

Discrimination raciale

Ce point de l'ordre du jour comprenait

deux parties: a) mesures à prendre pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale et b) conséquences néfastes pour la jouissance des droits de l'homme de l'assistance politique, militaire, économique et autre accordée à l'Afrique du Sud. Le débat a été axé sur deux rapports présentés respectivement par M. Eide (expert norvégien) et M. Khalifa (expert égyptien).

M. Eide a résumé les résultats obtenus et les obstacles rencontrés pendant la deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale et a fait remarqué le refus constant du régime de l'Afrique du Sud de prendre part aux efforts de la communauté internationale pour éliminer le racisme.

M. Khalifa a rendu compte de sa liste mise à jour des banques et des sociétés qui aident l'Afrique du Sud. Il a insisté sur la nécessité d'élaborer une liste plus détaillée qui reflète la répartition de leurs activités par secteur économique. Il a aussi exprimé l'opinion que l'adoption de sanctions sélectives, ne serait-ce que par six puissances industrielles, suffiraient à mettre fin au système de l'apartheid.

Enfants disparus en Argentine

L'année dernière, M. Van Boven avait été nommé expert, notamment grâce aux efforts du président d'alors, M. Despouy (Argentine), pour enquêter sur les cas des enfants argentins qui avaient disparu sous la dictature militaire et qui avaient ensuite été localisés au Paraguay. Dans son rapport, M. Van Boven notait que l'Argentine avait pleinement rempli sa mission mais que le Paraguay ne lui avait pas permis de se rendre dans ce pays. Il se demandait toutefois si les autorités argentines avaient fait tout leur possible pour retrouver et rapatrier les

enfants, faisant remarquer que l'essentiel du travail (qui consistait à localiser 45 des 208 enfants disparus) revenait aux grand-mères de la Place de Mai. L'observateur argentin et l'expert argentin suppléant, M. Flores, avaient assez mal pris les critiques de M. Van Boven.

M. Dumitru Mazilu, Rapporteur spécial

La Sous-commission a violemment réagi devant la seconde absence de l'ancien expert roumain, M. Dumitru Mazilu, qui avait été nommé Rapporteur spécial sur les droits de l'homme et la jeunesse. A la session d'ouverture, le Président sortant, M. Despouy (Argentine) et le Secrétaire général adjoint aux droits de l'homme, M. Martenson, se sont déclarés préoccupés par le cas de M. Mazilu. D'après une lettre écrite de la main de M. Mazilu qui a été distribuée à la Sous-commission, les autorités roumaines avaient refusé de le laisser participer à la réunion de 1987 et il serait désormais surveillé par la police jour et nuit. Les autorités roumaines ne l'ont pas proposé à la réélection de 1988 mais ont présenté le nom d'un autre candidat que la Commission des droits de l'homme a élu à une faible majorité.

La Sous-commission a envoyé un télégramme au Secrétaire général lui demandant de "porter à l'attention des autorités roumaines le besoin pressant pour la Sous-commission d'entrer personnellement en contact avec M. Mazilu et de prier ces mêmes autorités de l'aider à retrouver M. Mazilu et de faciliter la visite d'un représentant de la Sous-commission accompagné d'un membre du Secrétariat pour l'aider à terminer son étude sur "les droits de l'homme et la jeunesse" si tel était son souhait".

Les autorités roumaines ont répondu

que le Secrétaire général n'était pas fondé juridiquement à intervenir dans une affaire entre un citoyen et son gouvernement et qu'elles rejetaient donc la demande tendant à ce qu'il soit permis de rendre visite à M. Mazilu.

La Sous-commission a ensuite adopté une résolution (16-4-3) dans laquelle elle prie le Secrétaire général de faire une fois de plus des démarches auprès du gouvernement de la Roumanie et recommande, dans le cas d'un refus du gouvernement, de demander, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, à la Cour internationale de justice un avis consultatif sur les immunités dont jouit M. Mazilu en qualité de Rapporteur spécial des Nations Unies.

Relations avec les ONG et les gouvernements

Les ONG fournissent la quasi-totalité des informations relatives aux violations des droits de l'homme que la Sous-commission examine. En fait, sans les contributions des victimes des violations, les discussions engagées dans ces instances seraient abstraites et insignifiantes. Pourtant, au cours des dernières années, les ONG ont essuyé de plus en plus de critiques. Certains gouvernements accusés de violations flagrantes ont recours à des attaques ad hominem contre l'ONG qui établit le rapport sans essayer de connaître des faits. Les ONG ont aussi été critiquées pour leurs interventions trop longues et répétées. Cette année, elles se sont efforcées de coordonner leurs interventions et leurs stratégies, ce qui les a conduites à faire plusieurs présentations communes devant la Sous-commission.

Si certains experts comme M. Treat (Etats-Unis) se sont plaints d'être harce-

lès par les ONG lorsqu'ils défendaient des résolutions précises, un expert, M. Eide, a soulevé la question plus embarrassante des pressions exercées par les gouvernements sur les experts. La République populaire chinoise (sur la question du Tibet), l'Indonésie (sur celle du Timor oriental) et l'Iraq auraient contacté des gouvernements pour leur demander de

faire pression sur leurs experts, alors que ceux-ci sont supposés être indépendants. Dans le cas de l'Indonésie, par exemple, deux experts ont non seulement retiré leurs noms en tant que co-auteurs d'une résolution sur le Timor oriental, mais ils ont aussi voté en faveur d'une motion visant à ce que la résolution ne soit pas examinée.

Le Sida et la discrimination

Au total, 120.000 cas de Sida ont été recensés dans 142 pays par l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS). Le nombre d'individus contaminés par le virus est estimé à 5 à 10 millions¹.

Voilà les ravages du Sida (Syndrome Immuno-Déficitaire Acquis) qui a frappé le monde au début des années 1980, et qui a insidieusement franchi les frontières nationales, ethniques, culturelles et sexuelles.

La plupart des cas de Sida ont été relevés en Amérique, en Europe et en Afrique, mais des pays d'Asie et du Pacifique ont également été touchés par l'épidémie. Le Sida a pour la première fois été découvert chez des homosexuels en Amérique du Nord. Depuis, l'épidémie a gagné les drogués, les prostituées et les groupes marginaux, et des chiffres récents indiquent une augmentation au sein de la communauté hétérosexuelle.

Il existe quatre principaux modes de transmission du virus du Sida (HIV): par les rapports sexuels (le principal mode de transmission), par le sang et ses dérivés* contaminés (les transfusés et les hémophiles sont particulièrement exposés à ce mode de transmission), par l'utilisation d'instruments contaminés (notamment l'utilisation de la même seringue par plusieurs drogués) et par la mère à son enfant pendant la grossesse. Il peut se passer un certain nombre d'années avant que les personnes contaminées par le virus ne développent la maladie du Sida. Cependant, elles peuvent transmettre le virus à d'autres personnes par les voies décrites plus haut. Bien qu'il n'existe aucune preuve de la transmission du virus par d'autres formes de contact, l'impact psychologique, social et économique sur l'entourage immédiat de la personne atteinte et sur la société est

* notamment un agent coagulant donné aux hémophiles.

très importante. Cette situation a conduit à une apparition de ce qu'il est convenu d'appeler la troisième épidémie*, l'épidémie de stigmatisation, de persécution et de discrimination des personnes atteintes ou perçues comme telles, parce qu'elles appartiennent à un groupe culturel, ethnique, économique ou sexuel déterminé.

L'Organisation Mondiale de la Santé, qui joue un rôle prépondérant dans cette question, a affirmé que la discrimination a des conséquences généralisées et graves pour la santé publique et la lutte contre la maladie. Selon l'OMS, l'effet de cette discrimination est que "les séropositifs et ceux qui estiment qu'ils peuvent l'être feront tout pour garder l'anonymat, et le contact sera perdu avec les services sociaux et les services de santé. Ceux qui ont besoin d'information, d'éducation et de conseils ou d'autres services d'assistance seraient 'obligés de se cacher'. Les personnes craignant d'être séropositives seraient réticentes à rechercher une assistance, de peur que leur cas ne soit signalé - avec des conséquences graves sur le plan personnel. Le résultat en serait la mise en péril de l'effort d'éducation et, partant, l'exacerbation de la difficulté de prévenir la transmission du virus"². Par conséquent, les personnes atteintes par le virus doivent avoir droit à la même discrétion, au même respect de leur vie privée et au même traitement humain que ceux dont jouissent les personnes atteintes d'autres maladies mortelles telles que l'hépatite B, transmise par voie sanguine.

La réaction au Sida a donné lieu à des comportements sans précédent. Les exemples de discrimination au plan na-

tional comprennent les tests obligatoires imposés aux étudiants étrangers désirant poursuivre leurs études dans des pays comme l'Allemagne, la Belgique, l'URSS et la Tchécoslovaquie, aux Africains en quête de permis de travail à Chypre, aux étrangers autres qu'Européens qui cherchent du travail en Afrique du Sud, aux demandeurs de visas d'immigration, ainsi qu'aux réfugiés et étrangers demandant un permis d'établissement aux Etats-Unis (mais ne sont pas concernés les touristes, les étudiants et ceux qui s'y rendent pour affaires)³. Des personnes séropositives ou considérées comme telles ont été renvoyées de leur travail et de leur logement; elles se sont vu refuser des assurances-vie et des certificats de mariage, et l'accès à l'école a été interdit à des enfants. Au Brésil, au Costa Rica, à Puerto Rico, au Royaume-Uni et aux Etats-Unis, on a refusé à des personnes séropositives l'accès aux soins médicaux et dentaires⁴ et elles ont été victimes de ségrégation et de mauvais traitement dans des hôpitaux et des cliniques. Parmi les violations des droits civils dans le système pénal, on note le refus d'avocats commis d'office de représenter des personnes considérées comme atteintes par le virus, et plusieurs tribunaux exigent le dépistage comme une condition d'octroi de la caution, de la libération conditionnelle et de la probation pour les défendeurs accusés de délits sexuels ou liés à la drogue. Des peines d'emprisonnement auraient également été imposées à des personnes ayant involontairement contaminé une autre personne.

La crise du Sida a réveillé au sein de la société quelques préjugés bien ancrés

* Les trois épidémies (selon l'OMS) représentent les phases de l'invasion du virus à travers la communauté. La première épidémie est une infection silencieuse qui n'est pas remarquée, la seconde, après un délai de plusieurs années, est l'épidémie de la maladie du Sida.

vis-à-vis de certains groupes. Le fait qu'au départ les principaux groupes à risque tels que les homosexuels, les prostituées et les drogués aient déjà été mis à l'index par la société a conduit à une discrimination généralisée contre les individus appartenant à ces groupes ou à ceux qui leur sont proches. De tels comportements sont encouragés par certaines couches de la société qui estiment que ces individus violent l'ordre moral et devraient, par conséquent, être punis pour leur conduite. Un médecin brésilien écrivait, par exemple, que "si le Sida s'arrête aux homosexuels, ce sera une maladie de salut public"; des étudiants en médecine soviétiques se félicitaient de l'arrivée du Sida car il "éliminerait tous les drogués, homosexuels et prostituées"⁵, et d'autres voyaient dans la maladie une punition infligée par Dieu à ceux dont la conduite était jugée immorale.

La discrimination est aussi une conséquence de ce phénomène de société qu'est la recherche constante de boucs émissaires à qui faire porter la responsabilité d'événements inexplicables ou de problèmes que l'on est incapable de résoudre. Au Moyen-Age, c'était les sorcières; dans l'Allemagne d'Hitler, les juifs et les communistes; et aujourd'hui, les homosexuels, les drogués, les prostituées et les groupes marginaux.

Chaque société et chaque membre de cette société a une propension naturelle à l'auto-conservation. Devant la menace constituée, dans le cas présent, par un virus mortel pouvant être transmis d'une personne à l'autre, chaque individu dresse des barrières pour ne pas être contaminé. La réaction naturelle est donc d'éviter à tout prix d'entrer en contact avec une personne contaminée. Cependant, l'expérience scientifique médicale démontre que le Sida ne peut être trans-

mis par le simple contact. La discrimination des personnes atteintes ou considérées comme telles est donc injustifiée, particulièrement dans des lieux où le contact ne peut être que fortuit, tels qu'au travail, dans les magasins, dans les écoles, à la maison, etc. "Il nous faut donc accomplir la tâche difficile de mettre une barrière entre la peur viscérale, irrationnelle et la vérité scientifique"⁶.

Plusieurs mesures adoptées pour lutter contre le Sida ont été prises pour céder aux pressions de la société, qui se recroqueville sur elle-même et exige l'exclusion de ceux qui constituent une menace.

Face à la crise du Sida, une des réactions a été l'adoption rapide d'un ensemble de lois visant à faire front à la menace et à prévoir des mesures telles que le test sanguin, la notification des cas, l'introduction du dépistage obligatoire, et la mise en oeuvre de moyens pour traiter les personnes atteintes.

Certaines de ces lois sont justifiées, tant du point de vue scientifique qu'éthique, et contribuent à la lutte contre la maladie. Parmi celles-ci, le dépistage systématique pour préserver les transfusés et les hémophiles contre la contamination. Toutefois, d'autres lois s'avèrent injustifiées, car elles donnent lieu à une discrimination inutile des personnes atteintes. Ces lois sont, par exemple, celles qui autorisent l'incarcération ou l'isolement des individus atteints ou considérés comme tels, ainsi qu'il est pratiqué à Cuba et en Corée du Sud où les personnes atteintes sont détenues⁷. Certaines de ces lois sont très dures, telles que, par exemple, les règlements de la santé publique américains, fondés sur le principe que la restriction des droits individuels (tels que les libertés publiques et le respect de la vie privée) est justifiée si elle vise à prémunir la communauté con-

tre un danger. L'exercice des pouvoirs de la santé publique n'est par conséquent pas limité par des instruments de procédure permettant de protéger les droits individuels, spécialement là où ces pouvoirs peuvent signifier la limitation des libertés d'un individu, en l'absence d'un délit pénal.

Ce type de législation discriminatoire pourrait avoir deux sortes d'effets. D'abord, elle pourrait conduire des fonctionnaires de la santé publique à adopter des mesures dures et injustement limitatives. Deuxièmement, elle pourrait engendrer la peur d'être discriminé parmi les personnes atteintes ou craignant de l'être, et les conduire ainsi à se cacher et à ne pas bénéficier des programmes de santé publique et de lutte contre la maladie.

Une autre réaction au Sida a été l'introduction du dépistage obligatoire pour certains groupes ou à certaines fins. Avant d'opérer un dépistage, il est important d'en considérer les raisons, l'usage qu'on fera des résultats et l'avantage qu'on peut tirer des informations recueillies. Du point de vue scientifique, la valeur du dépistage est très relative, parce qu'il est effectué à un moment donné dans le temps, sans tenir compte de la période de latence existant entre le moment où la personne est infectée et celle où elle produit des anticorps, qui est de 3 semaines à 3 mois; de sorte qu'une personne dont les tests sont négatifs peut, par conséquent, devenir séropositive quelques semaines plus tard. Ensuite, on peut être contaminé après le dépistage. Ces mesures peuvent créer un faux sentiment de sécurité et ainsi accélérer la propagation du virus. Les ressources sont insuffisantes pour procéder au dépistage de l'ensemble de la population, et le fait de limiter le dépistage à certaines catégories de la société semble

n'être qu'une mesure d'"identification et de ségrégation, voire de mise en quarantaine d'individus séropositifs"⁸. Ces dépistages n'ont donc qu'une utilité marginale. Il n'existe pas de restrictions justifiables pouvant réduire de façon significative l'évolution de la maladie; par contre, les résultats du dépistage peuvent être facilement utilisés pour discriminer les personnes atteintes, ainsi qu'en donnent l'exemple certains pays comme l'Allemagne fédérale (Bavière), le Guatemala, Israël, Panama et la Corée du Sud, qui n'exigent un dépistage obligatoire que pour certaines catégories de la population.

Plusieurs des mesures adoptées ne semblent avoir apporté que des réponses palliatives à la peur et au désespoir auxquels tant d'individus et de pays sont confrontés, face à la maladie du Sida. Elles contribuent peu ou pas à la lutte contre le Sida, et elles sont la source de bien des discriminations liées à la maladie. En fait, il est plus probable qu'elles favorisent la propagation de la maladie, en incitant les personnes atteintes à se cacher.

L'expérience de la lutte contre les épidémies et les maladies infectieuses, notamment les maladies sexuellement transmissibles, a démontré l'échec de l'occultation et de la répression sexuelles, l'échec de la culpabilisation des victimes et du discours moralisateur, l'échec des interventions médicales. Dans le passé, les changements de comportements se sont souvent avérés un facteur déterminant dans la lutte contre les maladies et aujourd'hui encore, il semble que cela soit le principal espoir d'empêcher que le Sida ne se propage. Ainsi, "le seul vaccin que nous ayons à l'heure actuelle est... la connaissance"⁹.

Pour lutter contre le Sida, trois moyens de défense s'imposent. Le pre-

mier et le plus important est l'éducation, qui vise à fournir une information sur les modes de transmission de la maladie et une plus grande compréhension des comportements à hauts risques en tant qu'élément d'une stratégie de prévention du Sida.

Le deuxième moyen concerne la mise en oeuvre de programmes élaborés aux fins de:

- créer des centres de dépistage volontaire et respecter le caractère strictement confidentiel des résultats du dépistage, de manière à ce que les personnes atteintes puissent modifier leurs comportements et
- rendre accessibles les soins de santé, la réadaptation des drogués et les services de conseils.

Le troisième moyen est la prévention de la discrimination des personnes atteintes ou considérées comme telles, premièrement parce qu'elle viole des droits fondamentaux énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, et ensuite, parce qu'elle s'est avérée inefficace à empêcher la propagation du Sida¹⁰. On peut éviter la discrimination en encourageant le dépistage volontaire du virus plutôt que le dépistage obligatoire, le caractère confidentiel des résultats du dépistage, l'adoption de lois et de mesures comportant des dispositions contre la discrimination et en faveur de la protection des personnes atteintes, et en faisant appel à tous les membres de la société pour qu'ils fassent preuve de compassion et de compréhension à l'égard de ceux qui doivent porter le fardeau du Sida.

NOTES

- 1) Chiffres d'octobre 1988, J. Mann, "The Global Picture of AIDS", OMS, octobre 1988.
- 2) J. Mann, "AIDS, discrimination and public health", OMS, 1988.
- 3) OMS, "AIDS related restrictions apparently in force - April 1988" - Document du département étranger.
- 4) "The Third Epidemic: repercussions of the fear of AIDS" - Institut Panos, non publié.
- 5) *Ibid.*
- 6) Allan M. Brandt "AIDS, from social history to social policy" in *Law, Medicine and Health Care*, Vol. 14, No. 5-6, Dec. 1986, p. 241.
- 7) "The Third Epidemic: repercussions of the fear of AIDS" - Institut Panos, non publié.
- 8) Allan M. Brandt "AIDS, from social history to social policy" in *Law, Medicine and Health Care*, Vol. 14, No. 5-6, Dec. 1986, p. 236.
- 9) M. Kirby, "AIDS, dilemmas for decision-makers", p. 17, non publié.
- 10) Voir exemples décrits dans le "Human Rights Internet Reporter, Summer 1988".

Malaisie – La magistrature et la primauté du droit

par
*Michael D. Kirby**

Les arrestations et la loi sur la sécurité intérieure de la Malaisie

Quiconque s'intéresse à la suprématie du droit et au respect des droits de l'homme doit observer avec attention l'évolution que connaît la Malaisie. La situation préoccupe tout spécialement les juges et les avocats australiens. En effet, la Malaisie est dans notre région. Elle est, par de nombreux aspects, historiquement liée au common law et à la tradition anglaise qui veut que la justice soit indépendante. De plus, dans les années soixante, de nombreux juges et avocats australiens ont fait leurs études dans les mêmes universités que des étudiants malaisiens. Même si beaucoup d'avocats malais ont poursuivi leur formation en Angleterre, certains ont été formés en Australie. De solides amitiés se sont nouées. La Malaisie a toujours donné l'impression d'être un pays stable, respectueux de la loi, aux cultures multiples. Sa constitution était forte et son

système judiciaire indépendant. Ainsi, son économie a pu prospérer.

Il y a eu récemment un renversement de situation spectaculaire. Un rapport qui vient d'être soumis à la Section australienne de la CIJ (CIJA) fait état de l'arrestation et de la mise en détention, en vertu de la loi sur la sécurité intérieure de la Malaisie, d'une centaine de personnes. Parmi les personnes arrêtées se trouvaient des membres du parlement, des éducateurs, des dirigeants de groupes réformistes, des universitaires et des religieux. Le chef du principal parti d'opposition a été arrêté de même qu'un éminent avocat spécialisé dans les droits de l'homme. Le rapport de la CIJA critique de nombreux aspects des audiences, des jugements et des dispositions légales qui ont été appliquées à ces personnes. Le Barreau de la Malaisie a toujours défendu les droits de l'homme, la démocratie et la primauté du droit. Il est intervenu avec vigueur pour demander la libération immédiate et inconditionnelle de tous les détenus.

* Membre de la Commission internationale de juristes; Président de la cour d'appel de la Nouvelle-Galles du Sud, Australie. Le point de vue exprimé dans cet article n'engage que son auteur.

Le président de la Cour suprême écrit au roi

En 1988, plusieurs procès intentés devant les tribunaux de la Malaisie contre le gouvernement et le parti gouvernemental ont poussé des membres du gouvernement, et en particulier le Premier Ministre, à critiquer le système judiciaire, ce qui a eu pour conséquence d'amender la constitution et de suspendre le président de la Cour suprême de la Malaisie qui a ensuite été destitué de ses fonctions. Le président, M. Tun Mohd Salleh Bin Abas, a été convoqué par le Premier Ministre qui l'a informé de sa suspension. Il avait soit-disant commis un délit en écrivant, au nom des juges malais, au roi de la Malaisie. Le président avait écrit la lettre en qualité de représentant. Les termes dans lesquels il faisait part de l'extrême préoccupation des juges devant l'évolution du système judiciaire étaient modérés en comparaison de certaines déclarations fréquemment faites en Australie, en Angleterre et dans d'autres pays lorsque les juges s'aperçoivent que l'exécutif s'ingère dans le système judiciaire.

Comme le président, qui ne se considérait coupable d'aucune infraction à la loi, ne voulait pas démissionner, son cas a été instruit par un tribunal dont les membres avaient été triés sur le volet. Ceux-ci comptaient des personnes dont la présence était inappropriée, étant d'un rang inférieur à celui du président, d'éventuels candidats à sa succession et même une personne qui avait en fait pris part au vote des juges qui considéraient que la lettre soit-disant offensante devait être envoyée au roi. Le Barreau malaisien s'est élevé contre la composition du tribunal.

La CIJ à Genève a fait une déclaration dans laquelle elle se demandait si tout

acte du président constituait une "faute" ou une "incapacité" en vertu de la constitution de la Malaisie. La lettre adressée au roi était privée. D'après les normes retenues dans les pays de common law, elle ne justifiait aucunement ces mesures extrêmes. Elle n'a été manifestement qu'un prétexte pour dessaisir de ses fonctions le président Salleh Abas à l'esprit indépendant.

Révocation des juges

Lorsque le président a contesté la décision défavorable du tribunal devant les tribunaux malais et a demandé un sursis alors que sa contestation était en souffrance devant la Haute Cour de Justice de la Malaisie, les cinq juges de la Cour suprême qui avaient accordé le sursis ont à leur tour été suspendus sur l'initiative du gouvernement. Les cinq juges ont expliqué qu'il était de leur devoir, en vertu de la loi, de connaître de la requête déposée en toute urgence et de se prononcer. Ils n'ont fait que remplir leurs fonctions de juges, comme la loi et le serment qu'ils ont prêté l'exigent. Leur détermination à faire régner la primauté du droit s'est soldée par des catastrophes personnelles. Mais le résultat a été encore plus désastreux pour la loi et l'indépendance du système judiciaire malais. Pour l'ancien Premier Ministre du pays, M. Tunku Abdul Rahman, ces événements équivalent à mettre la Malaisie "sur la voie de la dictature".

Les juges et les avocats d'Australie et de certains autres pays de la région qui appliquent le common law ont suivi cette évolution avec une profonde inquiétude. L'utilisation apparemment impropre de la loi sur la sécurité intérieure s'est traduite par des attaques répétées contre la magistrature, voire la révocation des plus anciens juges du pays. Quel exemple

donner aujourd'hui sinon celui du courage de l'ancien président Salleh et des juges de la Cour suprême qui ont été suspendus pour avoir simplement rempli leur devoir constitutionnel et judiciaire. Le Barreau malais n'a pas hésité non plus à défendre les juges indépendants et à condamner les attaques menées contre la magistrature. Dans cet attachement courageux à l'indépendance des juges réside l'espoir, à long terme, que la primauté du droit régnera en Malaisie.

J'ai rencontré Tun Mohd Salleh Bin Abas lorsqu'il était président de la Cour suprême. En février 1988, nous avons tous deux assisté à une conférence à Bangalore, en Inde, sur la reconnaissance des normes internationales relatives aux droits de l'homme et leur application dans le droit interne. J'ai trouvé que Tun Salleh était courtois, perspicace, intelligent et d'esprit indépendant. Il a joué un rôle actif dans les délibérations des juges-présidents et des juges qui participaient à la conférence. Il a été tout à fait discret. Quand, à la fin de la conférence, la question d'une déclaration finale a été débattue de façon théorique, il a au contraire insisté pour que seul le juge Baghwati, qui avait été président de la Cour suprême de l'Inde, fasse la déclaration. (Voir (1988) 62 ALJ 531; (1988) 14 CLB 882). C'était là la preuve de l'extrême correction du président et des limites qu'il s'était imposées dès lors qu'il exprimait publiquement des opinions sur des sujets qui pouvaient être considérés comme sujets à controverse dans un pays tel que la Malaisie. Par respect pour ses idées, le président de la Cour suprême de l'Inde, M. Baghwati, a fait la déclaration finale de la Conférence de Bangalore. Imaginez alors ma surprise lorsque j'ai appris qu'on estimait que le président Tun Salleh devait être démis de ses fonctions parce qu'il avait eu l'im-

pudence d'écrire en privé au roi sur l'ordre de ses confrères.

Comprendre ce qu'est l'indépendance de la magistrature

Lors de la prestation de serment, le 2 novembre 1988, du nouveau président de la Cour suprême de la Nouvelle-Galles du Sud (le juge Gleeson), le Procureur général de l'Etat (M. John Dowd), qui avait été président de la section australienne de la CLJ, a rappelé aux personnes présentes la nécessité de renforcer le respect de l'indépendance de la magistrature. Il est inévitable que les juges agissent parfois de manière à contrarier l'exécutif. M. Dowd a déclaré:

"La séparation du pouvoir judiciaire et du pouvoir exécutif n'est pas simplement théorique. Elle est d'une importance vitale pour maintenir notre régime. Les gouvernements s'irritent de voir un tribunal rendre une décision qui n'est pas conforme à leurs orientations; le bulldozer de l'Etat est en quelque sorte contraint de s'arrêter avant d'écraser le droit d'un particulier ou d'une organisation... L'importance du rôle des tribunaux dans l'équilibre des intérêts et l'application de la loi sans crainte ni faveur n'est pas aussi bien comprise qu'elle le devrait. Il convient donc de saisir cette occasion pour la rappeler publiquement. L'autorité des tribunaux et leur capacité de remplir des fonctions constitutionnelles est directement liée à la manière dont le public perçoit l'administration de la justice."

C'est à croire qu'en Malaisie, le respect de l'indépendance de la magistrature n'a pas résisté aux passions poli-

tiques passagères. Le précédent que constitue la révocation des juges est malheureux. Il représente non seulement une menace terrible contre des juges intègres et honorables, mais aussi une attaque de l'indépendance du système judiciaire pourtant reconnue dans la constitution. Faute de changements rapides, la confiance du monde dans le système juridique et judiciaire de la Malaisie sera profondément ébranlée. Un système judiciaire qui subit de telles attaques risque de s'amollir et de s'asservir à l'exécutif. Il suffit de voir ce qui arrive à ceux qui font leur devoir.

Le devoir de parler

Aucun avocat australien, et à plus forte raison aucun juge, n'a le droit de s'immiscer dans les affaires internes d'un autre pays. Mais pour celui qui aime la Malaisie et son peuple, qui est conscient du lien historique qui s'est établi grâce aux traditions communes du common law et qui respecte les principales victimes de ces événements, il est aujourd'hui impossible de se taire. Il est essentiel que ceux qui goûtent les bienfaits de la primauté du droit et du res-

pect des droits de l'homme s'élèvent contre les abus, où qu'ils se produisent. Enfin, il y a eu beaucoup trop d'abus dans la région Asie/Pacifique. C'est la raison pour laquelle les avocats australiens ne peuvent se taire devant la situation que connaît la Malaisie. Ils doivent aux juges indépendants et au Barreau de la Malaisie de parler et d'exprimer leur profonde préoccupation. Ils doivent aux juges qui ont été suspendus ou démis de leurs fonctions d'exprimer leur admiration pour leurs actes courageux. Ils doivent au peuple malais de faire tout leur possible pour que ces événements choquants soient dévoilés. De surcroît, ils entameront considérablement la confiance placée dans l'économie de la Malaisie et dans son système juridique et politique. C'est seulement ainsi que ceux qui sont embarqués sur "la voie de la dictature" seront obligés de rebrousser chemin.

Je souhaite que les juges indépendants de la Malaisie sortent grandis du soutien que leur apportent leurs confrères indépendants de la région. L'indépendance de la magistrature est encore plus importante lorsqu'elle est en péril.

La Déclaration universelle des droits de l'homme et l'Amérique latine

par
Marcelo G. Kohen*

L'année 1988 marque le quarantième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme et celui de la Déclaration américaine des droits et devoirs de l'homme. Il y a eu beaucoup de discussions au sujet du champ légal de ces déclarations dans leurs sphères régionales et internationales, mais leur vraie signification réside dans l'influence qu'elles ont eu sur l'opinion publique, les gouvernements et les organisations internationales en créant la conscience que certains droits sont inhérents à la nature humaine et, en conséquence, méritent une protection spéciale. Il en résulte que l'état des droits de l'homme dans tous les pays n'est plus une affaire interne, et que la communauté internationale est dès lors entièrement en droit de veiller à ce que ces droits soient mis en oeuvre.

Cet anniversaire est donc un moment approprié pour déterminer l'influence de l'Amérique latine dans la promotion et l'adoption de la Déclaration universelle et examiner l'état des droits de l'homme sur ce continent, quarante ans plus tard.

Les antécédents latino-américains de la Déclaration universelle

L'Amérique latine a joué un double rôle dans l'adoption de la Déclaration

universelle des droits de l'homme. Premièrement, le système inter-américain, en tant que premier système régional organisé, avait déjà adopté une série de déclarations sur les droits fondamentaux de l'homme. Deuxièmement, les pays de l'Amérique latine furent les premiers à proposer l'adoption d'une déclaration universelle aux Nations Unies.¹

Dès 1938, la Huitième conférence internationale des Etats américains, tenue à Lima, adopta une "Déclaration pour la défense des Droits de l'Homme".² Huit ans plus tard, la Conférence inter-américaine sur les problèmes de la guerre et de la paix, qui se tint à Chapultepec, au Mexique, en 1945, adopta la résolution "Protection internationale des droits essentiels de l'Homme"³, dans laquelle les Etats américains exprimèrent leur engagement envers les principes établis par le droit international pour la sauvegarde des droits essentiels de l'homme, déclarèrent leur soutien à un système international pour leur protection et demandèrent que le Comité juridique inter-américain esquisse une déclaration sur ces bases, qui serait soumise aux gouvernements. La Neuvième Conférence internationale des Etats américains, tenue à Bogota entre mars et mai 1948, approuva la Charte de l'Organisation des Etats américains (O.E.A.) qui fixe les droits fondamentaux de l'homme comme l'un des

* Professeur libre de droit international public, Université de Rosario, Argentine; candidat au doctorat, Institut Universitaire de Hautes Etudes Internationales, Genève.

principes sur lesquels elle est fondée, "la Déclaration américaine des droits et devoirs de l'homme" et "la Charte américaine des garanties sociales"⁴. La Déclaration américaine précède donc la Déclaration universelle de huit mois. Il peut être intéressant d'établir une brève comparaison des deux déclarations dans le but de déterminer leurs similitudes et leurs différences.

Les similitudes et les différences entre la Déclaration américaine et la Déclaration universelle

Les deux déclarations donnent des preuves qu'elles sont enracinées dans le droit libéral et naturel⁵, et toutes deux sont centrées sur les droits individuels, principalement les droits civils et politiques. La Déclaration américaine mentionne les droits à la vie, à la liberté, à l'intégrité de la personne, à l'égalité devant la loi, la liberté de culte, de parole, de pensée, de résidence et de déplacement, le droit à la protection contre des immixtions dans le domicile ou la correspondance, le droit à la propriété, à un jugement équitable, la protection contre l'arrestation arbitraire, le droit d'assemblée pacifique et d'association, de vote, de participation au gouvernement et le droit d'asile.⁶ Y sont aussi inclus les droits à la protection de la famille, à la santé et au bien-être, à l'éducation, la culture, le travail et le repos. Tous ces droits sont énumérés dans la Déclaration universelle, mais il existe des différences significatives entre les deux documents.

Tout d'abord, la Déclaration américaine n'est pas seulement une liste de droits; elle contient également une liste de devoirs de l'individu envers autrui et envers l'Etat, qui semble fixer des limites claires aux droits précités,⁷ alors que la

Déclaration universelle, dans son article 29 seulement, se réfère plus modérément aux devoirs de l'individu envers la communauté. Ainsi, la Déclaration américaine mentionne, elle, le devoir d'obéissance envers la loi tandis que la Déclaration universelle précise que "chacun n'est soumis qu'aux limitations établies par la loi exclusivement en vue d'assurer la reconnaissance et le respect des droits et libertés d'autrui et afin de satisfaire aux justes exigences de la morale, de l'ordre public et du bien-être général dans une société démocratique".

Toutefois, on relève que quelques omissions importantes de la Déclaration américaine ont été comblées dans la Déclaration universelle, par exemple la reconnaissance que le pouvoir politique doit être basé sur la volonté du peuple. L'absence de mention de ce droit de base dans la Déclaration américaine peut être expliquée par l'existence continue de gouvernements autoritaires et de dictatures en Amérique latine qui, à la fois alors et maintenant, constituent une violation flagrante de ce droit de base prévu pour que tous en jouissent. Ceci explique aussi pourquoi nulle référence n'est faite au suprême recours à la révolte contre la tyrannie et l'oppression si les droits de l'homme ne sont pas protégés sous la règle du droit, qui est incluse dans le préambule de la Déclaration universelle. Ce dernier document contient aussi des améliorations du point de vue technique et linguistique, même si c'est une synthèse de points de vue idéologiques divergents. Par exemple, la Déclaration universelle interdit explicitement de soumettre une personne à la torture ou à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants; tandis que la Déclaration américaine précise seulement que chacun a droit "à un traitement humain pendant le temps où il est emprisonné".

Les deux déclarations furent le résultat d'un compromis et reflètent le concept des droits de l'homme qui prévalait au moment de leur adoption. Ceci explique pourquoi l'accent fut mis sur les droits civils et politiques tandis que les droits économiques, sociaux et culturels ne furent décrits que de manière incomplète. Néanmoins, le système inter-américain alla plus loin sur ce point parce qu'il adopta la Charte américaine des garanties sociales, ce qui représentait un pas en avant dans la description des droits concernant le travail et la sécurité sociale mais qui toutefois, malheureusement, ne jouit guère de publicité.

On peut noter qu'un droit est absent des deux déclarations, celui du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. Ce droit est mentionné dans la Charte des Nations Unies⁸, et en 1952 déjà, l'Assemblée générale avait décidé d'inclure ce principe dans ses futures conventions sur les droits de l'homme⁹, ce qu'elle fit dans les Pactes internationaux sur les droits civils et politiques et sur les droits économiques, sociaux et culturels en 1966. Inversement, la Charte de l'O.E.A., adoptée en 1948, et la Convention américaine sur les Droits de l'Homme de 1969, gardèrent le silence sur ce point. Ce n'est que récemment que le système inter-américain a pris des mesures pour adopter le principe de l'auto-détermination dans sa Charte, mais il s'est borné à le décrire et à le présenter comme un droit des Etats et non des peuples.¹⁰

L'évolution du système inter-américain dans la protection des droits de l'homme

Ainsi qu'on l'a vu, bien que le système inter-américain ait précédé les Nations Unies et d'autres organismes régio-

naux dans l'émission de leurs déclarations, il se trouva derrière les Nations Unies et le Conseil de l'Europe lorsqu'on en vint à la conclusion de traités et à l'établissement d'institutions. La Commission inter-américaine des droits de l'homme fut créée en 1959, mais n'atteignit le statut d'organe principal de l'O.E.A. que dans le Protocole de Buenos Aires, en 1967. La Convention américaine sur les droits de l'homme, connue aussi sous l'appellation de Pacte de San José, Costa Rica, de 1969, établit des standards obligatoires de comportement pour les Etats membres à ce propos, étend le rôle de la Commission inter-américaine des droits de l'homme et instaure la Cour des droits de l'homme. Toutefois, ce ne fut qu'en 1978 que ce traité entra en vigueur et ce n'est que récemment, depuis le processus de démocratisation des années quatre-vingts, que la majorité des Etats de la région y ont adhéré. Il est regrettable que les Etats-Unis n'aient pas encore ratifié le Traité de San José.

Quant à la Cour inter-américaine des droits de l'homme, elle a agi principalement dans le domaine de sa compétence consultative et ce n'est qu'en 1986 que les premières requêtes concernant la disparition forcée de personnes furent portées à son attention. Le 29 juillet 1988, la Cour inter-américaine, dans la première affaire examinée par elle, a jugé le gouvernement du Honduras responsable d'une disparition.¹¹

Cette vague de démocratisation et la prise de conscience grandissante, après la période – hélas, toujours pas close – des violations flagrantes des droits de l'homme dans la plupart des pays de la région, ont rendu possible l'adoption de la Convention américaine pour la prévention et la répression de la torture¹² et a contribué à la préparation d'un projet ré-

gional de Convention sur la disparition forcée des personnes.

Conclusion

Le progrès visible fait dans l'établissement des normes ne signifie à l'évidence pas la fin des violations des droits de l'homme. L'organisation d'un système de promotion et de protection de ces droits, mieux développé aujourd'hui que jamais auparavant, n'est pas en soi une garantie contre des violations futures. L'existence continue de dictatures militaires, obstacles à la démocratie dans ces pays où la démocratie a été restaurée récemment, les problèmes non résolus de disparitions, de torture et d'autres pratiques dégradantes, la situation des populations indigènes et de milliers de réfugiés, ne constituent qu'une partie d'une longue liste de cas exigeant un traitement urgent dans ce domaine. La dépendance continue, les structures dé-

passées et le fardeau de la dette extérieure forment aujourd'hui les obstacles les plus grands à l'application et au développement de la démocratie et du respect des droits de l'homme sur le continent.

Dans ce contexte, la Déclaration américaine comme la Déclaration universelle, d'autres instruments internationaux qui les ont suivies et les mécanismes créés par ceux-ci constituent un arsenal de valeur pour la défense et la promotion des droits de l'homme. Quarante ans après l'adoption de ces deux Déclarations, leur poids politique, moral et juridique a augmenté. Ceci explique pourquoi la Déclaration universelle des droits de l'homme est probablement le document international le mieux connu à l'heure actuelle et l'un des plus fréquemment cité dans les résolutions et traités dans la sphère des Nations Unies et dans les divers instruments régionaux, tels la Convention américaine sur les droits de l'homme.

NOTES

- 1) Cuba, le Mexique et le Panama proposèrent que la Conférence de San Francisco adopte une déclaration sur les droits essentiels de l'homme, mais cette proposition ne fut jamais discutée par manque de temps. Le Panama a aussi soumis un projet de déclaration des droits fondamentaux de l'homme à la première session de l'Assemblée Générale des Nations Unies. Source: *United Nations' Action in the Field of Human Rights*, New York, U.N. 1983, p. 8.
- 2) *International Conferences of the American States, First Supplement, 1933-1940*. Carnegie Endowment for International Peace, Washington, D.C., 1958, pp. 93-94.
- 3) Ibidem. *Second Supplement, 1942-1954*, Pan American Union, Washington, D.C., 1958, pp. 93-94.
- 4) Résolutions XXIX et XXX., *Handbook of Existing Rules pertaining to Human Rights in the Inter-American System*, O.A.S. Washington, D.C., 1985, pp. 17-25, et *Los derechos humanos en el sistema interamericano: Recopilación de instrumentos básicos*, Daniel Zovatto, Editor, Instituto interamericano de Derechos humanos, San José, Costa Rica, 1987, pp. 131-139.
- 5) Le préambule de la Déclaration américaine dit: "Tous les hommes naissent libres et égaux, en dignité et en droits et, étant dotés par la nature de raison et de conscience, ils doivent agir les uns envers les autres dans un esprit de fraternité." Le premier article de la Déclaration universelle est identique par son contenu.
- 6) Ce n'est pas une coïncidence que l'Amérique latine a été une pionnière en matière de droit d'asile, tant sur le plan conventionnel que coutumier. La première convention sur l'asile fut adoptée en 1928, suivie par d'autres en 1933 et 1954. L'asile diplomatique a été pratiqué traditionnellement en Amérique latine.

- 7) La Charte africaine sur les droits de l'homme et des peuples (articles 27 à 29) utilise aussi la méthode de l'énumération des droits et des devoirs dans le même instrument international.
- 8) Dans les articles 1 paragraphe 2 et 55. Ce dernier, en particulier, lie le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et le respect universel et effectif des droits de l'homme.
- 9) Résolution 545(VI) du 5 février 1952, adoptée par 47 voix contre 7, et 5 abstentions.
- 10) Protocole de Cartagena de Indias (amendement à la Charte de l'O.E.A.), 5 décembre 1985. Nouvel article 3, sous-paragraphe e) de la Charte: "Chaque Etat a le droit de choisir, sans interférence extérieure, son système politique, économique et social et de s'organiser de la manière lui convenant le mieux (...)" (O.A.S. *General Assembly Document*, OEA/SER. P. AG/doc. 16 (XXIV-E/85) rev. 2 février 1986. Aussi dans OAS Treaty Series No., 66.
- 11) Affaire "*Velásquez Rodríguez*". Voir présente revue, Application judiciaire de la suprématie du droit, pp. 64-66.
- 12) Ceci fut approuvé à Cartagena de Indias en 1985 et entra en vigueur le 27 février 1987.

L'Organisation internationale du Travail et les indigènes: revision de la Convention 107 lors de la 75ème session de la Conférence internationale du Travail de 1988

par
Howard R. Berman*

Durant la dernière réunion de sa Conférence Internationale au mois de juin, l'OIT a atteint la première étape de ses deux ans de révision de la Convention de 1957 concernant la protection et l'intégration des populations aborigènes et autres populations tribales et semi-tribales dans les pays indépendants, la Convention 107¹. Ce faisant, l'Organisation a institué un processus d'élaboration des normes parallèle aux activités entreprises dans ce sens aux Nations Unies depuis 1982². A la différence des Nations Unies, cependant, l'OIT a procédé sans que les populations indigènes ne souscrivent de manière nette ni ne participent de manière effective à ces délibérations.

Cet article se propose de passer en revue et d'évaluer la révision de la Convention 107 à la lumière des développements des droits des indigènes apparus au niveau international ces dix dernières années.

Pour l'instant, la Convention 107 est le seul instrument international qui concerne spécifiquement les populations aborigènes et tribales. Elle a longtemps été l'objet de critiques importantes à cause de ses conceptions ethnocentriques et de son programme d'intégration dirigée. Plutôt que de prévoir une source

de droits pour les populations indigènes qui cherchent à garder leur identité territoriale, politique, sociale et culturelle, cet instrument prévoit l'intégration graduelle des indigènes dans la société et l'économie nationales, légitimant ainsi l'extinction des populations indigènes en tant que telles. La Convention 107 contient évidemment certaines dispositions de protection relatives au caractère même d'indigène et à la vie "tribale", mais le régime de protection prévu est temporaire, de transition, mis en place seulement pour atténuer les terribles effets de la rapide perte de leur culture pendant le processus d'intégration.

De manière générale, l'intégration est la mesure à travers laquelle l'obligation de protection est définie. De plus, la spécificité de la protection présuppose un contrôle complet de l'Etat sur les affaires des personnes concernées. Par exemple, la Convention prévoit que "ces populations pourront conserver (...) leurs coutumes et institutions", mais seulement "celles (...) qui ne sont pas incompatibles avec le système juridique national ou les objectifs du programme d'intégration" (article 7). De la même façon, le droit individuel ou collectif de posséder des terres est reconnu (article 11), mais les individus et les sociétés indigènes peuvent

* Professeur associé, California Western School of Law.

être déplacés de leurs territoires ancestraux "pour des raisons visant la sécurité nationale, dans l'intérêt du développement économique du pays..." (article 12).

Même si l'intégration dirigée telle qu'elle est posée par la Convention 107 a pu être considérée comme progressive dans les années 40 et 50, il est évident qu'en ce qui concerne les populations indigènes, un programme d'Etat de cette nature a eu des conséquences qu'on peut assimiler à la recherche de l'élimination d'une ethnies. Pour ces raisons, la Convention est restée lettre morte pendant de longues années. Les Organisations non gouvernementales s'occupant des populations indigènes ou des droits de l'homme en général ont évité l'utilisation des procédures de révision restreinte de l'OIT, et ceci bien que celles-ci soient excellentes, de peur d'accorder une quelconque crédibilité aux provisions et à l'orientation générale contenue dans cet instrument. En vérité, la Convention 107 a embarrassé l'Organisation. A la session d'ouverture du Comité de révision cette année, Monsieur Aamir Ali, représentant le Directeur général, a même décrit la philosophie de la Convention comme "repoussante".

Les imperfections de la Convention 107 étant évidentes, la raison pour laquelle l'Organisation a décidé de ressortir cet instrument n'est pas vraiment claire. Depuis 1982, les organes des Nations Unies concernés par les droits de l'homme se sont engagés dans l'élaboration de normes relatives aux droits des indigènes; ils sont aidés dans cette tâche par la participation active des populations et des ONG concernées. En tant qu'agence spécialisée ayant un mandat défini qui se limite aux questions relatives au travail, l'OIT semble mal fondée à vouloir s'occuper de questions relevant des droits fondamentaux des indigènes

apparues dans des procédures des Nations Unies: l'autodétermination, le droit au territoire y compris le droit aux ressources naturelles, et l'identité culturelle. Plutôt que de se restreindre à la révision d'un instrument sur le travail, traitant de questions de sécurité sociale, de santé et d'éducation, sur lesquelles l'OIT - en coopération avec d'autres agences spécialisées - a développé une compétence particulière, le Bureau International du Travail a cherché à retenir un domaine large pour sa Convention. Bien que l'OIT ait incontestablement des raisons d'ordre humanitaire pour chercher à mettre des normes à jour, l'insistance d'une agence spécialisée quant à une convention large indique clairement que pas le moindre petit élément de compétence organique ou fonctionnelle n'a été le facteur déterminant de cette révision.

Le facteur bureaucratique est un aspect important du processus de révision. A cause de son rôle actif dans l'organisation des consultations avec des gouvernements et du fait qu'il élabore des projets entre les sessions de la Conférence Internationale du Travail et du Conseil d'Administration, le Bureau International du Travail a une grande influence sur la proposition et la conception des normes, bien plus que le Secrétariat des Nations Unies n'en a lorsqu'il remplit une tâche comparable. Dans le cas de la Convention 107 plus spécialement, le Bureau International du Travail a joué un des rôles principaux. En fait, il est très improbable que la Convention eût été réanimée si ce n'avait été dans le cadre d'activités promotionnelles venant de l'administration; le processus de révision a été complètement généré de l'intérieur. De plus, le Bureau a joué un rôle déterminant en établissant le cadre pour la discussion de la révision à la Conférence In-

ternationale du Travail.

En déterminant tout d'abord ce cadre, le Bureau a dû faire face à une contradiction entre le domaine de l'instrument, qui se voulait large, et le mandat restreint, ainsi que l'atmosphère politique de l'Organisation. Sa première proposition était de faire une révision partielle qui aurait consisté à retirer de la Convention le concept d'intégration et les allusions à la culture. Un second plan mettait l'accent sur un besoin de procédures requérant la consultation des indigènes et leur participation dans les programmes les concernant, une idée puisée dans le contexte du développement rural.³ La proposition du Bureau a été l'objet d'un débat vif lors de la réunion d'un Comité tripartite d'experts dont la tâche était de conseiller le Conseil d'Administration sur le caractère approprié de la révision de 1986⁴. Les termes de "participation" et de "consultation" ont été récusés par un représentant des travailleurs de cet organe comme des concepts se rapprochant de la supplique et donnant l'illusion d'une révision, alors qu'en fait aucun droit n'était vraiment reconnu. Il proposait la reconnaissance d'un droit à l'autodétermination comme le point autour duquel la révision devait être organisée. Ces positions, aux extrêmes l'une de l'autre, ont été à l'origine d'un débat vif. Finalement, il n'en sortit aucun consensus; néanmoins, plusieurs délégués ont considéré l'autodétermination et l'accord des indigènes comme étant les seuls principes sur lesquels une convention relative aux droits des indigènes pouvait s'appuyer.⁵

Les procédures d'élaboration des normes de l'OIT

A la différence des autres organisations intergouvernementales, dans les-

quelles les Etats membres sont représentés uniquement par les gouvernements, le système de représentation à l'OIT a une base tripartite. En plus des gouvernements, les organisations de travailleurs et d'employeurs les plus représentatives dans chaque Etat membre ont un rôle, et disposent du droit de vote dans tous les organes de délibération de l'Organisation. Les groupes de travailleurs et d'employeurs ont élaboré leurs structures et leurs procédures internes de manière autonome par rapport aux gouvernements.

La véritable élaboration des normes est conduite par la Conférence générale au cours de ses réunions annuelles. Les conventions internationales et les recommandations – qui n'ont pas, elles, de force obligatoire – sont élaborées sur une période de deux ans. La révision des conventions existantes, ainsi que celle des recommandations, peut avoir lieu sur "discussion simple" (un an) ou "discussion double" (deux ans), la procédure dépendant du degré de complexité des changements proposés. Concrètement, des propositions préliminaires préparées par le Bureau International du Travail en coopération avec les gouvernements sont envoyées à un Comité tripartite ad hoc de la Conférence afin qu'un projet final du futur instrument soit produit. Les décisions de ce Comité sur des articles spécifiques peuvent être prises ou par consensus ou par vote à la majorité.

Au moment des votes, chaque délégation tripartite possède un vote simple (cela est calculé de manière à assurer l'égalité des votes possibles au sein de chaque groupe, gouvernements, travailleurs et employeurs). De cette façon, les délégués des travailleurs et des employeurs d'un Etat émettant des votes concordants sur une même question dis-

posent de la possibilité d'isoler leur propre gouvernement. En pratique, les représentants des travailleurs et des employeurs forment de manière séparée des groupes préliminaires extrêmement disciplinés qui chacun s'expriment d'une seule voix, au moment du vote, sur les amendements proposés, discutant chaque mot et négociant le consensus. Comme dans le cas d'un suffrage individuel, lorsque les groupes d'employeurs et de travailleurs s'accordent sur un point ou sur une question au niveau du Comité, leur vote a automatiquement du poids, et cela même si l'objection des gouvernements est forte.

Un projet approuvé pour une convention ou pour une recommandation est ensuite transmis à l'Assemblée plénière de la Conférence afin qu'une décision finale soit prise au moyen de procédures de vote tripartite, article par article, ce qui donne aux gouvernements une influence très considérable sur le résultat⁶.

Mis à part la structure tripartite elle-même et le rôle consultatif spécial d'un petit nombre d'organisations internationales et régionales de travailleurs et d'employeurs, les organisations non gouvernementales ne participent pas de manière formelle à la Conférence générale. Par des instructions permanentes, les officiels de la Conférence ou du Comité peuvent donner l'autorisation à des ONG affiliées à l'OIT ou disposant d'une accréditation d'observateur de faire des communications orales ou écrites; néanmoins, cette autorisation n'a été accordée qu'en de rares occasions. Pour cette raison, les représentants des populations indigènes, c'est-à-dire les bénéficiaires, normalement, de l'instrument, n'avaient aucun rôle d'assuré dans le processus d'élaboration des normes. Il a été extrêmement clair, dès le début de la Conférence de 1988, que les organisations

indigènes resteraient en dehors de cette structure contrôlée de façon rigide, tandis que d'autres prendraient des décisions affectant leur vie.

La participation des indigènes à la révision de la Convention 107

Au cours de la session de 1987 du Groupe de Travail des Nations Unies sur les populations indigènes, un fonctionnaire du BIT avait invité les représentants des indigènes qui étaient présents à demander au Conseil d'Administration des attestations d'observateurs pour leurs organisations, afin qu'ils puissent participer à la révision de la Convention 107 lors de la Conférence générale de 1988. Un certain nombre de ces représentants ignoraient jusqu'aux activités du BIT dans ce domaine. D'autres, qui avaient assisté à une réunion pré-sessionnelle organisée par des ONG indigènes comprenant une discussion avec le même fonctionnaire, présentèrent au Groupe de Travail une résolution prise par consensus. Cette résolution exprimait leur "vive préoccupation" à propos du contenu d'un questionnaire du Bureau qui allait servir de base à un projet de révision.⁷

Faisant référence à ce texte au moyen des termes "menaçant d'une certaine façon l'élaboration progressive comme la reconnaissance des droits des indigènes", ils demandaient au Groupe de Travail de faire connaître leur souhait que le Conseil d'Administration ajourne le processus de révision afin de permettre une révision des procédures de l'OIT qui garantirait une pleine participation des populations indigènes à la révision de la Convention 107⁸.

L'année de cette intervention, un cer-

tain nombre d'organisations indigènes demandèrent à l'OIT des accréditations d'observateurs. Mais selon les règles de l'OIT, seules les ONG *internationales* peuvent en obtenir. Ainsi, des organisations indigènes fonctionnant à un niveau communautaire ou national, et étant par conséquent plus représentatives et au courant de la situation réelle comme des aspirations des populations indigènes, ont été exclues de cette éligibilité. Avec quelques exceptions telle que la Nordic Sami Council et la Inuit Circumpolar Conference, qui ont des liens directs avec les communautés indigènes, les ONG concernées par les indigènes à l'échelle internationale, et ayant par conséquent participé aux activités des Nations Unies, sont avant tout des organisations d'avocats.

Un petit nombre de populations autochtones assistèrent finalement à la Conférence générale en tant qu'observateurs, en même temps que deux autres organisations intéressées, Survival International et le International Work Group for Indigenous Affairs, ainsi qu'une organisation indigène sans accréditation.⁹ Le résultat des négociations entre le Bureau et le Président et le vice-président du comité fut que chaque organisation d'indigènes pourvue d'une accréditation a eu l'autorisation de s'adresser durant dix minutes au comité à la cloture de la séance, le deuxième jour des délibérations réelles. De plus, les organisations avaient reçu la garantie qu'elles pourraient, collectivement, faire une présentation de dix minutes pour chaque catégorie d'articles en discussion devant le comité. A part ces quelques maigres occasions de s'exprimer, les représentants des indigènes n'avaient pas accès direct au processus.

Le seul canal sérieux dont les indigènes ont pu disposer leur a été indirectement

fourni par la réunion préliminaire des travailleurs. En effet, contrairement à la tradition, les travailleurs ont autorisé les représentants des ONG dotées d'accréditation à assister à leurs réunions préliminaires. Ainsi, le groupe des travailleurs a soumis au Comité des propositions qui reflétaient de façon significative les positions des indigènes sur de nombreux points.

Les ONG indigènes n'ont pas du tout participé aux débats et délibérations du Comité lors de l'examen article par article du texte du Bureau. Selon le directeur du International Work Group on Indigenous Affairs, "ils ont été relégués aux alentours de la salle de conférence, se promenant l'air ahuri tandis qu'on discutait de leurs droits fondamentaux, qu'on en débatait et, plus souvent que le contraire, qu'on en faisait bon marché". En dépit de cette marginalité obligée, les représentants des indigènes se rencontrèrent tous les jours, s'efforçant d'élaborer des propositions consensuelles à soumettre au groupe des travailleurs lors des réunions préliminaires et à tout gouvernement sensible à leur cause. Au cours de la deuxième semaine pendant laquelle le comité était en session, les représentants de la National Coalition of Aboriginal Organizations (Australie) ont annoncé publiquement leur retrait du processus de révision. Ils ont justifié leur décision par leur rejet des décisions du Comité, le manque d'occasion réelle offertes aux indigènes de participer, la crainte que l'OIT et les Etats membres n'utilisent la présence de quelques indigènes pour avaliser tout le processus, et les différences de principe existant avec la prise de position d'autres organisations quant aux droits territoriaux¹⁰.

Quelques autres organisations indigènes assistèrent aux réunions du Comité sur de courtes périodes.

La révision de la Convention 107

La session 1988 s'est ouverte sur un discours franc et intéressant d'Aamir Ali – représentant le Directeur général – dans lequel il faisait ressortir les des-seins et les dilemmes de la révision proposée. Il releva notamment que le Comité était tiraillé par des tensions contraires causées par l'envie de développer un instrument conforme aux aspirations des populations autochtones et aux développements des Nations Unies et, en même temps, la volonté de ne pas décourager des ratifications parce qu'allant trop au-delà des législations internes en vigueur. Ce qu'il proposait était d'éviter tout conflit en organisant la révision autour de thèmes procéduraux plutôt qu'autour de réels droits.¹¹

A vrai dire, il faudrait chercher de façon très appliquée si l'on voulait trouver de tels droits dans la révision projetée. Voici une analyse résumée des principaux aspects de la Convention à son stade actuel de révision.

1. Identification des bénéficiaires de la Convention

a) Le projet de révision élimine le concept inhabituel de populations "semi-tribales" du domaine de la Convention, retenant les autochtones et les "populations tribales" comme cible de l'instrument.

b) Comme dans le texte original, l'application de la Convention se limite géographiquement aux "Etats indépendants", ce qui en exclut apparemment les populations indigènes du Groenland, de Nouvelle Calédonie, de Namibie, du Timor oriental, et autres situations de colonie (article 1(1)). Un amendement du groupe des travailleurs qui proposait d'universaliser le champ d'application a

été différé pour avis et examen plus approfondi, puis finalement rejeté à cause des objections du Bureau, au motif que le changement proposé affecterait les autres instruments de l'Organisation concernant les territoires non-indépendants. Si c'est effectivement le cas, il est curieux que l'OIT cherche à créer une structure à deux niveaux dans laquelle les indigènes des pays indépendants bénéficient d'un régime de protection révisé, alors que ceux placés dans une situation de domination coloniale resteraient soumis à des normes anciennes, datant d'un autre âge.

c) Suivant l'usage institué par le rapport de 1986 du Comité des Experts, et la préférence nette des populations autochtones, les projets de conclusions du Bureau proposaient que les bénéficiaires de la Convention ne soient plus identifiés par le terme de "populations" mais par l'expression "personnes concernées" (article 1(3)). Cette proposition se révéla être un des points les plus controversés de la révision. Bien que considéré par les indigènes comme une description correcte de leur identité, un point de départ essentiel pour la conceptualisation de leurs droits, et un terme de respect, le mot "personnes" ("peoples") a été violemment attaqué par un groupe de gouvernements bruyamment menés par le Canada¹² ainsi que par le groupe des employeurs. Plusieurs orateurs ont averti que l'emploi de ce terme conduirait inexorablement au démembrement des Etats.

Le Canada, secondé par la Suède, déposa deux amendements sur la question. Le premier visait à remplacer "personnes" par "populations". Le second, en position de repli, proposait que, au cas où le mot "personnes" serait adopté comme terminologie servant à l'identification, une phrase supplémentaire soit

ajoutée qui limiterait la signification potentielle du terme: "l'emploi du mot 'personnes' dans cette Convention n'implique pas le droit à l'autodétermination tel que ce terme est interprété en droit international". Au cours du débat, la Norvège proposa un sous-amendement précisant que "l'emploi du terme 'personnes' dans cette Convention ne concerne pas la question de l'autodétermination tel que ce terme est compris en droit international".

Comme aucun consensus ne s'était formé autour d'aucune de ces propositions, et qu'aucun des participants n'était suffisamment confiant pour pousser à un vote, la question fut soumise à une petite réunion de travail tripartite à huis-clos du comité, pour examen. Cette réunion de travail a reporté la question à la fin de la réunion de 1988, recommandant que le terme "personnes" soit utilisé, mais seulement avec la claire compréhension que son emploi n'impliquerait pas un droit à l'autodétermination. Le groupe n'avait pas réussi à atteindre le consensus sur une terminologie spécifique, mais suggérait que le texte suivant soit adopté comme base de discussion pour 1989: "l'emploi du terme 'personnes' ne devra pas être considéré comme affectant l'interprétation donnée à ce terme dans les autres instruments internationaux, ou les autres procédures, en particulier pour ce qui touche à l'autodétermination."

La suggestion a été rapidement rejetée par plusieurs gouvernements. Le Canada montra une préférence pour le langage proposé par le représentant des employeurs australiens qui semblait retirer la Convention 107 de tout contexte des droits de l'homme: "Rien dans cette Convention ne devra être considéré comme impliquant que les personnes concernées puissent se voir accorder, par la

force de cette Convention, le droit à l'autodétermination ou d'autres droits reconnus par le droit international, ou tels qu'ils sont compris dans d'autres organisations internationales." A la fin, aucune décision n'était prise, et la question fut encore repoussée. Le comité ne put même pas se mettre d'accord pour retenir le terme de "personnes" dans le projet de texte pour 1989, le remplaçant par "personnes/populations".

Ce débat sur la terminologie révéla de manière parfaitement claire que les gouvernements résisteraient à toute incorporation de principes relatifs à l'autodétermination des indigènes dans la Convention¹³. Bien que situé symboliquement autour d'un terme servant à l'identification des bénéficiaires de la Convention, le débat a été à la fois la préface et la conclusion d'un processus de préparation de texte au cours duquel les gouvernements ont gardé un pouvoir unilatéral sur tous les aspects de la vie des indigènes affectés par les provisions de l'instrument qui pourrait être un jour en vigueur. A la lumière de ces développements, il n'est pas difficile de prévoir que les indigènes vont seulement être considérés comme des "personnes" dans le texte final de 1989 de la Convention, puisque ce terme peut être concilié avec l'exercice actuel de leurs pouvoirs par les Etats.

d) Le domaine de la Convention s'est dans une grande mesure déplacé, partant de la seule préoccupation des individus indigènes, et arrivant à la fin à prendre en considération des personnes en tant que telles. Dans le texte de 1957, les obligations de l'Etat envers l'individu étaient liées au programme de l'intégration dirigée. Les ordres sociaux et culturels indigènes, comme les institutions, étaient tolérés dans la seule mesure où ils facilitaient le processus d'intégration.

Au contraire, les provisions de politique générale du projet de révision touchent à la fois des matières d'ordre individuel et collectif, et le projet dans son ensemble prévoit la continuité de deux sociétés distinctes.

2. *La question de l'autodétermination des indigènes*

Dans une présentation faite devant la réunion du Comité des Experts en 1986, l'assistant du Secrétaire général des Nations Unies pour les Droits de l'Homme avait fait remarquer que l'autodétermination était le point sur lequel se concentraient la plupart des développements conceptuels relatifs au droits des indigènes, particulièrement en ce qui concernait leur libre-administration. Malheureusement, la plus grande partie du projet de révision de la Convention 107 ne va pas dans le sens de ces développements. En dépit d'un soutien large lors de la réunion du Comité des Experts en faveur de l'autodétermination comme thème-pivot d'une convention révisée, le texte du Bureau ne contenait rien qui aille dans ce sens. En particulier, l'accord des autochtones n'a jamais été posé comme une condition préalable à l'action des gouvernements, même lorsque celle-ci affecte leurs intérêts les plus fondamentaux. Le terme "accord" n'est apparu que dans trois provisions des conclusions projetées, et encore: même alors, seule l'exigence que les gouvernements "recherchent l'accord" des personnes concernées avant d'entreprendre des actions spécifiques est mentionnée. Bien que présentée comme n'étant rien d'autre qu'une exigence formelle pour les gouvernements et non un droit pour les personnes indigènes, cette expression n'a pas survécu dans le projet final. "Rechercher l'accord" a été remplacé par

l'exigence de procédure plus faible et plus floue que les gouvernements devraient "organiser une consultation large" lorsqu'ils considéreraient des mesures législatives ou administratives qui affecteraient directement les personnes concernées (article 6(a))¹⁴. Dans sa forme actuelle, cet article souligne la reconnaissance continue du pouvoir unilatéral de l'Etat dans l'instrument.

En fait, un contrôle gouvernemental s'insinue dans le projet de la Convention. La condition à l'application des lois nationales et des règlements visant les personnes indigènes est que les gouvernements doivent accorder "toute considération" aux lois coutumières (article 8(1)). D'autre part, même si les personnes indigènes ont le droit de garder leurs propres coutumes et institutions (parmi les quelques droits actuellement reconnus par la Convention), ce droit existe seulement "dans la mesure où cela est compatible avec les droits fondamentaux définis par le système national ou avec les droits de l'homme reconnus au niveau international" (article 8(2)). Rien dans le texte ne protège finalement les indigènes de la juridiction d'état civil et criminelle, des décisions de développement relatives aux territoires indigènes (article 7), de l'extraction de leurs ressources (article 14(2)), ou du service militaire (article 10). Bien qu'il soit fait référence à des "institutions", ou à des "institutions représentatives", et qu'une certaine ouverture ait été remarquée concernant la reconnaissance des moyens indigènes de contrôle social (article 9), il n'est pas possible pour l'instant de déduire de la Convention un droit des indigènes à se gouverner eux-même. A la place d'un droit de donner un accord ou d'exercer un contrôle, la Convention pose des garanties procédurales de consultation et de participation. Il faut re-

marquer néanmoins, qu'aucun droit de nature procédurale n'a été reconnu.

3. *La question des droits aux territoires et aux ressources*

De manière de plus en plus développée, les droits des indigènes sur les terres de leurs ancêtres se sont conceptualisés légalement, en termes de droit à un territoire plutôt qu'en simple droit de propriété. C'est la notion de territorialité qui explique le mieux la relation complexe existant entre les personnes indigènes et les terres, l'eau, la mer ou la banquise, les végétaux et autres ressources naturelles qui, mis ensemble, forment le tissu de la vie sociale, culturelle, matérielle, et profondément spirituelle des indigènes. Du double point de vue de l'histoire et de la vie quotidienne, la dépossession du territoire, qu'elle soit causée par le retrait physique ou par la dégradation de l'environnement, a produit des effets catastrophiques sur les personnes des indigènes. Par conséquent, pour que les normes internationales aient un sens, elles doivent être adaptées pour défendre le droit de ces personnes à garder leurs territoires à travers une succession de générations, et pour les protéger de l'Etat autant que contre les abus d'ordre privé.

Avec le débat portant sur le terme "personnes", la section portant sur le terme de "terres" s'est révélé être parmi les passages les plus controversés de la Convention. Ce point était d'ailleurs si contesté que le comité n'a pas été capable de formuler une résolution et qu'il a décidé de repousser toute la question jusqu'en 1989¹⁵. Malgré ce report, la terminologie utilisée dans le texte du Bureau qui existe pour l'instant, les débats autour du terme de "territoire" qui ont eu lieu pendant l'examen d'autres arti-

cles, ainsi que les amendements qui ont été formés par les gouvernements formés, lorsqu'on les considère ensemble, une image probable de la direction que prendra la Convention révisée dans ce domaine.

La question du territoire s'est posée pour la première fois dans un amendement, déposé par un groupe de travailleurs, à la phrase: "Les personnes (à présent: personnes/populations) concernées devraient avoir le droit de décider quelles sont leurs priorités pour le processus du développement, puisque celui-ci affecte leurs vies et leurs institutions" (article 7). Les travailleurs proposaient que le mot "territoires" soit ajouté à côté de "vies" et "institutions". Après un débat acharné, durant lequel un certain nombre de gouvernements ont objecté que ce terme avait des implications sur la souveraineté nationale, l'amendement a été adopté sur un vote unique. Apparemment, le débat s'est poursuivi dans les réunions de travail à huis-clos qui se tenaient pour examiner les questions relatives aux "terres", et il a constitué une partie de la voie sans issue. La préface du Bureau au projet de Convention décrit les bases du désaccord et fait les recommandations suivantes: "il apparaît que les questions ... pourraient être résolues si le mot 'terres' (lands) était utilisé en rapport avec l'établissement de droits légaux, tandis que le mot de 'territoires' pourrait être utilisé dans les discussions d'espace physique, dans les discussions sur l'environnement comme un tout, ou dans les discussions portant sur la relation existant entre ces personnes et les territoires qu'elles occupent."¹⁶ En d'autres termes, le Bureau recommande que le mot "territoire" soit compris comme un texte descriptif ou symbolique, tandis que des droits juridiquement protégés ne seraient attachés qu'à "terre".

Bien que le projet de texte sur les questions des terres prévoie une garantie renforcée de la reconnaissance et de la protection des droits de propriété et de possession par rapport à la Convention existante (articles 13, 14(1), 16(3), 17), le projet continue à autoriser les Etats à déplacer, sur volonté unilatérale, les personnes indigènes de leurs territoires (article 15), et continue aussi à permettre que l'Etat ait pouvoir sur l'exploration et l'exploitation des ressources souterraines dans les territoires indigènes. Les amendements proposés aux conclusions du projet invoquent de nombreuses objections à l'emploi du terme "territoire", ajoutant des mesures qui étendent les prérogatives des gouvernements sur l'extraction des ressources, les efforts faits dans le sens de l'alègement des exigences de procédure relatives à la protection, et – dans un amendement – une tentative d'inclure dans le texte une référence expresse à l'expropriation.

Le commentaire le plus ciblé qu'on puisse faire sur le projet de texte relatif aux droits à la terre est contenu dans le rapport du comité – un certain nombre de gouvernements ont exprimé leur soutien au projet du Bureau, notant que ses provisions "s'accordaient bien avec la législation interne existante."

4. Recrutement et conditions d'emploi, apprentissage, sécurité sociale et santé, éducation

De façon non surprenante, la mesure d'amélioration la plus importante de la Convention existante est contenue dans le projet de révision des articles concernant le travail et le confort social – questions relevant du mandat habituel de l'OIT. Durant la session du Comité, les amendements du groupe des travailleurs renforcèrent la plupart des provisions et

firent en sorte que plusieurs d'entre elles soient davantage dans la ligne des perspectives indigènes. Néanmoins, même dans ces matières non controversées, le projet n'assure pas aux indigènes un droit de regard sur les programmes d'assistance gouvernementaux.

Des exigences de procédure concernant la participation et la consultation sont incorporées dans le projet, mais aucun droit de refus ou de rejet n'est vraiment prévu. Les gouvernements restent les arbitres quand il s'agit de savoir ce qui est bon pour les indigènes.

5. Procédures de recours

Le projet ne contient aucune provision qui accorderait aux indigènes un accès direct aux procédures de recours de l'OIT. Il ne crée pas non plus de nouvelle procédure propre à cette Convention.

Conclusion

Bien que la révision de la Convention 107 n'en soit qu'à la moitié de son processus, qui s'étale sur deux ans, la session de 1988 du Comité a produit un projet qui va probablement définir les paramètres de cet instrument. De son état actuel, on peut dire que l'Organisation a réussi à effacer le langage net et le caractère impératif de l'intégration dirigée, et qu'elle a érigé un texte au caractère suffisamment procédural pour être au moins ratifié par un minimum d'Etats. Mais lorsqu'on le compare aux aspirations des indigènes et aux développements conceptuels qui sont apparus dans le cadre des Nations Unies, alors on doit dire que l'OIT produit un réel anachronisme qui pourrait bien se révéler être une entrave aux futurs développements des droits des indigènes.

Malheureusement, l'OIT a tenté de garder une main-mise institutionnelle sur une question de droits de l'homme située bien au-delà de son mandat. Elle a agi sans effort sérieux d'élargissement

de ses propres procédures pour autoriser la "participation" des personnes identifiées comme les bénéficiaires de la Convention 107, et qui doivent vivre en subissant ses conséquences.*

NOTES

- 1) "Rapport du Comité sur la Convention No 107", Conférence Internationale du Travail, Provisional Report, No. 32, 75ème session, 1988.
- 2) Voir le rapport du Groupe de Travail sur les Populations Indigènes, 6ème session, 1988, Doc des N.U., E/CN.4/Sub.2/1988/24.
- 3) Organisation Internationale du Travail, "International Standards and Indigenous and Tribal Populations", document de travail non publié, p.33-06 (1986).
- 4) Voir "Extracts from the Report of the Meeting of Experts on the Revision of the Indigenous and Tribal Populations Convention, 1957, No. 107, in International Labour Conference, Partial Revision of the Indigenous and Tribal Populations Convention, 1957, No. 107", Rapport VI (1), 75ème session, 1988, p.100-118 (ci-après : Rapport VI (1)).
- 5) L'auteur a assisté aux réunions en tant que conseiller juridique d'un membre ONG du Comité d'Experts. Pour les rapports d'ONG sur les réunions, voir "IWGIA Report on ILO Meeting of Experts on Convention 107", 1986 IWGIA Yearbook, p. 73-92; et Leckie, "Indigenous Peoples, Recent Developments in the International Labour Organization", *SIM Newsletter*, no. 16, p. 22-46, novembre 1986.
- 6) E. Osieke, *Constitutional Law and Practice in the International Organization*, p. 148-51, 1985.
- 7) Le questionnaire est paru dans le rapport VI (1), cf. ci-dessus note 4, p.93-99.
- 8) Le projet de résolution est archivé au Centre des Droits de l'Homme des Nations Unies.
- 9) Un certain nombre d'indigènes ont participé à la réunion comme membres de délégations tripartites: les gouvernements - Australie, Norvège, Suède, Finlande, Nicaragua, Etats Unis; les travailleurs - Etats Unis, Canada, Australie, Nouvelle Zélande, Norvège; les employeurs - Australie, Etats Unis.
- 10) Les craintes de la coalition pourraient bien être fondées. Dans une communication écrite faite au Groupe de Travail de l'ONU à sa session de 1988, le BIT consacra plus d'un tiers d'un court rapport sur la révision de la Convention 107 à "la participation des ONG lors des délibérations" - c'est-à-dire plus que ce qu'il consacra à une vague discussion des principaux points de la Convention. Doc. des N.U., E/CN.4/Sub.2/AC.4/1988/3/Add.1.
- 11) Rapport du Comité sur la Convention 107, cf. ci-dessus note 1, p.1-2.
- 12) Le terme de "personnes" ("peoples") appliqué aux sociétés indigènes est fréquemment utilisé en droit interne canadien.
- 13) Il y avait néanmoins des différences considérables entre les approches gouvernementales, sur un certain nombre de questions de base. En général, deux clans se formaient, et il y avait encore beaucoup de gouvernements entre les deux. Le Danemark/Greenland, la Colombie, la Norvège, la Finlande, l'Australie, le Pérou, le Botswana, l'Argentine et le Portugal étaient les plus progressistes. De l'autre côté, le Canada, le Brésil, le Venezuela, l'Inde, le Bangladesh, le Japon et les Pays Bas cherchaient à limiter la reconnaissance des droits des indigènes aux droits reconnus dans les systèmes juridiques internes. Certains gouvernements, notamment le Canada et les Etats-Unis, essayèrent parfois de limiter les normes à un niveau inférieur à leurs propres lois internes.
- 14) L'expression "rechercher l'accord" est resté dans le projet de texte sous la section traitant des "terres" (Article 14(2)) seulement parce que, comme on le verra plus loin, le Comité n'a pu prendre de décisions sur les questions territoriales et de ressources naturelles, et conserva le langage origi-

* Le rédacteur en chef invite l'OIT à faire des commentaires au sujet de cet article pour les faire paraître dans le prochain No. de la Revue.

nel du Bureau sur ces thèmes pour 1989. Le commentaire du Bureau concernant l'intention cachée derrière cette expression est assez intéressant: "l'utilisation de cette expression souleva beaucoup d'émotion chez certains délégués craignant que le droit de l'Etat de prendre la décision finale sur les dispositions relatives au territoire ne soit remis en question. En fait, l'expression signifiait qu'une sérieuse tentative d'obtenir l'accord des habitants des régions concernées devait être faite avant d'entreprendre des activités les touchant. *Il n'y avait aucune intention de créer un droit de veto, et rien n'impliquait que le pouvoir de décision de l'Etat serait limité.*" (C'est l'auteur qui souligne.) Conférence Internationale du Travail, "Partial Revision of The Indigenous and Tribal Populations Convention", 1957, No.107, Report IV (1), 76ème session, 1988, p.4 , ci-après: Rapport IV (1).

- 15) Un total de 77 amendements a été apporté aux 14 projets de conclusions. Le tout a été remis à une réunion de travail à huis-clos qui, de toute façon, n'a pu que se mettre d'accord sur un report.
- 16) Rapport IV (1), cf. ci-dessus note 14.

Application judiciaire de la suprématie du droit

Cour inter-américaine des droits de l'homme Affaire "Velasquez Rodriguez"

Le 29 juillet 1988, la Cour inter-américaine des droits de l'homme a estimé, dans la première affaire contestée qu'elle a examinée depuis sa création, que le Gouvernement du Honduras était responsable de la disparition d'Angel Manfredo Velasquez Rodriguez, étudiant à l'Université Autonome Nationale du Honduras.

Il s'agit de la première de trois affaires concernant des disparitions au Honduras que la Commission inter-américaine des droits de l'homme a soumises à la Cour et, en tant que cas d'espèce faisant autorité, elle devrait avoir d'importantes répercussions.

Dans une communication datée du 7 octobre 1981, la Commission recevait une plainte selon laquelle Manfredo Velasquez avait été arrêté sans mandat émanant d'une autorité judiciaire par des membres des forces armées du Honduras, emmené dans un endroit secret et détenu avec violence. Il a été arrêté dans l'après-midi du 12 septembre 1981 en présence de plusieurs témoins oculaires. Il a été contraint de monter dans un véhicule et conduit dans une cellule de police.

Prenant en considération le fait que les autorités du Honduras n'avaient pas fourni les informations qui leur avaient été maintes fois demandées, la Commission a décidé en octobre 1983 que les

allégations présentées dans la plainte étaient présumées véridiques en application de l'article 42 de son Règlement¹. Après avoir examiné les observations et les preuves du Honduras, la Commission a confirmé sa résolution précédente, rejetant ainsi la demande de réexamen formulée par le Honduras, et décidé de porter l'affaire devant la Cour inter-américaine des droits de l'homme².

Les autorités du Honduras ont présenté six objections préliminaires sur des points de procédure. Dans sa décision du 29 juin 1987, la Cour inter-américaine a rejeté les cinq premières objections et accepté d'examiner la sixième (non-épuisement des recours internes) ainsi que le fond de l'affaire. La Cour devait donc trancher la question de savoir si la Convention américaine des droits de l'homme avait ou non été violée, s'il était possible de remédier aux conséquences de cette situation et si la partie lésée pouvait recevoir une compensation équitable.

Dans le jugement qu'elle a rendu le 29 juillet, la Cour a corroboré la thèse de la Commission selon laquelle, en cas de disparition prolongée, le fait d'avoir sans succès entamé une procédure pour faire appliquer le principe de l'habeas corpus est suffisant pour épuiser les recours internes. Dans l'affaire Manfredo Velasquez, trois requêtes d'habeas corpus et

deux plaintes criminelles avaient été déposées sans résultat. C'est la raison pour laquelle la Cour a rejeté l'objection relative au non-épuisement des recours internes.

Quant au fond, la Cour a insisté sur les caractéristiques de la pratique systématique des disparitions: les victimes étaient généralement considérées par les autorités comme dangereuses pour la sécurité de l'Etat; les armes utilisées étaient réservées aux autorités militaires et à la police; les arrestations étaient parfois effectuées par des membres des forces de l'ordre sans tentative de dissimulation ni artifice; les personnes enlevées avaient les yeux bandés, elles étaient détenues illégalement et secrètement et transférées d'un endroit à un autre. Elles étaient interrogées et victimes de harcèlement, de cruauté et de torture. Certaines étaient finalement tuées et leurs corps enterrés dans des cimetières clandestins. Les autorités ont systématiquement refusé d'admettre la pratique des détentions et nié avoir connaissance des lieux où se trouvaient les victimes et de leur sort.

Comme la Cour l'a rappelé, cette pratique des disparitions "n'est pas une nouveauté dans l'histoire des violations des droits de l'homme. Cependant, leur caractère systématique et répété, leur utilisation en tant que technique destinée non seulement à faire disparaître, temporairement ou à tout jamais, certaines personnes mais aussi à créer un état généralisé d'anxiété, d'insécurité et de peur, sont relativement récents. Même si cette pratique est plus ou moins universelle, elle s'est particulièrement répandue en Amérique latine au cours des dernières années. (...) Bien qu'il n'existe aucun traité en vigueur applicable aux Etats parties à la Convention qui utilise cette terminologie, la pratique et la

théorie internationales ont souvent considéré les disparitions comme un crime contre l'humanité".³

La Cour a aussi examiné la manière dont les disparitions forcées constituent de multiples violations des droits reconnus dans la Convention. L'enlèvement d'une personne est un cas de privation arbitraire de liberté qui met aussi en cause le droit du détenu de comparaître rapidement devant un juge et de rechercher des recours appropriés pour savoir si son arrestation est licite. De plus, soumettre les victimes à un isolement prolongé et à la détention incommunicado forcée représente en soi une forme de traitement cruel et inhumain préjudiciable à la liberté morale et mentale de l'individu et une violation de la dignité de l'homme. C'est aussi une violation du droit à l'intégrité et, dans la mesure où la pratique des disparitions a souvent entraîné l'exécution des détenus, en secret et sans jugement, et la dissimulation des corps dans le but d'effacer toute trace physique du crime, il s'agit d'une violation flagrante du droit à la vie. Pour la Cour, cette pratique représente une violation fondamentale de la Convention américaine des droits de l'homme, car elle transgresse manifestement les valeurs dérivées de la dignité de l'homme et les principes qui sont la base même du système inter-américain et de la Convention elle-même. "L'existence de cette pratique traduit aussi une méconnaissance du devoir d'organiser l'appareil de l'Etat de manière à garantir les droits reconnus dans la Convention".⁴

Après avoir décrit la pratique des disparitions, la Cour a conclu que l'enlèvement et la disparition de Manfredo Velasquez étaient typiques. Elle a déclaré que: "les circonstances de la disparition et le fait que, sept ans après, on ne sache toujours pas ce qui est arrivé à Manfredo

Velasquez sont suffisants pour conclure à la mort".⁵

La Cour a ensuite cherché à savoir si la disparition de M. Velasquez pouvait être imputée au Honduras et par conséquent engager sa responsabilité internationale. D'après la Cour, l'article 1(1) est essentiel. En vertu de cet article, les parties doivent respecter et garantir les droits et les devoirs fondamentaux pour que toute atteinte aux droits de l'homme reconnue dans la Convention et constitutive, selon les règles du droit international, d'un acte ou d'une omission d'un organe de l'Etat engage la responsabilité de l'Etat aux termes de la Convention. Il est capital de savoir si une violation particulière des droits de l'homme s'est produite avec le concours d'un organe de l'Etat ou de connivence avec les autorités ou si leur attitude a permis de porter atteinte en l'absence de mesures répressives ou préventives.

La Cour a fait remarquer qu'il était évident que livrer des prisonniers aux organes officiels de répression qui pratiquent la torture et le meurtre en toute impunité était en soi un manque au devoir d'empêcher que les droits à la vie et à l'intégrité physique soient violés même dans l'hypothèse où la personne n'a pas été torturée ni tuée ou dans celle où il est impossible de prouver de tels faits.

Par ailleurs, la Cour a reconnu que le Honduras s'était montré incapable d'enquêter sur la disparition de Manfredo Velasquez, de réparer le dommage causé et de punir les responsables. Tout cela

montre que les autorités du Honduras n'ont pas respecté l'article 1(1) de la Convention afin de garantir de manière effective les droits de l'homme.

La Cour a aussi fait ressortir le droit des proches de la victime d'être informés de son sort et, le cas échéant, de l'endroit où se trouvait sa dépouille et a souligné que l'Etat devait répondre, avec les moyens dont il disposait, à cette attente légitime.

Enfin, la Cour s'est déclarée convaincue, en considérant que le fait était prouvé, que la disparition de Manfredo Velasquez était l'oeuvre d'agents qui se retranchaient derrière leurs fonctions officielles. "Même cela n'a pu être démontré. Pourtant, l'incapacité de l'appareil étatique à agir – un fait qui est abondamment prouvé – montre nettement que le Honduras n'a pas rempli ses devoirs aux termes de l'article 1(1) de la Convention qui exigeait que le Honduras permette à Manfredo Velasquez de jouir pleinement et librement des droits de l'homme".⁶ A cet égard, la Cour a aussi fait valoir que la responsabilité de l'Etat existe au-delà du temps et quel que soit le gouvernement.

Quant aux réparations, la Cour a déclaré qu'elle ne pouvait évidemment pas ordonner que la partie lésée obtienne l'assurance d'exercer ses droits ou libertés. Dans ce cas, il est néanmoins opportun de verser une compensation équitable pour éviter que de telles violations des droits de l'homme ne se reproduisent.

NOTES

1) Résolution 30/83 du 14 octobre 1983.

2) Résolution 22/86 du 18 avril 1986.

3) Affaire Velasquez Rodriguez, fond de l'affaire. Paragraphes 149-153.

4) Ibid, Paragraphe 159.

5) Ibid, Paragraphe 188.

6) Ibid, Paragraphe 182.

Zimbabwe – Droit à une protection contre un traitement inhumain ou dégradant – à savoir si la peine du fouet est en contravention des droits inscrits dans la constitution*

Stephen Ncube v The State; Brown Tshuma v The State; Innocent Ndhlovu v The State, *Supreme Court of Zimbabwe*, 6 October and 14 December 1987 (*Judgment n° S.C. 156/87, Crim. Appeal Nos. 202/87, 289/87 et 292/87*).

Les trois demandeurs avaient été reconnus coupables et condamnés par différentes actions devant un tribunal de grande instance (regional magistrates). Le premier appelant s'était reconnu coupable du viol d'une fille de treize ans et avait été condamné à six ans de travaux forcés, ainsi qu'à six coups de fouet. Le second demandeur avait également plaidé coupable pour le viol, le même jour, de deux enfants qu'il connaissait, et qui étaient âgés l'un de six ans et l'autre de neuf ans. Il avait été condamné à cinq ans de travaux forcés pour chacun; de plus, il devait recevoir six coups de fouet. Quant au troisième demandeur, malgré ses protestations d'innocence, il avait été déclaré coupable d'avoir violé sa fille un nombre de fois non précisé mais s'étalant sur une période de deux ans et demi. Il avait été reconnu coupable pour l'ensemble des viols, et condamné à sept ans de travaux forcés auxquels s'ajoutaient six coups de fouet.

Les trois demandeurs avaient la possibilité de faire appel, mais seulement de

la partie de leur condamnation relative aux coups de fouet. La question était de savoir si, avec effet à compter du 8 avril 1985 (date à partir de laquelle, aux termes de la Constitution, la protection ne devant pas contrevenir à la Déclaration des Droits cessait de s'appliquer – protection s'appliquant à toute loi écrite en vigueur immédiatement avant la date fixée, à savoir le 18 avril 1980, quand le Zimbabwe devint un état souverain –, le pouvoir d'un tribunal de grande instance d'imposer la peine du fouet, conformément aux sections ss. 54(5) (C) et (8) de la Loi portant organisation des tribunaux de première instance (Magistrates Court Act) devenait inconstitutionnel et sans valeur ni effet, puisqu'en violation de la protection contre les peines inhumaines ou dégradantes prévues à la section 15(1) de la Constitution du Zimbabwe.

En chambre plénière, la Cour suprême du Zimbabwe, comprenant son président et quatre autres juges, entreprit de vérifier la constitutionnalité d'une peine de fouet; elle décida que les coups devaient être retirés des peines. La Cour revit complètement la loi se rapportant aux peines corporelles au Zimbabwe, prenant en considération les différentes lois en vigueur, et jusqu'à la jurisprudence, en Australie, au Canada, en Afrique du Sud, au Royaume-Uni et aux

* Repris du *Commonwealth Law Bulletin*, Vol. 14, No. 2, avril 1988, pp 593-595.

Etats-Unis, entre autres. Elle consulta aussi des arrêts rendus par la Cour Européenne des Droits de l'Homme, en particulier celui concernant l'affaire *Tyrer c. Royaume-Uni* de 1978 (Cour Eur. D.H.; aff. Tyrer; arrêt du 25 avril 1978; série A n° 26), dont elle cita une grande partie. Pour prendre sa décision, la Cour tint compte de: – (i) la doctrine actuelle des juristes et des professeurs de droit connus et régulièrement cités; (ii) l'abolition de la peine du fouet dans de nombreux pays du monde au motif qu'elle est repoussante pour des hommes civilisés; (iii) la tendance des tribunaux, dans des pays où la peine du fouet n'est pas susceptible d'être remise en question sur la base de la constitution, à limiter pourtant cette peine aux seuls cas où des crimes sérieux, brutaux et humiliants ont été commis; (iv) enfin, la diminution de l'emploi de cette peine au Zimbabwe, surtout ces dix dernières années, et le nombre déclinant de lois du Code (Statute book) selon lesquelles elle reste une peine autorisée: *R v. Lobi*, 1942 SR 152.

La Cour se basa surtout sur les points négatifs suivants, inhérents à l'application de la peine:

1. La façon dont la peine est infligée rappelle la flagellation au "poste de fouet" (whipping post), une coutume barbare courante il y a un siècle environ. C'est une peine qui est non seu-

lement, en soi, brutale et cruelle – puisque son application cause une douleur aiguë et une grande souffrance physique –, mais qui de plus dépouille celui qui la subit de toute dignité et respect de lui-même. Elle est impitoyable dans sa pratique et contraire à ce qui est traditionnellement considéré comme humain dans presque tout le monde civilisé; elle est surtout incompatible avec les normes évolutives de la décence.

2. Par essence, elle traite les êtres humains comme des êtres dénués de sentiment. Car quel que soit le crime qu'il a commis, le pire criminel reste un être humain, et en tant que tel, il est doté de dignité comme tout un chacun. Le fouet lui dénie ce statut d'être humain.
3. Ignorant les limites, c'est un procédé qui peut facilement donner lieu à des abus lorsqu'il est appliqué par un gardien de prison sadique et peu scrupuleux: *Jackson v Bishop* 404 F. 2d 571 (1968).
4. Enfin, elle est dégradante à la fois pour celui qui la subit et pour celui qui l'inflige. Elle oblige celui qui l'administre, et à travers lui la société, à toucher à la criminalité. Elle risque de causer une haine profonde du régime de la prison en particulier, et du système judiciaire en général.

MEMBRES DE LA COMMISSION INTERNATIONALE DE JURISTES

Président

ANDRÉS AGUILAR MAWDSLEY

Ambassadeur du Vénézuéla auprès des Nations Unies; ancien président de la Commission inter-américaine des droits de l'homme

Vice-présidents

ALPHONSE BONI

Mrs TAI-YOUNG LEE

DON JOAQUIN RUIZ-GIMENEZ

Président de la Cour suprême de Côte-d'Ivoire

Avocate; directrice, Korean Legal Aid Centre for Family Relations

Professeur de droit; ancien *ombudsman*, Espagne

Membres du Comité exécutif

WILLIAM J. BUTLER (Président)

ALFREDO ETCHEBERRY

P.J.G. KAPTEYN

RUDOLF MACHACEK

FALI S. NARIMAN

CHRISTIAN TOMUSCHAT

AMOS WAKO

Avocat au barreau de New York, Etats-Unis

Avocat; professeur de droit, Chili

Membre du Conseil d'Etat; ancien professeur de droit international

Membre de la Cour constitutionnelle, Autriche

Avocat, ancien Solicitor Général de l'Inde

Professeur de Droit public, Université de Bonn

Avocat, Kenya; membre du Comité des droits de l'homme de l'ONU

Membres de la Commission

BADRIA AL-AWADHI

RAUL F. CANDIAS

AUGUSTO CONTE-MACDONELL

TASLIM OLAWALE ELIAS

DESMOND FERNANDO

GUILLERMO FIGALLO

HENRY DE B. FORDE

P. TELFORD GEORGES

LENNART GROLL

MICHAEL D. KIRBY

KOFI KUMADO

RAJSOOMER LALLAH

CLAIRE L'HEUREUX-DUBÉ

J.R.W.S. MAWALLA

FRANÇOIS-XAVIER MBOUYOM

NGO BA THANH

TORKEL OPSAHL

DORAB PATEL

SIR GUY POWLES

NICOLE QUESTIAUX

ADELA RETA SOSA DIAZ

MARY ROBINSON

LORD SCARMAN

TUN MOHAMED SUFFIAN

YUICHI TAKANO

SIR MOTI TIKARAM

CHITTI TINGSABADH

Ancien Doyen de la Faculté de Droit, Université de Koweït

Avocat; professeur de droit criminel, Mexique

Avocat, membre du Parlement, Argentine

Membre de la Cour internationale de justice; ancien président de la Cour suprême du Nigéria

Vice-président - Association du barreau du Sri Lanka

Ancien membre de la Cour suprême du Pérou

Membre du Parlement et ancien Procureur Général, Barbades

Président de la Cour suprême des Bahamas

Juge à la Cour d'appel de Stockholm, Suède

Juge à la Cour fédérale d'Australie

Professeur de droit, Université du Ghana

Juge à la Cour suprême, Ile Maurice; membre du Comité des droits de l'homme de l'ONU

Juge à la Cour suprême, Canada

Avocat à la Haute Cour, Tanzanie

Directeur de la législation, Ministère de la justice, Cameroun

Député à l'Assemblée nationale, Vietnam

Professeur de droit; ancien membre de la Commission européenne des droits de l'homme, Norvège

Ancien Juge à la Cour suprême, Pakistan

Ancien *ombudsman*, Nouvelle-Zélande

Membre du Conseil d'Etat de France, ancien ministre d'Etat

Pres., Institut de Droit Criminel, Ministre, Gouvernement d'Uruguay

Avocate, Membre du Sénat Irlandais

Ancien "Lord d'Appel" (Cour suprême), Royaume-Uni

Ancien Lord Président de la Cour fédérale de Malaisie

Professeur de droit international, Tokyo, Japon

Membre de la Cour d'appel, Fidji; ancien *ombudsman*

Avocat; professeur de droit; ancien juge de la Cour suprême, Thaïlande

MEMBRES HONORAIRES

Sir ADETOKUNBO A. ADEMOLA, Nigéria

ARTURO A. ALAFRIZ, Philippines

DUDLEY B. BONSAL, Etats-Unis

HAIM H. COHN, Israël

ELI WHITNEY DEBEVOISE, Etats-Unis

PER FEDERSPIEL, Danemark

T.S. FERNANDO, Sri Lanka

W.J. GANSHOF VAN DER MEERSCH, Belgique

Lord GARDINER, Royaume-Uni

HANS HEINRICH JESCHECK, Rép. féd. d'Allemagne

JOHN P. HUMPHREY, Canada

LOUIS JOXE, France

JEAN FLAVIEN LALIVE, Suisse

NORMAN S. MARSH, Royaume-Uni

KEBA MBEAYE, Sénégal

JOSE T. NABUCO, Brésil

LUIS NEGRON FERNANDEZ, Porto-Rico

GUSTAF B.E. PETREN, Suède

SHRIDATH S. RAMPHAL, Guyane

Lord SHAWCROSS, Royaume-Uni

EDWARD St. JOHN, Australie

MICHAEL A. TRIANTAFYLIDES, Chypre

J. THIAM HIEN YAP, Indonésie

SECRETAIRE GENERAL

NIALL MACDERMOT

Droits de l'homme et des peuples en Afrique et la Charte africaine

*Rapport d'une conférence tenue à Nairobi, en décembre 1985, sous les auspices de la CIJ.
Publié par la CIJ, Genève, 1986. Disponible en français et en anglais. ISBN 92 9037 030 0.
10 francs suisses plus frais de port.*

Dans la poursuite de son rôle prééminent dans la promotion de la Charte africaine, la CIJ a réuni ses propres membres et d'éminents juristes africains, la plupart venant de pays n'ayant pas encore ratifié la Charte, pour discuter de la mise en oeuvre des droits de l'homme en Afrique avec une référence particulière sur les moyens d'encourager l'entrée en vigueur de la Charte. Il est remarquable qu'un nombre suffisant de ratifications ait permis cette entrée en vigueur seulement quelques mois après cette conférence. Le rapport contient les discours d'ouverture, le rapport introductif, les documents de travail et un résumé des discussions sur les services juridiques en milieu rural et sur la Charte.

★ ★ ★

Les services juridiques en milieu rural (Afrique de l'Ouest)

*Rapport d'un séminaire tenu à Lomé, en février 1987, sous les auspices de la CIJ.
Publié par la CIJ, Genève 1987. Disponible en français. ISBN 92 9037 034 3.
15 francs suisses plus frais de port.*

En vue d'encourager l'implantation de projets de services juridiques en milieu rural, notamment la formation de para-juristes, la CIJ a réuni des enseignants en droit, des représentants d'ONG pour le développement, des avocats et des chercheurs du Bénin, Burkina-Faso, Côte d'Ivoire, Mali, Niger, Sénégal et Togo. Ces derniers ont procédé à l'identification des problèmes socio-juridiques qui se posent en milieu rural dans leurs pays respectifs, dégagé le profil du para-juriste et les grandes lignes relatives à sa formation. La mise en oeuvre des recommandations du séminaire devront permettre aux populations rurales un accès plus effectif au droit et une pleine participation à la vie juridique. Le rapport de 154 pages contient un large éventail de communications allant de la réceptivité du droit en milieu rural aux difficultés que rencontrent les ONG pour le développement, en passant par les problèmes juridiques qui se posent aux populations rurales. Il se termine par une série de recommandations.

★ ★ ★

Torture et intimidation à la prison d'Al-Fara'a en Cisjordanie

*Un rapport préparé par 'Le Droit au service de l'homme' (affiliée cisjordanienne de la CIJ)
et publié par la CIJ, Genève, 1985. Disponible en anglais. ISBN 92 9037 024 6.
10 francs suisses, plus frais de port.*

Ce rapport contient 20 témoignages de victimes de la torture et de mauvais traitements pratiqués à la prison d'Al-Fara'a en Cisjordanie occupée. Ces pratiques comportent la persécution, l'humiliation, la nourriture inadéquate, l'absence de facilités sanitaires, les punitions physique et mentale brutales, le manque de soins médicaux.

Ces publications sont disponibles auprès de:

CIJ, B.P. 120, CH'1224 Chêne-Bougeries/GE, Suisse

Section canadienne CIJ, 236 Metcalfe Street, Ottawa, Ontario, K2P 1R3, Canada